



DELIBERATIONS

(Délibérations du BUREAU)

BUREAU du 28/03/2025

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sports

25-B-0058 - Grands évènements - Soutien à un évènement métropolitain - Paris-Roubaix - Accompagnement de la MEL	6
25-B-0059 - Grands évènements - Soutien à un évènement métropolitain - Semi-marathon de Lille - Subvention .	9
25-B-0060 - Politique de soutien et de promotion d'évènements sportifs métropolitain - Affectation 2025 - 2ème tranche	11
25-B-0061 - VILLENEUVE D'ASCQ - Résidence Olympium - Travaux de signalisation - Offre de concours - Convention avec Sergic SRS	14

Fonds de concours Sports

25-B-0062 - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - NEUVILLE-EN-FERRAIN - Fonds de concours des équipements sportifs - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	16
25-B-0063 - COMINES - Réhabilitation du complexe sportif Decottignies - Convention de fonds de concours - Avenant 1	20
25-B-0064 - LILLE - Réaménagement et accessibilité de la salle du Croquet - Convention de fonds de concours - Avenant 1	23

Déport de délibérations

25-B-0065 - Partenariats Culturels 2025 - Affectation 1ère Tranche - Office de tourisme de Roubaix pour la manufacture et Institut pour la photographie Haut-de-France - Subvention	25
---	----

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

25-B-0066 - Fourniture de bétons bitumineux - Accords-cadres à bons de commande (2 lots) - Appel d'offres ouvert - Lancement et autorisation de signature	29
25-B-0067 - TOURCOING - Travaux de requalification du boulevard industriel Ouest de Tourcoing en ceinture verte - Tronçon 3 - Marché sur appel d'offres ouvert - Autorisation de signature	31

Elu rapporteur : CAUDRON Gérard

Aménagement (hors parc d'activité)

25-B-0068 - Missions de maîtrise d'œuvre urbaine - Études programmatiques et urbaines - Accord-cadre à marchés subséquents et/ou à bons de commandes - Lancement et autorisation de signature du marché	34
---	----

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Transports publics

25-B-0069 - Enseignement Supérieur et Recherche - Recharge intelligente des e-BUS - Marché de recherche et développement - AMVALOR - Avenant n°1 - Autorisation de signature	36
--	----

Mobilités

25-B-0070 - Réseau Vélo et Marche - Adhésion - Période 2025 - 2026	39
--	----

Elu rapporteur : BRUN Charlotte

Energie

25-B-0071 - Contrat de Chaleur Renouvelable - Fonds Chaleur de l'ADEME - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	55
--	----

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

25-B-0072 - Fonds de concours Transition Energétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets Energétiques - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	59
---	----

Elu rapporteur : VERCAMER Francis

Déport de délibérations

25-B-0073 - WATTRELOS - NPNRU - Réaménagement du quartier des Villas - Autorisation de signature du marché	63
--	----

Elu rapporteur : HAESBROECK Bernard

Economie

25-B-0074 - BOIS GRENIER - Aide au Bâtiment durable - Société SOFINOR - Subvention	65
--	----

25-B-0075 - TEMPLEMARS - Aide au Bâtiment durable - Société Le Casier Français - Subvention	68
---	----

25-B-0076 - Création d'entreprises innovantes - Association Hodéfi - Programme d'actions 2025 - Subvention ...	70
--	----

25-B-0077 - Création d'entreprises innovantes - Association Réseau Entreprendre® Nord - Programme d'actions 2025 - Subvention	88
---	----

25-B-0078 - Stratégie métropolitaine de l'entrepreneuriat - Financement de la création d'entreprise : Initiative Lille métropole nord (ILMN) et Initiative Lille métropole sud (ILMS) - Programme d'actions 2025 - Subvention	106
---	-----

25-B-0079 - ROUBAIX - Aide au bâtiment durable - Entreprise ECODAS - Avenant	109
--	-----

25-B-0080 - LAMBERSART - Aide au développement - Entreprise SIEM - Avance remboursable	113
--	-----

25-B-0081 - VILLENEUVE D'ASCQ - Aide au développement - Entreprise PSB Associés (Picto Lille) - Avance remboursable	116
---	-----

Numérique

25-B-0082 - Filière Industries créatives et culturelles - NORANIM - Programme d'actions 2025 - Subvention	119
--	-----

25-B-0083 - Filière Industries culturelles et créatives - Game IN - Programme d'actions 2025 - Subvention	122
---	-----

25-B-0084 - Renouvellement de l'adhésion de la MEL à l' association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (l'AFCD) 125

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

25-B-0085 - Valorisation d'objets et matériaux par réemploi - Marchés sur quantités réellement exécutées (2 lots) - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature 127

25-B-0086 - Filière REP EMPAP (emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique) - Période 2025 - 2029 - Convention - Autorisation de signature 130

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Assainissement

25-B-0087 - Réseaux d'assainissement, déversoir d'orage et canalisations d'eau potable - Conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial - Voies Navigables de France (VNF) - Autorisation de signature 132

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Espaces naturels

25-B-0088 - Espaces Naturels Métropolitains - Travaux de création, d'entretien et de réparation d'ouvrages - Accord cadre à bons de commande - Procédure adaptée - Lancement et autorisation de signature du marché 265

25-B-0089 - Travaux de faucardage : entretien des végétaux aquatiques d'eau douce et des surfaces d'eau de la MEL - Appel d'offres ouvert - Lancement et autorisation de signature du marché 267

Elu rapporteur : BECUE Doriane

Emploi

25-B-0090 - Association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) - Révision du montant annuel de cotisation 269

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

25-B-0091 - Partenariats Culturels 2025 - Affectation 1ère Tranche - Subventions 271

25-B-0092 - La Rose des Vents - Programme "La Rose Nomade" - Attribution de subvention 2025 288

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

25-B-0093 - RONCQ - Boulevard de l'Eurométropole - Sociétés Innov'axe et Negodev - Cession immobilière - Avenant à la promesse de vente 290

25-B-0094 - VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Avenue de la Châtellenie - ADIM Nord-Picardie - Cession immobilière - Avenant n° 3 à la promesse de vente	292
---	-----

Stratégie Patrimoniale de la Métropole

25-B-0095 - Accord cadre à bons de commandes et marchés subséquents- Prestation de gestion des espèces animales nuisibles - Centrale d'Achat Métropolitaine - Lancement et autorisation de signature du marché.	296
--	-----

25-B-0096 - Missions de maîtrise d'ouvrage, de bureaux d'études techniques, d'ordonnancement pilotage coordination et de coordination des systèmes de sécurité incendie - Accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	298
---	-----

Gestion patrimoniale de la Métropole

25-B-0097 - TOURCOING - - Boulevard Constantin Descat - Bail emphytéotique administratif - Groupement d'intérêt public "Euracreative by plaine images"	301
--	-----

Elu rapporteur : MATHON Christian

Gestion des ressources humaines

25-B-0098 - Adhésion de la Métropole européenne de Lille à l'association "Club U" - Club utilisateurs du logiciel Chronos - Période 2025-2026	303
---	-----

Administration

25-B-0099 - Centrale d'Achat Métropolitaine - Acquisition de papiers sanitaires, et de matériels et produits de droguerie - Lot 2 Acquisition de matériels et produits de droguerie - Avenant n° 1.	305
--	-----

Elu rapporteur : COLIN Michel

Déport de délibérations

25-B-0100 - Partenariats culturels 2025 - Affectation 1ère tranche - EPCC La Condition publique - GIP Institut du monde arabe - Subvention	307
--	-----

Elu rapporteur : DUCRET Stéphanie

Sécurité et prévention de la délinquance

25-B-0101 - Adhésion au Haut Comité français pour la résilience nationale - Période 2024-2026	311
---	-----

Elu rapporteur : DELEBARRE Patrick

Aménagement et gestion des aires d'accueil

25-B-0102 - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - LA MADELEINE - WATTRELOS - Terrains familiaux locatifs publics - Construction et aménagement de maisons - Autorisation de signature	313
---	-----

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS EVENEMENTS - SOUTIEN A UN EVENEMENT METROPOLITAIN - PARIS-ROUBAIX - ACCOMPAGNEMENT DE LA MEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 7 du 20 novembre 2000 autorisant le Conseil de Communauté à intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains ".

Vu la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 précisant les critères d'attribution pour le soutien aux événements sportifs.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La 122ème édition de Paris-Roubaix, course mythique et l'une des plus anciennes courses cyclistes, se déroulera le dimanche 13 avril 2025. Depuis 1968, elle s'élanche de Compiègne et parcourt plus de deux cent cinquante kilomètres vers notre Métropole. Des milliers de spectateurs sont présents chaque année le samedi lors de la présentation des équipes, dimanche matin au départ de l'épreuve, ainsi qu'à l'arrivée au Vélodrome. La 5ème édition de Paris-Roubaix Femmes avec Zwift, aura lieu la veille, le samedi 12 avril.

b. Modalités du partenariat

Grand rendez-vous des courses cyclistes de printemps, Paris-Roubaix est la « Reine des classiques ». Cet événement mondialement connu est très largement relayé par les médias français et étrangers (4,6 millions de téléspectateurs sur le réseau France Télévision).

Depuis 2024, ce week-end cycliste a pris encore une autre dimension avec l'arrivée d'une quatrième course, les Espoirs (U23) qui viennent compléter les 3 catégories habituelles, juniors, féminines et professionnels hommes.

Au programme :



Le samedi 12 avril :

- Au matin, 6 000 cyclistes amateurs se réuniront pour participer aux différents circuits proposés pour Paris-Roubaix Challenge et ainsi, goûter au parcours de l'épreuve mythique avec l'arrivée finale sur le vélodrome historique André-Pétrieux ;
- L'après-midi aura lieu la 5ème édition de Paris-Roubaix Femmes avec Zwift (Épreuve UCI).

Le dimanche 13 avril :

- Arrivée en tout début d'après-midi de Paris-Roubaix juniors suivi de Paris-Roubaix Espoirs en milieu d'après-midi ;
- Vers 17h, arrivée de la 122ème édition de Paris-Roubaix Élites (Épreuve internationale UCI).

Les 2 épreuves phares du week-end, Paris-Roubaix Femmes avec Zwift et Paris-Roubaix professionnel attirent un très nombreux public et permettent une mise en lumière de la Métropole. La majorité du public (70%) est issue des Hauts-de-France et plus particulièrement de la Métropole Européenne de Lille. Les Belges, Anglais et Hollandais sont aussi présents en nombre.

Cet événement attire également un public familial, à la fois métropolitain et frontalier, qui vient nombreux soutenir les coureurs et les coureuses tout au long du parcours, ainsi que sur le site de départ et d'arrivée, ce dernier accueillant jusqu'à 3 500 personnes par jour.

Sport de compétition pour les professionnels et les amateurs, le cyclisme est également un mode de déplacement doux et durable qu'il convient de rendre accessible au plus grand nombre et de promouvoir en lien avec nos politiques publiques.

Comme chaque année, le dispositif sociétal avec la dictée de Paris-Roubaix sera renouvelé auprès des établissements scolaires métropolitains. La dictée aura lieu courant mars 2025, les agents de la MEL se déplaceront directement dans les écoles pour réaliser la dictée. Les classes participantes seront sélectionnées par les services de l'Académie de Lille.

Par ailleurs, Paris-Roubaix s'inscrit dans une démarche écoresponsable. La MEL, la ville de Roubaix et A.S.O s'associent afin de limiter la production de déchets et de proposer aux participants, spectateurs et prestataires un tri ludique des déchets. Le nombre de véhicules officiels en course est limité avec l'optimisation du covoiturage et la flotte est 100% hybride. Une alimentation « responsable » est proposée dans les espaces de relations publiques avec des produits 100% français et de saison, des contenants recyclables ou recyclés.

Pour cette édition 2025 du Paris Roubaix, la MEL, sollicitée par la ville de Roubaix, propose de renouveler son soutien et de reconduire la subvention 2024 à l'identique, soit 35 000 €.

Le budget prévisionnel de cet événement est de 355 050 Euros et se décompose de la manière suivante :

Département	15 000,00 €
MEL	40 000,00 €
Ville de Roubaix	245 050,00 €
Prestations en nature	40 000,00 €
Paris Roubaix Challenge	15 000,00 €

Ce soutien contribue à la visibilité et au rayonnement de la MEL, sur le parcours de la course professionnelle et dans l'enceinte du vélodrome notamment. La ville de Roubaix propose autorise par ailleurs la MEL à disposer d'une visibilité permanente sur la lice du vélodrome historique. La MEL bénéficie ainsi de visibilité complémentaire à celle contractualisée avec A.S.O. par ailleurs dans le cadre d'un marché de prestations. Cet événement pourrait être l'occasion de rappeler l'accueil futur du grand départ du Tour de France 2025 depuis la métropole lilloise.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Paris Roubaix 2025" en tant qu'événement d'intérêt métropolitain ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant maximal de 35 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Ville de Roubaix ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 35 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS EVENEMENTS - SOUTIEN A UN EVENEMENT METROPOLITAIN - SEMI-MARATHON DE LILLE - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°7 du 20 novembre 2000 autorisant le Conseil de Communauté à intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains ".

Vu la délibération n°01 C 321 du 21 décembre 2001 précisant les critères d'attribution pour le soutien aux événements sportifs.

Vu l'article L. 113-2 du Code du sport autorisant l'octroi de subventions publiques aux associations et sociétés sportives œuvrant dans le cadre d'une "mission d'intérêt général"

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme organise la quatrième édition du semi-marathon de Lille le 16 mars 2025. L'objectif est de garantir un succès tant populaire que sportif avec une augmentation du nombre de participants sur les différentes courses : 10 km, 5 km et Semi-marathon.

b. Modalités du partenariat

Après 6 000 participants en 2022 et 12 000 en 2024, la Ligue prévoit 16 000 participants pour l'édition 2025, des habitants de la Métropole Européenne de Lille, de la Région ou de France jusqu'aux meilleurs spécialistes mondiaux de ces distances.

L'épreuve reine de cet événement, le semi-marathon, se déroule sur un parcours plat et rapide de 21,097 km en passant par les plus belles artères de la ville : le Boulevard de la Liberté, le Boulevard Vauban, Louis XIV et la Citadelle.

La Ligue mettra en œuvre un plan de communication et prévoit plusieurs animations le long du parcours. La MEL apportera aussi un soutien en communication, animations et visibilité afin de contribuer au caractère festif et fédérateur de l'événement.

La Ligue utilisera des véhicules électriques et les bouteilles vides distribuées sur les points de ravitaillement seront récupérées pour traitement dans l'usine de recyclage située à Lesquin. La MEL mettra à disposition un « pack grands événements » comprenant des bacs de tri et affichage associé, un guide pratique sur la gestion des déchets et animera un stand de sensibilisation à la gestion des déchets.

Le budget prévisionnel de cet événement est de 307 580 euros et se décompose de la façon suivante :

• Région des Hauts-de-France	20 000 €
• MEL	50 000 €
• Ville de Lille	36 000 €
• Mécénat	50 000 €
• Frais d'inscription/Engagements	151 580 €

Il est proposé de reconduire le partenariat 2024 et d'allouer une subvention à hauteur de 40 000 Euros.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Semi-Marathon de Lille 2025" ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant maximal de 40 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme" ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 40 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS METROPOLITAIN - AFFECTATION 2025 - 2EME TRANCHE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Le Groupe de Travail Sport propose de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération.

Ces projets sont proposés au Bureau de la Métropole conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

b. Modalités du partenariat

Il s'agit pour la Métropole, d'aider des événements d'ampleur nationale et internationale mais aussi de participer activement à l'animation sportive du territoire en soutenant des événements sportifs de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population, et de permettre au public le plus large de participer.

De plus, chaque événement retenu a pour but de :

- Rechercher l'excellence ;

- Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- Favoriser le travail en commun des structures sportives ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive ;
- Prendre en compte l'innovation sportive.

L'ensemble des partenariats proposé par le Groupe de Travail Sport s'élève à un montant global maximal de 74 000 Euros.

À titre d'information, le Groupe de Travail se réunira 5 fois au cours de l'année. Il y aura donc 5 tranches de soutien aux associations sportives.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Affectation 2025 - 2e tranche" ;
- 2) D'accorder les subventions pour un montant global maximal de 74 000 Euros aux associations sportives reprises en annexe ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec les associations sportives ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant global de 74 000 Euros aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Événements sportifs retenus - 2ème tranche 2025

Organisateur	Manifestation	Montant octroyé antérieurement	Date de la Manifestation	Proposition de partenariat
Comité Marcquois d'Organisation du Semi-Marathon	Semi-Marathon de Marcq-en-Barœul	3 500€ (en 2024)	21 septembre 2025	3 500 €
Association des Clubs Sportifs Lommois	Quand Lomme Court 2025	2 500 € (en 2024)	21 avril 2025	2 500 €
Office Municipal des Sports de Hem	Oxyg'hem 2025	2 500 € (en 2024)	29 mai 2025	2 500 €
Courir à Comines	Course des Géants	1 000 € (en 2024)	9 mars 2025	2 500 €
Association les Chemins du Mélantois	Les Chemins du Mélantois	1 000 € (en 2024)	21 septembre 2025	1 000 €
Foulées des Weppes	Les Foulées des Weppes	1ère demande	6 juillet 2025	1 000 €
Villeneuve d'Ascq Triathlon	Duathlon Villeneuve d'Ascq	1 000 € (en 2023)	16 mars 2025	1 000 €
ASPTT Lille Métropole Karaté	Championnat de France de Karaté	1ère demande	26 et 27 avril 2025	1 000 €
Vélo Club de Roubaix Lille Métropole	22ème Paris Roubaix Juniors	6 000 € (en 2024)	13 avril 2025	6 000 €
Vélo Club de Roubaix Lille Métropole	55ème Paris Roubaix Espoirs	8 000 € (en 2024)	13 avril 2025	8 000 €
Badminton Club de Lezennes	BadZen 2025	500 € (en 2024)	8 et 9 mars 2025	500 €
Hem Badminton	9ème Tournoi Op Hem de Pâques	3 000 € (en 2024)	19 au 21 avril 2025	3 000 €
LUC Badminton	Open International de Lille	3 000 € (en 2020)	1er et 2 mars 2025	3 000 €
Lille Métropole Tennis de Table	Men's Europe cup à Lille	5 000 € (en 2023)	14 et 15 décembre 2024	5 000 €
Ligue Hauts-de-France de Tennis	Tournoi Tennis Europe	4 500 € (en 2024)	4 au 11 janvier 2025	4 500 €
Tennis Club de Ronchin	Finale de la Coupe d'Europe Hiver des Garçons	3 000 € (en 2024)	14 au 16 février 2025	3 000 €
Association Open de France de Squash Juniors	Open de France Juniors Squash	3 000 € (en 2024)	13 au 16 février 2025	4 000 €
Académie d'Escrime Vauban Lille	Championnat de France par équipe Dames M20 et Circuit National Individuel M20 et équipes Hommes M20	2 000 € (en 2024)	25 et 26 janvier 2025	2 000 €
Comité Nord de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées	Eurométropole Masters 2025	5 000 € (en 2024)	24, 25 et 26 janvier 2025	5 000 €
Dojo Club Wasquehal	Tournoi Judo Label A de Wasquehal	1 500 € (en 2019)	22 mars 2025	1 000 €
Lille Métropole Basket Clubs	Finales Nationales NMU18	1ère demande	24 et 25 mai 2025	1 000 €
Les Lions de Wasquehal Lille Métropole	Hockey Show Spécial anniversaires	1ère demande	11 mars 2025	6 000 €
Lille Sessions Libres	Halle of Fame	2 500 € (en 2024)	7 au 9 mars et du 27 au 30 mars 2025	4 000 €
Club Haltérophile Cominois Decottignies	Finale championnat de France des ligues	1ère demande	29 et 30 mars 2025	1 000 €
Comité Départemental du Nord de Tennis	Tournoi International U18 para-tennis	2 000 € (en 2024)	9 au 11 janvier 2025	2 000 €
TOTAL				74 000,00 €

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RESIDENCE OLYMPIUM - TRAVAUX DE SIGNALISATION - OFFRE DE CONCOURS -
CONVENTION AVEC SERGIC SRS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du projet de modernisation du Stadium à Villeneuve d'Ascq, la Mel a lancé une consultation pour la réalisation de logements sur le parking S6 situé sur le boulevard du Breucq. Ces logements devaient servir aux Jeux Olympiques et ensuite répondre à une demande du territoire.

La consultation a été attribuée à Adim et Bouygues Immobilier en tant que promoteurs, et Sergic SRS pour l'exploitation.

La construction est composée d'une résidence étudiante de 380 logements et d'une résidence en co-living pour 115 logements.

Dans le cadre de l'exploitation des résidences pour la collecte des déchets, il est souhaité de mettre en place des bornes d'apport volontaires (BAV) aériennes sur le parking. Pour la collecte de ces BAV, il est nécessaire de mettre en place un itinéraire sécurisé pour le camion.

L'entrée des résidences est sécurisée par un carrefour à feux, pour la sortie il est nécessaire de mettre en place un feu tricolore de sortie, en complément du cédez le passage mis en place, pour permettre l'insertion dans le flux routier du boulevard du Breucq.

La société a besoin de ces travaux pour permettre une installation des BAV et une collecte publique.

Sergic SRS, en sa qualité d'usager des voies d'accès au site, souhaite offrir son concours financier à la réalisation de ces travaux et a émis le principe d'une offre de concours au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille pour un montant de 4 000 euros HT maximum.

Afin de réaliser les travaux correspondants, il convient de conclure une convention définissant les conditions administratives et financières d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec Sergic SRS précisant les modalités de l'offre de concours ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 200 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;
- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 4 800 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**FONDS DE CONCOURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS - ATTRIBUTION -
CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu en Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs » ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0650 du Conseil en date du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs aux communes pour la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes ;

Vu la délibération n° 22-C-0111 du Conseil en date du 29 avril 2022 qui annexe le règlement du fonds de concours des équipements sportifs ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, d'extension ou de création d'équipements sportifs et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement sportif, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements sportifs (hors piscine)
Taux de participation MEL	40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres
Plafonnements	1 000 000 € pour les projets de création ou d'extension d'équipement

Les taux moyens présentés dans le tableau peuvent résulter d'un calcul spécifique lié à des opérations mêlant plusieurs familles d'équipements sportifs.

Dans le cadre de cette présente délibération, Neuville-en-Ferrain et Saint-André-Lez-Lille ont déposé des demandes de fonds de concours pour la rénovation ou la création d'équipements sportifs terrestres.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par les communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble des projets par commune, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le montant total des fonds de concours alloués est de 73 636,82 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Neuville-en-Ferrain et Saint-André-Lez-Lille pour un montant total de 73 636,82 € selon la répartition par projets reprise en annexe ;

- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 73 636,82 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Métropole Européenne de Lille - Fonds de Concours Equipements Sportifs (hors piscines) - Attributions
 Bureau Métropolitain du 28 mars 2025

Instruction technique au regard des
critères d'éligibilité

Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des subventions des co-financeurs (hors MEL)	Montant du Fonds de Concours alloué
Neuville-en-Ferrain	Rénovation de l'éclairage du Stade Depoeteere	40%	63 835,84 €	63 835,84 €	Département : 16 000 €	23 917,92 €
Saint-André-lez-Lille	Rénovation du stade Jean Caby	40%	124 297,25 €	124 297,25 €		49 718,90 €
Total						73 636,82 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117343-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0063

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

COMINES -

REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF DECOTTIGNIES - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de qui définit les modalités de mise en œuvre de cette politique ;

Vu les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22-C-0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

Par délibération n° 22-B-0561 du 16 décembre 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 600 811 € (bonification bas carbone incluse) à la commune de Comines pour son projet de réhabilitation du complexe sportif Decottignies.

I. Objectifs et modalités d'attribution

Le dossier n'ayant pu être soldé financièrement à la date de caducité, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 10 février 2025 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention pour permettre le versement du solde.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 15 février 2023, ce qui porte le délai de caducité au 15 février 2025.

Pour mémoire, le montant total de l'opération est de 7 585 189,55 € HT, et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 4 667 484,42 € HT.

Le montant du fonds de concours est donc de 600 811,00 € (500 000 € au titre du fonds de concours des équipements sportifs et 100 811 € au titre de la bonification « bas carbone »).

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet (APD)	7 585 189,55 €
Montant éligible au fonds de concours	4 667 484,42 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	300 000,00 €
Reste à charge de la commune	6 684 378,55 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL (dont 100 811,00 € au titre de la bonification "Bas carbone")	600 811,00 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) Il est proposé d'accorder à la commune de Comines un délai supplémentaire jusqu'au 15 février 2026, pour lui permettre de solder financièrement le dossier de réhabilitation du complexe sportif Decottignies et de solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) De proroger la convention signée en application de la délibération n° 22-B-0561 du bureau du 16 décembre 2022 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 15 février 2026 ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117344-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0064

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

REAMENAGEMENT ET ACCESSIBILITE DE LA SALLE DU CROQUET - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu les modalités de mise en œuvre de cette politique définie par la délibération n° 15 C 1397 du 18 décembre 2015 ;

Vu les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22-C-0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

Par délibération n° 24-B-0085 du 29 mars 2024, la Métropole Européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 153 559,87 € à la commune de Lille pour son projet de réaménagement et mise en accessibilité de la salle du Croquet.

I. Objectifs et modalités d'attribution

Le dossier n'ayant pu être soldé financièrement à la date de caducité, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 31 décembre 2024 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention pour permettre le versement du solde.

En effet, conformément à l'article 2.1 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, le délai de caducité de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours avait été fixé au 31 décembre 2024.

Pour mémoire, le montant total de l'opération est de 662 317,48 HT, et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 645 480,73€ HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 23,79 % (taux moyen) du montant des dépenses éligibles, est donc de 153 559,87 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	662 317,48 €
Montant éligible au fonds de concours	645 480,73 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	508 757,61 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	153 559,87 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) Il est proposé d'accorder à la commune de Lille un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025, pour lui permettre de solder financièrement le dossier de réaménagement et la mise en accessibilité de la salle du Croquet et de solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) De proroger la convention signée en application de la délibération n° 24-B-0085 du bureau du 29 mars 2024 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**PARTENARIATS CULTURELS 2025 - AFFECTATION 1ERE TRANCHE - OFFICE DE
TOURISME DE ROUBAIX POUR LA MANUFACTURE ET INSTITUT POUR LA
PHOTOGRAPHIE HAUT-DE-FRANCE - SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 01 C 0325 du Conseil du 21 décembre 2001 portant application de la nouvelle compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains" et fixant le champ d'application des partenariats culturels et les critères d'éligibilité retenus.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Dans le cadre de sa politique culturelle de soutien et de promotion des événements culturels métropolitains, il est proposé de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération, conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 0325 du 21 décembre 2001.

Il s'agit pour la Métropole Européenne de Lille de soutenir des actions concourant au rayonnement national, européen et international, mais aussi de participer activement à l'animation culturelle du territoire en soutenant des événements de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population et permettre au public le plus large possible de participer, afin de favoriser le vivre ensemble.

L'Office de Tourisme de Roubaix pour la Manufacture et l'Institut pour la Photographie Hauts-de-France ont sollicité un soutien financier de la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation de leurs événements organisés en 2025.

Ils s'engagent à respecter les critères d'éligibilité qui sont les suivants :

- L'intercommunalité culturelle : l'événement doit se dérouler sur au moins 3 communes du territoire métropolitain et permettre le relais entre ces communes en créant un tissu culturel homogène ;

- Le travail en commun de structures culturelles : l'évènement doit amener au moins 3 structures culturelles, sociales ou éducatives à collaborer à sa mise en œuvre ;
- L'accessibilité des publics : l'évènement doit proposer une absence de discrimination tant géographique que tarifaire, encourageant ainsi l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

b. Modalités du partenariat

Chaque évènement retenu a pour but de :

- Favoriser l'intercommunalité dans et par la culture ;
- Favoriser le travail en commun des structures culturelles ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation culturelle ;
- Rechercher l'excellence ;
- Favoriser la cohésion métropolitaine ;
- Prendre en compte l'innovation culturelle.

Il est proposé d'accorder une subvention aux deux structures pour l'organisation de leurs évènements culturels d'intérêt métropolitain comme suivant :

- 8 000 € à l'Office de Tourisme de Roubaix pour la Manufacture ;
- 19 000 € à l'Institut pour la Photographie Hauts-de-France.

Les descriptifs de chaque projet sont annexés à la présente délibération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les 2 partenariats tels que décrits en annexe ;
- 2) D'accorder une subvention des montants mentionnés aux projets listés en annexe, pour un total cumulé de subventions de 27 000 € ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec les partenaires bénéficiaires ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 27 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M.Michel DELEPAUL et M.Frédéric MINARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

PARTENARIATS CULTURELS 1ère Tranche 2025				
STRUCTURE / ASSOCIATION / COMMUNE	STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE	MANIFESTATION / OBJET	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2024 <i>en euros</i>	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2025 <i>en euros</i>
Institut pour la photographie Hauts-de-France	Association	Les habitants de la Métropole Lilloise, au quotidien (4 expositions)	19 000	19 000
Office de Tourisme de Roubaix - La Manufacture	Association	Exposition Laure Prouvost (titre à définir)	11 600	8 000
TOTAL				27 000

PARTENARIATS CULTURELS 2025 – 1^e tranche 2025

Présentation des projets retenus pour un soutien de la Métropole Européenne de Lille

Institut pour la photographie Hauts-de-France – Les habitants de la Métropole Lilloise, au quotidien (4 expositions)

En 2025, l'Institut pour la photographie continue les rencontres avec les publics du territoire. Une programmation métropolitaine a été mise en place en collaboration avec les acteurs culturels, médico-sociaux et éducatifs de la MEL, afin de développer des actions auprès de différents publics, et de proposer différentes expositions.

Une programmation de 4 expositions se déploiera tout au long de l'année :

- Exposition « Just My Luck » de Katherine Longly et Cécile Hupin au Théâtre du Nord (printemps 2025 – dans le cadre de Fiesta) Revisitant notamment bingos et tombolas, l'exposition mêlera culture populaire et création contemporaine. Une attention particulière sera accordée à l'accessibilité des visites, ateliers et ressources développés, et à la dimension inclusive de l'action dans sa globalité. Partenariats avec : Le Théâtre du Nord, Lille3000, Bars – PMU de la métropole, Le réseau des Médiathèques de la MEL... Programmation culturelle : performances, visites guidées/à deux voix, audiodescriptions des photographies exposées, photographie tactile et livret FALC, visites descriptives, ateliers de lecture d'images et de pratique photographique, projets participatifs, Masterclass et rencontres avec les artistes
- Exposition « Le Nul » de la photographe Leïla Pereira, autour de son projet de doctorat en recherche et création « Luttes de papier, gestes ordinaires », dont la restitution se concentrera sur les votes nuls exprimés lors des différentes élections, et qui sera exposée à la galerie commune de l'ESÄ – Tourcoing, en partenariat avec les archives départementales du Nord Programmation culturelle : visites guidées/à deux voix, ateliers de lecture d'images et de pratique photographique, livret FALC et visites descriptives
- Exposition « Rachel Seidu » à l'automne (commissariat en cours)
- Exposition Gare Lille Flandre - depuis 2022, l'Institut pour la photographie et Diaphane portent une résidence artistique avec les deux photographes amiénois Ludovic Leleu et Benjamin Teissèdre, consacrée au réseau des transports publics et à ses usagers. Le projet photographique associant portraits et vues d'ambiance sera finalisé en 2025.

Subvention proposée : 19 000€ (soit 3,46% du budget prévisionnel).

Office de Tourisme de Roubaix - La Manufacture – Exposition Laure Prouvost

En 2025, dans le cadre de sa programmation d'expositions temporaires, La Manufacture accueille l'artiste plasticienne Laure Prouvost, figure majeure de l'art contemporain, originaire de la métropole (Croix). Utilisant à la fois la vidéo, le dessin, la tapisserie, la céramique, la photographie, la performance et, par-dessus tout, le langage, elle crée des installations immersives qui plongent le spectateur dans un état d'introspection personnelle et collective.

Les mots, les images, les souvenirs, les cinq sens, tout ce qui paraît tangible et fiable est âprement tourmenté par le fantastique des récits à double sens introduits par l'artiste. Facétieuse et pleine d'humour, sa relation au langage se nourrit de sa propre expérience et du décalage entre la langue parlée au quotidien, en Angleterre, et la langue maternelle. À travers ces va-et-vient, l'artiste interroge largement notre histoire culturelle et ce qu'il en reste au fil des déplacements ou des générations. Pour l'occasion, elle investit la salle d'exposition avec une installation monumentale constituée de deux tapisseries de 15m de long chacune. Ici on se perd, on franchit les limites, sans oublier de faire la différence entre tissage et tapisserie.

Une riche programmation culturelle accompagnera l'exposition avec des actions menées à destination de tous les publics.

Subvention proposée : 8 000€ (soit 30% du budget prévisionnel).

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**FOURNITURE DE BETONS BITUMINEUX - ACCORDS-CADRES A BONS DE
COMMANDE (2 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT ET
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R 2162-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20 B 0084 du 16 octobre 2020 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation de prestations de fourniture de matériaux enrobés à chaud et enrobés à froid (2 lots), pour un montant global minimum de 400 000 € HT sur 4 ans et pour un montant global maximum de 1 600 000 € HT sur 4 ans ;

I. Exposé des motifs

La MEL est responsable de l'entretien des routes métropolitaines. Dans ce cadre, elle assure des prestations en régie nécessitant la fourniture de matériaux de type enrobés à chaud ou enrobés à froid.

Ceux-ci sont fournis au travers d'accords-cadres à bons de commandes qui arrivent à échéance en juin 2025. Il convient donc de les renouveler.

À titre informatif, le montant des commandes annuelles des deux lots confondus est d'environ 280 000 € HT.

Dans le cadre du renouvellement, il est proposé de structurer la consultation autour de deux lots techniques distincts et non plus géographiques :

- lot n° 1 : fourniture de matériaux bitumineux en "vrac" ;
- lot n° 2 : fourniture de matériaux bitumineux conditionnés en seaux et livrés dans les différents centres d'entretien routier de la MEL.

Le lot 1 donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre multi attributaires d'une durée de quatre ans à compter de sa date de notification. Le nombre d'attributaires est limité

à trois (3). Il sera exécuté par l'émission de bons de commande notifiés au mieux-disant sur la base des critères conjuguant coût des matériaux et coût du retrait sur le site de production. Le montant minimum quadriennal est de 200 000 € HT et le montant maximum quadriennal est de 800 000 € HT.

Le lot 2 donnera lieu à un accord cadre mono attributaire d'une durée de quatre ans à compter de sa date de notification. Il sera exécuté par l'émission de bons de commande. Le montant minimum quadriennal est également de 200 000 € HT et le montant maximum quadriennal est de 800 000 € HT.

Un appel d'offres ouvert est donc nécessaire.

Les marchés prévoiront la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les prestations de fourniture de matériaux enrobés à chaud et enrobés à froid, permettant l'exécution de petits travaux de réfection de voiries ou la réalisation d'interventions d'urgences sur le territoire de la MEL (2 lots) ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables prévus à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117347-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0067

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU BOULEVARD INDUSTRIEL OUEST DE
TOURCOING EN CEINTURE VERTE - TRONÇON 3 - MARCHE SUR APPEL D'OFFRES
OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier le boulevard industriel Ouest de Tourcoing, à compter de 2025 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Tourcoing en date du 12 janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 24-B-0267 du 27 septembre 2024 autorisant la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune vers la MEL concernant les travaux de génie civil d'éclairage public / vidéo surveillance et les travaux d'abattage d'arbres pour le tronçon 3 du projet de requalification du boulevard industriel Ouest de Tourcoing ;

I. Exposé des motifs

Le boulevard industriel de Tourcoing (de la Chaussée Einstein à la rue du Levant), d'environ 7 kilomètres et d'une largeur moyenne de 30 mètres, constitue l'armature routière principale de Tourcoing. Il ceinture la ville et remplit une fonction structurante du réseau routier.

Le réaménagement de sa partie Ouest est une priorité de la commune de Tourcoing. Il consiste à le transformer en une "ceinture verte" afin de favoriser les modes doux, de créer une promenade plantée agrémentée de zones de convivialité tout en assurant une gestion des eaux pluviales ambitieuse. Pour mémoire, la partie est du boulevard du boulevard est concernée par le projet de tramway Roubaix Tourcoing.

Le projet complet de la partie ouest s'étend donc sur la rue des Francs, les chaussées Watt, Denis Papin et Fernand Forest, soit un linéaire de 3,6 kilomètres. Il a fait l'objet d'un avant-projet global qui permet désormais un phasage des travaux.

Pour l'ensemble du projet, l'élément marquant est la réduction du nombre de voies de circulation automobile, passant majoritairement de 2x2 voies en section courante à 2x1 voie de circulation. Le traitement dissymétrique de l'emprise prévoit :

- en frange intérieure (côté centre de la commune) :
 - une promenade plantée accueillant des zones de convivialité (aires sportives, salons urbains, aires ludiques) ;
 - une piste cyclable unidirectionnelle dans le sens sud nord au standard vélo+;
 - du stationnement longitudinal planté ;
 - des contre-allées pour maintenir l'accès aux riverains.
- de l'autre côté des voies de circulation :
 - un trottoir confortable d'une largeur minimale de 2 mètres ;
 - une piste cyclable unidirectionnelle dans le sens nord sud également au stand vélo+;
 - du stationnement longitudinal planté.

La présente délibération concerne le "tronçon 3", sur les chaussées Denis-Papin et Fernand-Forest, du carrefour avec l'avenue de la Fin de la Guerre au carrefour avec la rue du Pont Rompu. Il s'agira de la première phase de réalisation du projet.

1) Qualité du projet au regard de la charte de l'espace public

À l'image de ce que sera l'ensemble du projet, l'aménagement sur la phase 3 est exemplaire sur la quasi totalité des items de la charte de l'espace public : sur la mobilité des piétons, celle de cyclistes, la présence du végétal ou encore la participation des usagers.

2) Procédure de commande publique

Afin de réaliser les travaux d'aménagement du tronçon 3 du boulevard, estimés à 5 112 000 € HT, un appel d'offres ouvert a été lancé le 20 décembre 2024 avec une date limite de remise des offres fixée initialement au 31 janvier 2025 puis décalée au 10 février 2025.

Six offres (dont trois solutions de base et trois solutions variantes) ont été reçues et analysées. Les variantes étaient autorisées et pouvaient porter sur la constitution des structures de chaussée, les remblais et les couches de forme, la technique de réalisation des bordures et caniveaux.

Après l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 mars 2025, le marché a été attribué à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour un montant de 3 798 169,19 € HT.

3) Caractérisation au titre du budget climatique

La dépense peut être considérée comme 100 % favorable au titre de « l'atténuation et de la qualité de l'air ». En effet, le projet de requalification augmente considérablement la part de l'espace public non dédiée à la circulation qui passe de 45 % à 71 % de l'espace total.

La dépense est aussi considérée comme 100 % favorable au titre de « l'adaptation au changement climatique » en raison notamment de l'augmentation de la végétalisation du boulevard.

La surface au sol de la végétalisation augmente de plus de 2 500m². 103 arbres sont plantés ainsi que 662 arbustes.

En matière de déconnexion des eaux de pluie, l'augmentation des surfaces perméables et l'aménagement d'une noue au sein de la coulée verte permet de déconnecter 66% de l'emprise publique pour une pluie trentennale.

Il est à noter que le marché prévoit la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour la réalisation des travaux de réaménagement du tronçon 3 du boulevard industriel de Tourcoing (partie Ouest) ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE - ÉTUDES PROGRAMMATIQUES ET URBAINES - ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS ET/OU A BONS DE COMMANDES - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

L'accord-cadre n°21AH57 arrivant à échéance le 21 octobre 2025, il est nécessaire de procéder à la relance de la consultation en vue d'assurer les besoins des services de la Métropole.

L'enjeu de l'accord cadre est d'apporter un outil mobilisable facilement et rapidement pour réaliser des études urbaines à différents niveaux d'approfondissement et sur des territoires contrastés de la Métropole. Il s'agit également de garantir un niveau qualitatif, une optimisation financière et une sécurité juridique des futures opérations d'aménagement.

L'objectif est d'accompagner la MEL dans les différentes phases des projets d'aménagement : de la phase de définition du projet jusqu'à sa phase de réalisation. L'accord cadre est décomposé en plusieurs prestations mobilisables en fonction des sites et des expertises et accompagnements attendus.

Aussi, il est nécessaire de conclure un accord-cadre avec 4 prestataires maximum qui seront composés d'équipe pluridisciplinaire. Il aura pour objet la réalisation d'études programmatiques et urbaines.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, sans montant minimum, et pour un montant maximum de 3 000 000 € HT.

Il sera exécuté par la conclusion de marchés subséquents et par l'émission de bons de commandes, dont le montant annuel est estimé à 550 000 HT soit 660 000 € TTC.

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Conformément aux préconisations de la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis, l'accord-cadre ne prévoira pas la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 3) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 2 640 000 € TTC aux crédits partiellement inscrit budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE - RECHARGE INTELLIGENTE DES E-BUS - MARCHÉ DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT - AMVALOR - AVENANT N°1 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 B 0006 du 29 janvier 2021 autorisant la signature d'un marché de recherche et développement avec AMVALOR, filiale de l'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers, pour un montant de 292 000 € HT sur une durée de 5 ans, soit une date de fin au 02 septembre 2026 ;

I. Exposé des motifs

Le programme de recherche appliquée porte sur la recharge électrique intelligente de bus électriques (e-Bus). Il s'appuie sur les premiers bus électriques acquis par la MEL et mis en exploitation sur le réseau ilévia en mars 2023.

La recharge intelligente est une méthode de gestion optimisée de la charge des véhicules afin de ne pas perturber le réseau électrique. Grâce à une supervision utilisant les données en temps réel, le « smart charging » permet de se recharger à moindre coût, de limiter l'impact environnemental et d'offrir le meilleur service aux usagers.

D'une manière générale, ce partenariat entre la MEL et le laboratoire Arts et Métiers a permis de contribuer à la valorisation de la recherche au travers d'expérimentations sur le service de navettes bus électriques. Ce partenariat a notamment permis à la MEL d'enrichir ses connaissances scientifiques, favorisant ainsi l'innovation et une meilleure préparation pour relever les défis liés à la transition du parc vers les bus électriques.

Il a également permis au laboratoire Arts et Métiers de compléter son modèle numérique permettant de simuler des infrastructures de recharge rapide dédiées au poids lourds. Le jumeau numérique basé sur les infrastructures de recharges et les navettes bus de la MEL a pu être validé à partir de nombreuses données mises à disposition par l'Exploitant du réseau ilévia.

L'expertise du laboratoire sur les stratégies de recharge a permis d'accompagner la mise en place des premières navettes bus électriques. Les simulations permettent aussi d'envisager les futurs aménagements des dépôts bus qui devront pouvoir accueillir de nouveaux bus électriques (65 bus électriques seront mis en service dans le cadre de la nouvelle concession de service public de transports 2025-2031). Ces simulations intègrent également la possibilité de développement des solutions de production d'énergie renouvelable sur les dépôts (en particulier ombrières photovoltaïques). Une brique spécifique était envisagée pour intégrer la solution hydrogène, celle-ci ne sera finalement pas étudiée.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la conclusion d'un avenant au marché de recherche et développement attribué à AMVALOR afin de faire évoluer le programme de recherche appliquée, d'acter l'intégration d'études complémentaires réalisées et l'abandon des développements liés à l'hydrogène, et de valoriser les travaux de recherches menées dans le cadre du partenariat.

A. Évolution du programme de recherche

Cette évolution porte sur une extension des travaux sur les deux thématiques suivantes :

1) Étude du vieillissement des batteries Li-Ion appliquée au cas des bus électriques de la MEL

Le principal objectif de cette étude est de définir une méthode permettant d'estimer la durée vie de ce type de batteries selon la stratégie de recharge (avec différentes solutions de « smart charging ») et les conditions d'utilisation des véhicules (liée à l'exploitation des bus : ligne d'affection, conditions de roulage, etc.). L'étude doit permettre d'acquérir une expertise spécifique sur la durée de vie de la batterie et de connaître l'évolution de la capacité de stockage d'une batterie Li-Ion dans le temps.

Le vieillissement des batteries demeure un axe de recherche appliquée pertinent et actuel pour le laboratoire, en raison de l'existence de verrous scientifiques qui freinent encore l'avancée des connaissances dans ce domaine.

Le partage des résultats doit notamment permettre à la MEL de mieux appréhender cette contrainte majeure dans la transition du parc vers les bus électriques.

2) Étude des pertes de conversion des bornes de recharge de la MEL et des impacts sur le réseau électrique

Cette étude sur les bornes de recharge vise à évaluer leur impact sur le réseau électrique local et à identifier les problèmes opérationnels. Elle consiste notamment à analyser les impacts en termes de puissance appelée, de consommation, de puissance réactive, de distorsions harmoniques et de fluctuations de tension. Elle doit aussi permettre la caractérisation des pertes par composant (convertisseur, câbles, consommations en veille, auxiliaires). L'analyse inclut également l'évaluation de la compatibilité entre les bornes et les bus pour assurer une recharge optimale.

Conformément aux dispositions prévues par le marché, cette extension du programme de recherche sera cofinancée par la MEL et AMVALOR, avec un partage des droits de propriété intellectuelle. La participation de chacun consistera en une participation financière et en une mise à disposition de moyens.

Le coût supplémentaire lié à l'évolution du programme de recherche (participation financière et valorisation des moyens matériels et humains) est estimé à 260 000 € sur 24 mois, portant l'échéance du marché au 4 septembre 2028. Le financement à la charge de la MEL est de 130 000 € soit 50 % du montant.

B. Études complémentaires

Par ailleurs, il convient également d'intégrer, sans coût supplémentaire, les études complémentaires réalisées en remplacement de l'intégration de la brique hydrogène au jumeau numérique. Ces études complémentaires portent sur les impacts sur la consommation de différents paramètres lors de l'exploitation du service de navettes bus (distance, vitesse commerciale, nombre de passagers, pause entre service, état des pneumatiques, « écoconduite » et mode de régénération).

C. Valorisation des travaux de recherche

Enfin, il est proposé de valoriser davantage les travaux de recherche menés en organisant des présentations scientifiques destinées aux étudiants des Arts et Métiers, ainsi que des visites thématiques des installations du réseau ilévia. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par la MEL aux établissements d'enseignement supérieur (enjeu du Schéma Métropolitain de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation adopté le 28 juin 2024). La collaboration entre la MEL et les Arts et Métiers renforce les liens entre recherche et application, favorise le partage des connaissances sur le territoire métropolitain, améliore l'employabilité des étudiants et contribue à des solutions pratiques et sociétales.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 avec AMVALOR, au nom et pour le compte de l'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

RESEAU VELO ET MARCHE - ADHESION - PERIODE 2025 - 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération cadre sur la politique cyclable métropolitaine n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 portant une ambition forte en matière de développement de la pratique du vélo ;

Vu la délibération cadre pour la stratégie métropolitaine en faveur de la marche n° 21-C-0590 du 21 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 21-B-0571 du 17 décembre 2021 autorisant le renouvellement de l'adhésion à l'association « Club des Villes et Territoires Cyclables et Marchables » pour la période 2022-2026 et pour une cotisation annuelle d'un montant de 16 500 € ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du 20 octobre 2023 approuvant le Plan De Mobilité (PDM) métropolitain à horizon 2035 qui intègre les ambitions sur la politique cyclable et la stratégie en faveur de la marche ;

Vu la fusion au 1er janvier 2025 des associations « Club des Villes et Territoires Cyclables et Marchables » et « Vélo & Territoires » ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) est adhérente depuis 2006 au « Club des Villes et Territoires Cyclables et Marchables », association active pour le développement du vélo et de la mobilité active.

Depuis le 1er janvier 2025, l'association a fusionné avec « Vélo & Territoires », association également mobilisée pour le développement de la politique cyclable en France, pour devenir l'association « Réseau vélo et marche ».

Afin de répondre aux objectifs du Plan De Mobilité à horizon 2035 qui fixe une part modale "marche" de 30% et une part modale cyclable de 8%, il est nécessaire de poursuivre le travail sur les aménagements en faveur des piétons et des cyclistes et les actions pour développer les modes actifs.



L'adhésion au Réseau Vélo et Marche permettra à la MEL de continuer à bénéficier des informations du réseau et du partage des savoir-faire pour soutenir et développer ses politiques marchables et cyclables, mais également les promouvoir au niveau national.

L'adhésion au Réseau est soumise à une cotisation annuelle qui s'élève pour les métropoles entre 500 000 et 1 500 000 habitants à 8 000 €, le barème ayant été vu à la baisse en raison de la mutualisation des moyens et effectifs des deux associations fusionnées.

Cette adhésion permettra à la MEL :

- d'appartenir à un réseau unique de collectivités engagées pour le vélo et la marche,
- d'accéder à une expertise sur le vélo et la marche utile pour nos projets,
- d'agir au développement du vélo et de la marche sur notre territoire, en s'inspirant de ce qui est réalisé en France,
- de participer à faire entendre la voix des collectivités sur le vélo et la marche.

Le Réseau vélo et marche proposera :

- des événements organisés toute l'année,
- l'animation de clubs thématiques pour les élus et les techniciens
- le partage de bonnes pratiques,
- un forum d'échanges entre techniciens,
- le partage d'un Annuaire des adhérents et des acteurs économiques du vélo et de la marche,
- la possibilité d'entrer en relation avec les partenaires du réseau (CEREMA, ADEME ...).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'adhérer au Réseau Vélo et Marche pour la période 2025-2026 et d'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer toute pièce administrative afférente ;
- 2) d'approuver les statuts annexés à la présente délibération ;
- 3) d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle pour cette même période pour un montant annuel maximum de 8 000 € ;
- 4) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ASSOCIATION RÉSEAU VÉLO ET MARCHÉ

STATUTS

PREAMBULE :

*Vélo & Territoires et Le Club des villes et territoires cyclables et marchables** fusionnent pour créer une nouvelle association, le Réseau vélo et marche, qui devient le réseau unique dont la **vocation** est de **représenter, fédérer et amplifier la voix des collectivités territoriales engagées pour le développement du vélo et de la marche.**

Les **missions** du Réseau vélo et marche sont de permettre à tous ses adhérents, dans toutes leurs diversités, de :

- **Partager** leurs réflexions et d'échanger leurs bonnes pratiques ;
- **Disposer** des clés et des outils pour convaincre, sensibiliser, mettre en œuvre et évaluer leurs politiques de modes actifs ;
- **S'unir pour peser** davantage sur les décisions politiques aux niveaux national et européen ;
- **Faire campagne ensemble** pour mieux se faire entendre et parler d'une seule voix.

Le Réseau vélo et marche recherche ainsi à favoriser le développement massif, rapide et durable du vélo et de la marche en France, véritables solutions pour réduire les émissions de GES, pour tendre vers des territoires apaisés, pour favoriser leur développement économique, pour améliorer la santé des citoyens... au service des habitants et acteurs du territoire.

Pour atteindre ses objectifs et mener à bien ses missions, le Réseau vélo et marche ambitionne de :

- **Représenter et faire entendre la voix de ses adhérents**, dans tous les territoires, dans toute leur diversité géographique, politique, économique et sociologique, mobilisés pour le développement des mobilités actives ;
- **Créer un réflexe Réseau vélo et marche** chez toutes les collectivités et les partenaires qui œuvrent au développement des modes actifs et des territoires ;
- **Faire la démonstration des impacts positifs des modes actifs** pour l'économie, la santé, le climat... pour améliorer la qualité de vie et se diriger vers des territoires plus apaisés et résilients ;

- **Être reconnu comme l'interlocuteur de référence** sur la marche et le vélo, crédible et légitime pour faire comprendre la pertinence des modes actifs et faire évoluer leur image dans le débat public.

La réussite du projet associatif du Réseau vélo et marche s'appuie sur la convergence des forces des deux associations et la capacité à :

- **Faire du Réseau vélo et marche le cœur** battant des réflexions et des politiques cyclables et marchables en France ;
- **Unir** les expertises et les compétences des deux associations ;
- **Animer** le réseau unique de plusieurs centaines d'adhérents ;
- **Influer** sur les décisions au plus haut niveau en France et en Europe ;
- **Créer une caisse de résonance** pour faire entendre les sujets et les combats des collectivités investies sur la marche et le vélo ;
- **Éclairer** la prise de décision et outiller la mise en œuvre des politiques cyclables et marchables.

***Vélo & Territoires :** *Créée en 1999 à l'initiative de onze départements, l'association s'est progressivement étoffée des régions puis des EPCI. Vingt-cinq ans plus tard, le réseau fédère plus de 230 adhérents mobilisés dans une dynamique collégiale pour construire la France à vélo en 2030. Vélo & Territoires est reconnue pour son rôle de coordonnateur du Schéma national des véloroutes et des EuroVelo en France ; sa compétence et sa production de données de référence ; ses événements nationaux rassembleurs des acteurs du vélo dans les collectivités (élus et techniciens) ; ses outils au service des territoires et leurs partenaires ; son action pionnière sur le développement du tourisme à vélo, ainsi que sur quelques sujets phares (intermodalité, aménagements et politiques cyclables, ...) par et au service des collectivités.*

****Le Club des villes et territoires cyclables et marchables :** *Le vélo dans les politiques publiques de déplacements est embryonnaire en France lorsque dix communes décident de bâtir un réseau de villes cyclables. 35 ans plus tard, le Club, devenu **Club des villes et territoires cyclables et marchables (CVTCM) fédère plus de 250 collectivités** de toutes tailles (villes, établissements publics de coopération intercommunale - EPCI, départements, régions, syndicats de transport) et de toutes couleurs politiques. Il est présent dans les 13 régions métropolitaines, ainsi que dans 3 territoires d'Outre-Mer (Mayotte, La Réunion, et la Guyane). La diversité des territoires représentés constitue la richesse du réseau et nourrit les propositions portées auprès des pouvoirs publics. Depuis 2012, le CVTCM anime un Club de parlementaires engagés pour le développement des modes actifs, le Club des élus nationaux pour le vélo.*

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : FORME ET DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents(e)s aux présents statuts et ceux qui y adhèreront, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Réseau vélo et marche

ARTICLE 2 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet de mener toutes actions en faveur des collectivités territoriales et partenaires pour agir dans l'intérêt général du développement des politiques cyclables et marchables, à savoir :

- Représenter et Coopérer,
- Fédérer et Animer,
- Accompagner et Inspirer,
- Produire et Démontrer.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association remplit les missions suivantes :

- a) Représenter les adhérents auprès des instances nationales, des partenaires, acteurs publics et privés ;
- b) Influencer dans une démarche proactive ;
- c) Soutenir les intérêts des collectivités, des élus engagés sur la mobilité et les coopérations stratégiques dans le développement du vélo et des mobilités actives ;
- d) Animer le réseau dans toutes ses dimensions territoriales et strates institutionnelles ;
- e) Amplifier la représentation ;
- f) Former et informer ;
- g) Accompagner les acteurs publics dans leurs projets, évolutions et réflexions ;
- h) Contribuer à la valorisation des expériences et l'essaimage ;
- i) Porter la transition des territoires dans un environnement réglementaire et sécurisé ;
- j) Observer, collecter et agréger les données du secteur du vélo et de la marche
- k) Anticiper les évolutions du secteur et disposer de contenus (flux, cartes, data, enquêtes ...) au service des adhérents et partenaires

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement, le but poursuivi par l'Association.

ARTICLE 4 : SIEGE

Son siège social est situé 33 Rue du Faubourg Montmartre - 75 009 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'Association se compose :

- de membres actifs qui sont les collectivités territoriales et leurs groupements regroupés en 4 collèges :
 - - o le collège des Régions,
 - o le collège des Départements,
 - o le collège des Groupements de collectivités (EPCI, métropoles, ...),
 - o le collège des communes.
- de membres associés qui sont les partenaires de l'association mobilisés pour le développement du vélo et de la marche et qui par leurs actions contribuent à la structuration des politiques et filières vélo et au développement des mobilités actives.

Ils sont associés aux travaux de l'association et pourront ponctuellement être invités lors de réunions des instances de l'association sans voix délibérative.
- de membres d'honneur proposés par le Conseil d'Administration et acceptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les membres de l'association contribuent à la vie de l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : ADMISSIONS

Toute demande nouvelle d'adhésion à l'Association est adressée aux Coprésidentes / Coprésidents par écrit et transmise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd :

- par retrait ou démission,
- pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour un motifs grave, le membre ayant été invité à présenter sa défense.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Les instances de l'Association se composent :

- de l'Assemblée Générale,
- du Conseil d'Administration,
- du Bureau.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

10.1 Composition et réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par les Coprésidentes / Coprésidents de l'Association ou sur la demande de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par les Coprésidentes / Coprésidents.

L'Assemblée Générale est présidée par les Coprésidentes / Coprésidents.

Pour siéger, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins un quart de ses membres présents ou représentés.

Les Coprésidentes / Coprésidents peuvent décider de réunir l'Assemblée Générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

10.2 Représentativité des membres en Assemblée Générale

Chaque membre désigne, au sein de son instance délibérante, un représentant personne physique pour siéger en Assemblée Générale à l'exception :

- des régions qui peuvent désigner trois représentants maximum,
- des départements, des Métropoles et des Groupements de collectivités dont la population dépasse 200 000 habitants INSEE qui peuvent désignent deux représentants maximum.

10.3 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- approuve le rapport moral des Coprésidentes / Coprésidents sur l'activité de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible,
- approuve le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le Trésorier,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- définit les orientations générales de l'Association,
- fixe le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration,
- élit les membres du Conseil d'Administration.

10.4 Droits de vote et décision de l'Assemblée Générale

En assemblée générale, chaque membre actif dispose d'une voix, à l'exception :

- des Régions qui disposent de trois voix,
- des Départements, des Métropoles et des Groupements de collectivités de plus de 200 000 habitants INSEE qui disposent de deux voix.

En cas d'absence, un représentant d'un membre peut donner pouvoir à un autre représentant, étant précisé qu'un représentant ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 40 membres minimum et 50 maximum dont :

- 4 représentants du Collège des Régions ou de leur syndicat (6 maximum),
- 12 représentants du Collège des Départements ou de leur syndicat (14 maximum),
- 15 représentants du Collège des Groupements de collectivités (18 au maximum), ou de leur syndicat groupements
- 10 représentants du Collège des communes minimum et 12 maximum,

Les administrateurs sont élus pour une durée de 6 ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Lors de l'élection des administrateurs, l'Assemblée Générale veillera autant que faire se peut :

- à assurer une représentativité équilibrée des 4 collèges de membres,
- à la parité,
- à refléter la diversité des territoires et des courants politiques,
- ainsi qu'une répartition géographique équilibrée des membres de l'Association.

Pour le cas où lors de l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ne pourrait, faute de candidats, désigner des administrateurs en nombre suffisant, le Conseil d'Administration pourra tout de même régulièrement se tenir.

Une prochaine Assemblée Générale pourra procéder à une élection complémentaire pour désigner les administrateurs manquants étant précisé que lesdits administrateurs seront désignés pour la durée de mandat restante.

11.2 Réunion du Conseil d'Administration et droit de vote

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation des Coprésidentes / Coprésidents, chaque fois que ceux-ci le jugent utiles et au moins trois fois par ans ou si la réunion est demandée par le tiers des membres du conseil en exercice.

Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par les Coprésidentes / Coprésidents.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En Conseil d'Administration, chaque administrateur dispose d'une voix.

Un membre empêché peut se faire représenter un autre membre du Conseil d'Administration auquel il donne pouvoir étant précisé qu'un membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les Coprésidentes / Coprésidents peuvent décider de réunir le Conseil d'Administration à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

11.3 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Il arrête les comptes de l'Association.

Il élit les membres du Bureau.

Il peut octroyer des délégations au Bureau et/ou aux Coprésidentes / Coprésidents.

11.4 Fin anticipée du mandat d'administrateur et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin de manière anticipée :

- en cas de décès,
- en cas de démission,
- en cas de perte ou de retrait du mandat du membre de l'Association qu'il représente.

En cas de fin anticipée du mandat, l'instance dirigeante la plus proche (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration) peut procéder à son remplacement dans le cadre d'une élection ou d'une cooptation pour la durée de mandat restante.

Pour le cas où l'administrateur dont le mandat prend fin de manière anticipée était également membre du Bureau, et après son remplacement ou sa cooptation, le Conseil d'Administration procédera dans le cadre d'une nouvelle élection à son remplacement au bureau.

ARTICLE 12 : BUREAU

12.1 Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit le Bureau de l'Association qui est composé de :

- Deux Coprésidentes / Coprésidents,
- Un Trésorier, un Trésorier Adjoint,
- Un Secrétaire, un Secrétaire adjoint,
- 14 Vice-Présidents.

La composition du Bureau devra être égalitaire entre :

- d'une part les représentants des collèges des Régions et des Départements,
- et d'autre part entre les collèges des groupements de collectivités et des communes.

Le Conseil d'Administration veillera également lors de l'élection et autant que faire se peut :

- à la parité,
- à refléter la diversité des territoires et des courants politiques,
- ainsi qu'une répartition géographique équilibrée des membres de l'Association.

12.2 Réunions du Bureau et droits de vote

Le Bureau se réunit sur convocation des Coprésidentes / Coprésidents, chaque fois que ceux-ci le jugent utiles.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par les Coprésidentes / Coprésidents.

Le Bureau peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En Bureau, chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les Coprésidentes / Coprésidents peuvent décider de réunir le Bureau à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

12.3 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association.

Il peut recevoir des délégations du Conseil d'Administration.

12.4 Attributions des Coprésidentes / Coprésidents, du Trésorier et du Secrétaire

Attributions des Coprésidentes / Coprésidents

Les deux Coprésidentes /Coprésidents assurent le respect des présents statuts. Ils prennent conjointement les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ils préparent les ordres du jour des séances des assemblées générales, des conseils d'administration et des Bureaux.

Ils suivent l'application des décisions prises par ces derniers.

Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

Ils ont notamment qualité pour :

- faire ouvrir au nom de l'association, sous leur signature et celle du Trésorier, tous les comptes bancaires ou postaux,
- ester en justice,
- consentir toute transaction et signer tout contrat y afférent,
- prendre tous les engagements financiers à l'égard des tiers dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles ou, à défaut, en requérant l'accord du conseil d'administration.
- déléguer partie de leurs attributions et pouvoir à tout membre du Bureau.

Ils peuvent établir des délégations à la(aux) Directrice(s) / au(x) Directeur(s) de l'association.

Des délégations de signature peuvent être établies entre Coprésidentes / Coprésidents.

En cas d'empêchement de l'un ou l'une des deux Coprésidentes / Coprésidents, l'autre assure la suppléance.

Attributions du Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il procède ou fait procéder au paiement des sommes dues.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente en assemblée générale annuelle.

Il peut donner délégation aux Coprésidentes / Coprésidents et/ou à la(aux) Directrice(s) / au(x) Directeur(s).

En cas d'empêchement, il est suppléé par le Trésorier adjoint.

Attributions du secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le secrétaire adjoint.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres de l'association,
- les subventions publiques et fonds européens, redevances provenant de biens, produits et services rendus par l'association ;
- les redevances, des dons et legs et des participations de tous les organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- les ventes de produits et d'études ;
- les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- et toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire et comprenant un tiers au moins des membres à voix délibérative présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les mêmes conditions que précisées à l'Article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra adopter un règlement intérieur permettant de compléter les présents statuts en ce qui concerne le fonctionnement de l'Association.

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE - FONDS CHALEUR DE L'ADEME - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain et ayant notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'Agence de la transition écologique (l'ADEME), dispositif financé par l'ADEME et permettant de soutenir techniquement et financièrement, les porteurs de projet (hors particuliers) qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire (géothermie, biomasse, solaire thermique, réseaux de chaleur) ;

Vu le contrat d'objectifs notifié le 26 avril 2023, d'une durée de trois ans, et portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire métropolitain de 25 GWh sur trois ans ;

Vu la convention de mandat notifiée le 16 mai 2023 déléguant l'enveloppe budgétaire à la métropole européenne de Lille (MEL) et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

I. Exposé des motifs

La MEL avance les fonds versés aux porteurs de projets et l'ADEME rembourse a posteriori les aides versées auprès de la MEL.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire de la MEL est de 7 810 092 €.

La procédure d'attribution prévoit la mise en place d'un comité d'engagement chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire.



L'ADEME et la MEL siègent à ce comité d'engagement.

En s'appuyant sur les conclusions du comité d'engagement, les projets sélectionnés sont alors soumis à la délibération du Bureau ou du Conseil métropolitain selon les compétences de chacune des deux instances.

La procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et la MEL, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- pour les études : versement unique, sur validation du service fait ;
- pour les investissements :
 - versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
 - versement du solde de 20 % au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.

Depuis le début du contrat de chaleur renouvelable territorial, trente-deux projets ont été soutenus pour un montant total de 2 686 443 €.

La présente délibération vise à engager le versement des subventions pour plusieurs dossiers examinés par le comité d'engagement du 31 janvier 2025.

Elle concerne trois projets, détaillés dans le tableau en annexe, reprenant leurs montants ainsi que les aides attribuées.

Après analyse technique par la MEL des pièces transmises par les porteurs de projet, l'éligibilité de ces trois projets a été confirmée, et les demandes d'aides ont été validées par l'ADEME.

Le montant total des aides allouées est de 281 307,50 €.

Le versement des aides aux porteurs de projet se fera selon les modalités prévues dans la convention de mandat et reprises dans les conventions de versement associées.

L'ADEME remboursera le montant des aides à la MEL selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer les aides liées au Fonds de chaleur d'un montant maximal global de 281 307,50 € pour les projets et les montants repris dans le tableau annexé ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de versement associées ;
- 3) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Liste des projets éligibles au Fonds Chaleur – Bureau du 28/03/2025

Comité d'engagement du 31/01/2025

NOM DU PROJET	COMMUNE	MAÎTRE D'OUVRAGE	Filière EnR&R	TAILLE / ACTIVITE	ÉTUDE / INVESTISSEMENT	SI INVESTISSEMENT, PRODUCTION ANNUELLE EnR&R (MWh - mégawattheure)	MONTANT PRÉVISIONNEL DU PROJET (HT ou TTC selon l'assujettissement total, partielle ou non à la TVA)	MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA SUBVENTION	POURCENTAGE DE SUBVENTION
Investissement géothermie sur sondes pour la construction d'un immeuble solidaire sur la commune de Wervicq-Sud (production de 92 MWh EnR/an en chaud, 10 MWh/an en froid et 19 TCO2 évités)	Wervicq-Sud	SCCV IMSOL 59117	géothermie	Habitat	Investissement	102 MWh	492 720,30 €	96 000,00 €	19,48%
Investissement dans une chaufferie biomasse pour le Groupe Scolaire Anatole France/ Ecole du Buisson à Lille-Lomme (production de 402 MWh/an et 84 TCO2 évités)	Lomme	Ville de Lomme	biomasse	Collectivité	Investissement	402 MWh	452 652,70 €	168 840,00 €	37,30%
Etude de faisabilité - Géothermie - Construction et réhabilitation d'équipements sportifs – LA BASSEE	La Bassée	Commune de La Bassée	géothermie	Collectivité	Etude		23 525,00 €	16 467,50 €	70,00%
TOTAL							968 898,00 €	281 307,50 €	-

Méthodologie de calcul de l'aide		
	grande entreprise	petite entreprise ou activité non économique
<u>Étude</u>	50%	70%
<u>Investissement</u>	Aide forfaitaire calculée en fonction de la quantité d'énergie renouvelable consommée, de la nature de la filière énergétique adoptée ou encore de la longueur des raccordements au réseau de chaleur	



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117352-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0072

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ÉNERGETIQUES - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022, n° 23-C-0167 du 30 juin 2023, n° 24-C-0032 du 9 février 2024 et n° 24-C-0271 du 18 octobre 2024 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée, à travers le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux ambitions du PCAET.

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5 000 000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500 000 €.



Ce plafond peut être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau BBC « bâtiment basse consommation » dans l'année civile ;
- 700 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

En 2024, la MEL a accompagné 81 projets portés par 56 communes à hauteur de 6 337 556 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 32 740 €, 62 projets de rénovation pour 5 764 301 €, 11 projets de production d'énergie renouvelable pour 396 437 € et 4 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 144 077 €.

La présente délibération concerne dix projets présentés par dix communes (Annœullin, Capinghem, Halluin, Houplines, La Chapelle d'Armentières, Quesnoy-sur-Deûle, Templemars, Tressin, Vendeville, Wattrelos) :

- 5 projets de rénovation d'éclairage public ;
- 3 projets de production d'énergie renouvelable ;
- 2 projets de réalisation d'audits énergétiques.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces dix projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 256 434,92 €.

Conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes. Ils sont donc plafonnés à 50 % du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 547 MWh/an.

Pour bénéficier du fonds de concours, les communes sont tenues d'adopter des délibérations concordantes conformément à l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL).

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer un fonds de concours aux dix communes bénéficiaires d'un montant maximal de 256 434,92 € pour les dix projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable (kWh/an)	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles (HT)	Taux de participation ou forfait max. du FDC (sur le montant des dépenses éligibles)	Montant du FDC pouvant être alloué	Montant du/des co-financements acquis	Montant du FDC alloué	Pourcentage du financement FDC sur le montant total des opérations
Annoeullin	Production d'énergies renouvelables dans le cadre de la construction d'un pôle petite enfance	projet respectant les prescriptions techniques demandées	non communiqué	4 846 868,48 €	104 003,69 €	40 %	41 601,48 €	2 155 375,00 €	41 601,48 €	1 %
Capinghem	audits énergétiques de la mairie et de la bibliothèque	projet respectant les prescriptions techniques demandées	so	6 430,00 €	4 110,00 €	Forfait de 2 000 €/audit dans la limite de 50 %	4 000,00 €	so	2 055,00 €	32 %
Halluin	Rénovation de l'éclairage public-programme 2024	projet respectant les prescriptions techniques demandées	140 318	397 583,23 €	204 545,13 €	40 %	81 818,05 €	so	81 818,05 €	21 %
Houplines	Mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de la cuisine centrale	projet respectant les prescriptions techniques demandées	69 707	59 139,61 €	56 639,61 €	40 %	22 655,84 €	so	22 655,84 €	38 %
La Chapelle d'Armentières	Mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque dans le cadre de la reconstruction de l'école Bartier	projet respectant les prescriptions techniques demandées	34 000	2 837 601,31 €	40 023,88 €	40 %	16 009,55 €	372 387,00 €	16 009,55 €	1 %
Quesnoy sur Deûle	Rénovation de l'éclairage public-programme 2024	projet respectant les prescriptions techniques demandées	2 700	8 031,60 €	6 270,10 €	40 %	2 508,04 €	so	2 508,04 €	31 %
Templemars	Rénovation de 43 points lumineux d'éclairage public	projet respectant les prescriptions techniques demandées	9 794	98 700,66 €	32 104,90 €	40 %	12 841,96 €	so	12 841,96 €	13 %
Tressin	Audit énergétique d'un logement	projet respectant les prescriptions techniques demandées	so	2 250,00 €	2 250,00 €	Forfait de 2 000 €/audit dans la limite de 50 %	2 000,00 €	so	1 125,00 €	50 %
Vendeville	Rénovation de 265 points lumineux d'éclairage public	projet respectant les prescriptions techniques demandées	119 184	122 878,80 €	81 310,00 €	40 %	32 524,00 €	so	32 524,00 €	26 %
Wattrelos	Rénovation de 528 points lumineux d'éclairage public	projet respectant les prescriptions techniques demandées	275 404	108 240,00 €	108 240,00 €	40 %	43 296,00 €	so	43 296,00 €	40 %

256 434,92 €

Economies : 547 400
Production : 103 707



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117353-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0073

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

WATTRELOS -

NPNRU - REAMENAGEMENT DU QUARTIER DES VILLAS - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2 et R. 2122-2 ;

Vu la délibération n° 19 C 0789 du 12 décembre 2019 portant engagements de la MEL et signature de la convention métropolitaine de renouvellement urbain au titre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 portant signature de l'avenant n° 1 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain au titre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 22-C-0416 du 16 décembre 2022 relatif au bilan de la concertation préalable sur le projet NPNRU de Wattrelos ;

Vu la délibération n° 23-C-0035 du 10 février 2023 portant signature de l'avenant n° 2 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain au titre du NPNRU ;

I. Exposé des motifs

Le projet des Villas à Wattrelos s'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), visant à transformer les quartiers prioritaires en améliorant le cadre de vie, l'habitat et les équipements publics dans le cadre d'une démarche globale de requalification urbaine intégrant dimensions sociales, économiques et environnementales.

Ce marché de travaux concerne la création d'une voirie, dans le prolongement de la rue Eugène Delacroix, en accompagnement de la construction de logements, ainsi que la réalisation d'un parc. Une partie de la rue des villas et de la rue Eugène Delacroix sont requalifiées.

Afin de réaliser les travaux de voirie et d'espaces publics, un appel d'offres a été lancé pour un montant estimé à 5 355 000 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 13 décembre 2024. La date limite de dépôt des offres était fixée au 24 janvier 2025 à 12 heures et a été décalée au 7 février 2025 à 12 heures suite à des demandes d'entreprises. 4 offres ont été reçues et analysées.

Suite à l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 19 mars 2025 le marché a été attribué au groupement des sociétés EIFFAGE ROUTE NORD EST et SADE CGTH pour un montant de 3 418 852,68 € HT.

Le marché prévoira la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De réaliser les travaux de réaménagement du quartier des villas à Wattrelos ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer le marché correspondant ;
- 3) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M.Dominique BAERT n'ayant pas pris au débat ni au vote.

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

BOIS GRENIER -

AIDE AU BATIMENT DURABLE - SOCIETE SOFINOR - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L. 5217-2, notamment en matière de développement et d'aménagement économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article 5217-2-6 en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et plus précisément en référence aux alinéas d) relatifs à la contribution à la transition énergétique dudit article ;

Vu les délibérations n° 21 C 0044 et n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021 adoptant respectivement le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) et le PSTET (Projet Stratégique de Transformation Economique du Territoire) ;

Vu la délibération n°23-C-0085 du Conseil du 14 avril 2023 portant sur le lancement du Parcours d'accompagnement à la transition durable ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son plan stratégique de transformation économique du territoire (PSTET), entend accompagner la transition de l'ensemble du tissu économique vers des standards sociétaux et environnementaux conformes aux objectifs posés par le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Les entreprises, confrontées aux conséquences du dérèglement climatique, se doivent d'intégrer les enjeux de décarbonation et de sobriété dans leur modèle économique, et faire évoluer leurs pratiques au quotidien, pour rester compétitives et attractives.



À travers son dispositif financier « Bâtiment durable », la MEL répond à cette urgence, en favorisant la sobriété énergétique des bâtiments industriels et de production. Destiné aux PME de 5 à 249 salariés, ce dispositif vise à inciter la réalisation d'investissements de rénovation, de transformation et d'extension, dans un objectif de transition écologique et de soutien à la biodiversité (hors processus de production).

C'est dans ce contexte que la société SOFINOR a sollicité une aide pour asseoir la performance environnementale de son bâtiment d'exploitation sur la commune de BOIS-GRENIER. La société ayant pour activité la fabrication d'équipements et mobiliers inox, emploie 82 salariés.

Ce programme d'investissements immobiliers d'un montant global de 274 337,79 € H.T intègre des investissements et des coûts de rénovation et/ou d'aménagement suivants :

- l'amélioration thermique de l'enveloppe de bâtiments (isolation des murs et de la toiture, ...)
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (chauffage - mise en place d'une pompe à chaleur réversible, solarisation, ...)
- l'amélioration de la gestion des eaux (investissements immobiliers liés à la gestion intégrée des eaux usées, eaux de pluie, ...)
- les diagnostics de performance environnementale et énergétique exigés pour l'instruction si ces derniers n'ont pas déjà été préalablement subventionnés par un dispositif d'aide publique ou privée.

L'entreprise bénéficiaire justifie de la qualité environnementale des investissements par la transmission à la MEL d'un diagnostic de performance environnementale réalisé par un expert.

b. Modalités du soutien

La MEL est sollicitée pour une aide en subvention à hauteur de 108 975 €, ce qui représente 40 % des investissements immobiliers précités.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de performance environnementale de la société SOFINOR ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 108 975 € à la société SOFINOR ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la société SOFINOR ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 108 975 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117355-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0075

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TEMPLEMARS -

AIDE AU BATIMENT DURABLE - SOCIETE LE CASIER FRANÇAIS - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L. 5217-2, notamment en matière de développement et d'aménagement économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article 5217-2-6 en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et plus précisément en référence aux alinéas d) relatifs à la contribution à la transition énergétique dudit article ;

Vu les délibérations n° 21 C 0044 et n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021 adoptant respectivement le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) et le PSTET (Projet Stratégique de Transformation Economique du Territoire) ;

Vu la délibération n°23-C-0085 du Conseil du 14 avril 2023 portant sur le lancement du Parcours d'accompagnement à la transition durable ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son plan stratégique de transformation économique du territoire (PSTET), entend accompagner la transition de l'ensemble du tissu économique vers des standards sociétaux et environnementaux conformes aux objectifs posés par le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Les entreprises, confrontées aux conséquences du dérèglement climatique, se doivent d'intégrer les enjeux de décarbonation et de sobriété dans leur modèle économique, et faire évoluer leurs pratiques au quotidien, pour rester compétitives et attractives.

À travers son dispositif financier « Bâtiment durable », la MEL répond à cette urgence, en favorisant la sobriété énergétique des bâtiments industriels et de production. Destiné aux PME de 5 à 249 salariés, ce dispositif vise à inciter la réalisation d'investissements de rénovation, de transformation et d'extension, dans un objectif de transition écologique et de soutien à la biodiversité (hors processus de production).

C'est dans ce contexte que la société LE CASIER FRANÇAIS a sollicité une aide pour asseoir la performance environnementale de son bâtiment d'exploitation sur la commune de Templemars. La société, ayant pour activité la conception et la fabrication de casiers connectés, emploie 41 salariés.

Le programme d'investissements immobiliers d'un montant global de 360 475,88 € HT intègre des investissements et des coûts de rénovation et/ou d'aménagement relatifs à :

- L'amélioration thermique de l'enveloppe de bâtiments (isolation des murs et de la toiture, menuiseries extérieures, ...),
- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (chauffage - mise en place d'une pompe à chaleur réversible, solarisation, travaux d'économies d'énergie par la mise en place de LED).

L'entreprise bénéficiaire justifie de la qualité environnementale des investissements par la transmission à la MEL d'un diagnostic de performance environnementale réalisé par un expert.

b. Modalités du soutien

La MEL est sollicitée pour une aide en subvention à hauteur de 132 614 €, ce qui représente 40 % des investissements immobiliers précités.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de performance environnementale de la société LE CASIER FRANÇAIS ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 132 614 € à la société LE CASIER FRANÇAIS ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la société LE CASIER FRANÇAIS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 132 614 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**CREATION D'ENTREPRISES INNOVANTES - ASSOCIATION HODEFI - PROGRAMME
D'ACTIONS 2025 - SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L.5217-2 et L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;

Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu la délibération 24-C-0171 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 relative à la stratégie métropolitaine de l'entrepreneuriat 2024-2030 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 31 août 2023.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Hodéfi est une association fondée en 1983, spécialisée dans l'accompagnement des entreprises à potentiel de développement et les projets innovants. L'accompagnement de Hodéfi est ouvert aux porteurs d'un projet d'entreprise innovante en pré-création, création ou créée depuis moins d'un an sur la Région Hauts-de-France.

En 2024 :

- 136 porteurs de projet de création d'entreprise ont été rencontrés, 30 projets ont été présentés en comité et 28 d'entre eux ont été lauréats (ils étaient 26 en

2023), dont 24 sont situés sur la métropole lilloise, pour la plupart incubés par un des incubateurs métropolitains. 14 d'entre eux sont considérés comme projets à impact, environnemental ou sociétal ;

- 47 prêts d'honneur (prêt à la personne à taux zéro) ont été accordés aux lauréats en 2024, contre 40 en 2023 (un par créateurs, sachant que plusieurs projets sont portés par 2 ou 3 créateurs associés), pour un total de 1,91 million € (ce montant était de 1,81 million € en 2023), soit plus de 68 000 € de prêt moyen par entreprise (ou 40 638 € par bénéficiaire).

Hodéfi a sollicité le renouvellement du soutien de la MEL pour son programme 2025 qui vise à accompagner 35 entreprises grâce à un parcours structuré comprenant :

- Une expertise et une évaluation par l'équipe opérationnelle, un groupe d'experts issus du tissu économique régional et le comité d'agrément composé de chefs d'entreprises et de responsables économiques locaux ;
- L'accès à un module de formation : les Hodéfi DAYS ;
- Un accompagnement pendant les premières années d'activité assuré par des cadres et chefs d'entreprises en activité ou par des consultants professionnels ;
- Une mise en réseau avec l'ensemble des partenaires d'Hodéfi ;
- Le soutien financier par un prêt d'honneur d'amorçage d'un montant moyen de 70 000 € par entreprise, destiné à renforcer l'apport personnel du créateur dans son projet est également proposé par l'association mais ne rentre pas dans le champ des actions pouvant être soutenues par la MEL.

b. Modalités du partenariat

La MEL est sollicitée à hauteur de 125 000 € (même montant qu'en 2024), soit 25,9 % du budget prévisionnel total 2025 qui s'élève à 482 850 € (il était de 476 850 € en 2024).

La Région Hauts-de-France est sollicitée à hauteur de 55 000 € et la CCI Grand Lille à hauteur de 45 000 €. Le reste du budget est financé par des fonds privés.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme d'actions de l'association Hodéfi pour l'année 2025 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 125 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Hodéfi ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 125 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M.Yvan HUTCHINSON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
L'ASSOCIATION HODEFI
RELATIVE AU PROGRAMME D' ACTIONS DE
L'ANNEE 2025

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	4
3.1 : Montant de l'aide.....	4
3.2 : Modalité du versement.....	5
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	5
4.1 : Obligations fiscales et sociales.....	5
4.2 : Communication du rapport d'activité	5
4.3 : Communication du compte rendu financier programme subventionné	5
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION.....	6
5.1 Obligation d'informer	6
5.2 Communication de pièces en cas de cessation d'activité	6
5.3 Obligation de communiquer	6
ARTICLE 6 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION.....	7
ARTICLE 7 – GRILLE D'INDICATEURS	7
ARTICLE 8 – REVISION – RESILIATION - REMBOURSEMENT	7
ARTICLE 9 – CADUCITE - ANNULATION	8
ARTICLE 10 – AVENANT	8
ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN.....	8
ARTICLE 12 : LITIGES.....	9
ARTICLE 13 – VALEUR DES ANNEXES	9
LISTE DES ANNEXES DE LA CONVENTION.....	9
Annexe 1 : Le programme d'action HODEFI 2025.....	10
Annexe 2 : Le budget prévisionnel HODEFI 2025.	11
Annexe 3 : Agrément d'organisme accordant des aides financières aux entreprises	12
Annexe 4 : La grille d'indicateurs	13
Annexe 5 : Le RIB du bénéficiaire	14
Annexe 6 : La délibération n°... du bureau métropolitain en date du 28 février 2025 portant octroi de subvention.	15

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies– CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération/décision n° [XXXX] du bureau Métropolitain du 28 mars 2025, désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

Contact courriel : scastelein@lillemetropole.fr

Et :

L'association Hodéfi, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, CCI Grand Lille, place du théâtre, BP 359, 59020 Lille Cedex représentée par Monsieur Antoine PERRUCHOT en qualité de Président,

N° SIRET 32938130500013 code APE 9499Z, désigné sous les termes « le bénéficiaire », « l'association » ou « Hodéfi » d'autre part

Contact courriel : as.soetens@hodefi.fr

Vu,

- les articles L.1511-7, L 1611-4, L 2121-29 et L. 5217-2 du CGCT,
- le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022
- le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023
- les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;
- Vu la délibération n°24-C-0171 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2024 relative à la stratégie métropolitaine de l'entrepreneuriat 2024-2030 ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.
- la demande de subvention de l'association HODEFI réceptionnée le 5 décembre 2024,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille au titre de sa politique de développement économique et emploi entend créer les conditions d'une économie solidaire, performante et durable tournée vers l'emploi et notamment de proposer un territoire d'emploi, attractif pour les entreprises et porteur de filières d'avenir, et créatrices d'emplois. À ces titres, la Métropole Européenne de Lille (MEL) soutient des projets permettant d'accélérer et de développer l'implantation de start-ups et des entreprises sur le territoire.

Hodéfi est une association loi 1901 fondée en 1983, spécialisée depuis 2011 dans l'accompagnement des entreprises à potentiel de développement et les projets innovants. L'accompagnement de Hodéfi

est ouvert aux porteurs d'un projet d'entreprise innovante en pré-crédation, création ou créée depuis moins d'un an sur la Région des Hauts-de-France et à fort potentiel de développement.

Ainsi, à date de fin novembre 2024, ce sont 126 porteurs de projet de création d'entreprise qui ont été rencontrés, mobilisant 46 experts issus du réseau Hodéfi. 24 projets ont été présentés aux comités d'agrément et 23 ont été lauréats du fonds de prêts dont 20 sont situés sur la métropole lilloise et incubés par un des incubateurs métropolitains et dont 14 sont considérés comme projets à impact, environnemental ou sociétal.

Ce sont donc 43 prêts d'honneur (sans intérêts) qui ont été ainsi accordés pour un total de 1,62 M€, soit plus de 70K€ de prêt moyen par entreprise.

C'est pourquoi l'association Hodéfi a sollicité le renouvellement du soutien de la MEL pour son programme 2025 visant à accompagner 35 entreprises innovantes grâce à un parcours structuré comprenant :

- Une expertise et une évaluation par l'équipe opérationnelle, un groupe d'experts, issus du tissu économique régional et le Comité d'Agrément composé de chefs d'entreprises et de responsables économiques locaux.
- L'accès à un module de formation : les Hodefif DAYS
- Un soutien financier par un prêt d'honneur d'amorçage d'un montant moyen de 70 000€ par entreprise destiné à renforcer l'apport personnel du créateur dans son projet.
- Un accompagnement pendant les premières années d'activité assuré par des cadres et chefs d'entreprises en activité ou par des consultants professionnels.
- Une mise en réseau avec l'ensemble de partenaires d'Hodéfi

Il est préalablement exposé que le HODEFI développe son programme d'actions en grande partie sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille et que la MEL, ayant estimé ce projet bénéfique au développement économique du territoire de la Métropole, a décidé de contribuer à sa réalisation.

La présente convention définit les conditions de versement de l'aide de la Métropole Européenne de Lille à HODEFI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

HODEFI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération soutenue par la MEL, mentionnée à l'annexe 1, en cohérence avec le développement économique de la MEL qui n'en attend aucune contrepartie directe.

Le respect des obligations énoncées au présent article vaut respect des critères sur lesquels l'aide a été allouée.

L'aide de la MEL prend la forme d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

3.1 : Montant de l'aide

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 125 000 euros équivalent à 25,9 % du budget analytique prévisionnel d'un montant de 482 850 euros.

3.2 : Modalité du versement

Les versements de l'aide au profit du bénéficiaire, s'effectueront de la façon suivante, après que **la présente convention a revêtu son caractère exécutoire** :

- 80% à la notification de la convention sur présentation d'une attestation sur l'honneur certifiant la régularité vis à vis de l'administration sociale et fiscale.
- 20% après présentation par Hodéfi des documents suivants :
 - un courrier d'appel de fonds
 - un bilan d'activité et un compte rendu financier signé par le représentant légal de la structure conformément aux articles 7 et 4.3 de la présente convention
 - La grille d'indicateurs (l'annexe 4 permettant de mesurer les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés, validés par l'agent MEL porteur du projet.
 - les attestations fiscales et sociales obtenues auprès de l'URSSAF et des services fiscaux, certifiant la régularité vis à vis de l'administration sociale et fiscale.

Les versements seront effectués sur le compte ci-dessous du Bénéficiaire :

Nom du titulaire du compte : HODEFI COMPTE FONCTIONNEMENT

Banque : CICGL

Identifiant national de compte bancaire – RIB

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier)

Il est précisé que l'ensemble des versements de la MEL s'entend sous réserve du vote des crédits inscrits au budget lors de chaque année budgétaire.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1 : Obligations fiscales et sociales

Par signature des présentes, le bénéficiaire atteste sur l'honneur avoir satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales.

Il mettra à disposition de la MEL tout justificatif relatif au présent alinéa.

Le bénéficiaire renonce à solliciter le bénéfice de l'exonération de la part communautaire de la contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation à la valeur ajoutée des entreprises) au titre des éléments figurant dans le programme déterminant l'aide de la MEL, sauf possibilité d'exonération compensée garantissant la recette fiscale au profit de la MEL.

4.2 : Communication du rapport d'activité

HODEFI s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions concrètes menées à bien pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1.

4.3 : Communication du compte rendu financier programme subventionné

Hodéfi s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le compte rendu financier (*Modèle de compte rendu financier : CERFA N°15059*02*) des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée¹. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel

¹ Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

du 11 octobre 2006², est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es).

Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes sont apportées à l'appui de ce tableau.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

5.1 Obligation d'informer

Le Bénéficiaire s'engage à informer la MEL par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification dans la réalisation de la présente convention, de tout retard dans la mise en place du projet ou de toute difficulté d'activité économique susceptible d'affecter le déroulement du programme. La MEL jugera des suites à donner

En cas de non-respect des obligations d'information, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de l'aide prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective

5.2 Communication de pièces en cas de cessation d'activité

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, le bénéficiaire ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution ou d'une liquidation, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, le bénéficiaire communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale (le procès-verbal faisant foi) ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments ou à défaut de présentation de ceux-ci dans le délai imparti, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue, de cesser tout versement ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

5.3 Obligation de communiquer

Le bénéficiaire s'engage, à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la MEL sur tous types de supports produits dans le cadre de l'aide octroyée par la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à utiliser les outils de marketing territorial proposés par la MEL sur ses supports de communication (print, web, outils numériques), en particulier lorsque la cible est exogène. Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien métropolitain lors de ses communications orales, presse et grand public sur le projet financé. Elle veillera également à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, etc.), ainsi que les revues de presse concernant le projet. Le bénéficiaire s'engage à afficher son appartenance au territoire métropolitain en faisant référence à la marque territoriale « Hello Lille ».

² Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Pour ce faire, Il sollicitera la direction communication (tél 03 20 21 20 21), qui s'assurera du bon respect des conditions d'utilisations de la marque ainsi que de la charte graphique liée à l'apposition du logo MEL.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le Bénéficiaire fournira pendant la durée de la convention dans le semestre qui suit la fin de chaque exercice comptable, toutes informations nécessaires au suivi, et notamment :

- Le bilan comptable certifié
- Le compte de résultat certifié
- Les annexes comptables certifiées
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.³
- Tout justificatif concernant le respect des obligations réglementaires, sociales et fiscales.

De plus, l'exécution des conditions prévues pour l'octroi de l'aide donnera lieu à des contrôles qui peuvent s'exercer du démarrage du programme jusqu'à un an après la fin des obligations de la présente convention prévue à l'article 2, afin de vérifier que le bénéficiaire a réalisé les objectifs stipulés en article 1.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que la MEL souhaiterait exercer dans ce cadre.

ARTICLE 7 – GRILLE D'INDICATEURS

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du programme d'actions visé à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par le bénéficiaire sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt communautaire.

En annexe 4, figure la liste des indicateurs permettant la mesure de cet impact.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le bénéficiaire à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 4.3.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL entre les dirigeants du bénéficiaire et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 8 – REVISION – RESILIATION - REMBOURSEMENT

Si le bénéficiaire n'a pas réalisé son programme, n'a pas atteint ses objectifs, n'a pas exécuté ses obligations ou en a modifié unilatéralement les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- De suspendre les versements de l'aide jusqu'à parfaite exécution des obligations du bénéficiaire, dans le cas de retard dans l'exécution ;
- De réviser le montant de l'aide, au prorata du réalisé et de réduire corrélativement le montant restant à verser ;
- D'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, dans le cas de non-exécution, ou de décision unilatérale de modification des conditions.
- De résilier la convention sans indemnité si l'opération aidée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement bénéficiaire ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide.

³ Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

Enfin, de manière générale en cas de non-réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CADUCITE - ANNULATION

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la MEL constatera la caducité de la convention. La caducité met fin aux obligations de chacune des parties et donc à l'engagement financier de la MEL.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, autorisé dans la même forme que la convention initiale.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

- Hodéfi s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
- Hodéfi veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à Hodéfi les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de Hodéfi, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
- Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à Hodéfi à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.
- Les conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à Hodéfi par le biais d'une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, la structure peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention est juridiquement opposable.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

Association HODEFI Le président	La Métropole Européenne de Lille Le Président Pour le Président, Le Vice-Président, Économie – Recherche – Enseignement supérieur - Numérique
Antoine PERRUCHOT	Bernard HAESBROECK

LISTE DES ANNEXES DE LA CONVENTION

Annexe 1 : Le programme d'action/ projet subventionnés.

Annexe 2 : Le budget prévisionnel de la structure.

Annexe 3 : Agrément d'organisme accordant des aides financières aux entreprises

Annexe 3 : La grille d'indicateurs

Annexe 4 : Le RIB de l'association HODEFI

Annexe 5 : La délibération n° [XXXXX] du bureau métropolitain en date du 28 mars 2025 portant octroi de subvention



Annexe 1 : Le programme d'action HODEFI 2025



Annexe 2 : Le budget prévisionnel HODEFI 2025.



[Annexe 3 : Agrément d'organisme accordant des aides financières aux entreprises](#)



Annexe 4 : La grille d'indicateurs



Annexe 5 : Le RIB du bénéficiaire



Annexe 6 : La délibération n° [redacted] du bureau métropolitain en date du 28 mars 2025 portant octroi de subvention.

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**CREATION D'ENTREPRISES INNOVANTES - ASSOCIATION RESEAU
ENTREPRENDRE® NORD - PROGRAMME D' ACTIONS 2025 - SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L.5217-2 et L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;

Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu la délibération 24-C-0171 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 relative à la stratégie métropolitaine de l'entrepreneuriat 2024-2030 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 31 août 2023.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Réseau Entreprendre® Nord est une association créée en 1986 dont la mission est de sélectionner et accompagner des entrepreneurs créateurs d'emplois et accorder des prêts d'honneur au lauréats.

Depuis sa création, Réseau Entreprendre® Nord a accompagné 1 000 lauréats, a investi 30 M€ en prêt d'honneur, a permis la création ou la pérennisation de 28 000 emplois et a fédéré une communauté de plus de 500 dirigeants d'entreprise au service de cet accompagnement.



Forte de son expérience, Réseau Entreprendre® Nord a développé depuis 2008 une offre dédiée spécialement à l'innovation. Ce programme "'Innov' by Réseau Entreprendre"® permet ainsi d'accompagner l'émergence et la création d'entreprises innovantes et à potentiel. Les secteurs particulièrement ciblés sont les suivants : sciences de la vie / biotech & Medtech, digital (logiciel / web / IOT...), fintechs / legaltech / proptech, silver economy, Agritech, etc.

En 2024, Réseau Entreprendre® Nord a sélectionné et accompagné 11 projets innovants dans le cadre du Programme 'Innov' by Réseau Entreprendre" (soit 21 lauréats, sachant que plusieurs projets sont portés par 2 ou 3 créateurs associés), sur les 34 projets soutenus au total (dans le cadre des autres programmes).

L'ensemble de ces projets représente 1,385 million € investis en prêt d'honneur à la personne (soit 40 750 € par entreprise), pour 54 lauréats (soit 26 650 € chacun) et 363 emplois directs créés ou sauvegardés. Cela représente une légère baisse par rapport à 2023, compte tenu d'un contexte économique particulièrement difficile pour le financement de l'amorçage des start-ups en France (Réseau Entreprendre® Nord avait sélectionné 40 projets en 2023 dont 13 au titre du programme 'Innov').

Depuis 2008, le programme "'Innov' by Réseau Entreprendre"® a accompagné 190 projets, dont 135 sont encore en activité (71% de pérennité) : 6,2 millions € de prêt d'honneur leur ont été attribués, ces projets représentant 1 152 emplois.

Pour 2025, Réseau Entreprendre® Nord vise à accompagner au sein du programme 'Innov' by Réseau Entreprendre"® :

- l'étude de 20 nouveaux projets innovants ;
- l'accompagnement de 10 nouveaux projets innovants lauréats.

b. Modalités du partenariat

Le budget prévisionnel 2025 de l'association Réseau Entreprendre® Nord est de 983 000 € (hors apports bénévoles), dont 422 000 € dédiés au programme "'Innov' by Réseau Entreprendre"® pour l'accompagnement des projets innovants (il était de 393 000 € en 2024). Ce dernier montant constitue le budget éligible à la présente subvention.

La MEL est sollicitée à hauteur de 60 000 € (même montant qu'en 2024), représentant 14,2 % du budget éligible. La Région Hauts-de-France est sollicitée à hauteur de 30 000 €. Le reste du budget est financé par des fonds privés.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme "'Innov' by Réseau Entreprendre"® développé par l'association Réseau Entreprendre® Nord ;

- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 60 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Réseau Entreprendre® Nord ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 60 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
L'ASSOCIATION RÉSEAU ENTREPRENDRE® NORD
RELATIVE AU PROGRAMME D' ACTIONS
ANNEE 2025

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	4
3.1 : Montant de l'aide.....	5
3.2 : Modalité du versement.....	5
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	5
4.1 : Obligations fiscales et sociales.....	5
4.2 : Communication du rapport d'activité	5
4.3 : Communication du compte rendu financier programme subventionné	5
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION.....	6
5.1 Obligation d'informer	6
5.2 Communication de pièces en cas de cessation d'activité	6
5.3 Obligation de communiquer	6
ARTICLE 6 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION.....	7
ARTICLE 7 – GRILLE D'INDICATEURS	7
ARTICLE 8 – REVISION – RESILIATION - REMBOURSEMENT	7
ARTICLE 9 – CADUCITE - ANNULATION	8
ARTICLE 10 – AVENANT	8
ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN.....	8
ARTICLE 12 : LITIGES.....	9
ARTICLE 13 – VALEUR DES ANNEXES	9
Annexe 1 : Le programme d'action Réseau Entreprendre Nord®, 2025.....	10
Annexe 2 : Le budget prévisionnel Réseau Entreprendre Nord®, 2025.....	11
Annexe 3 : La grille d'indicateurs	12
Annexe 4 : Le RIB du bénéficiaire	13
Annexe 5 : La délibération n°.... du bureau métropolitain en date du 28 mars 2025 portant octroi de subvention.	14
Annexe 6 : Agrément d'organisme accordant des aides financières aux entreprises	15

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies– CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération-n° [XXXX] du bureau Métropolitain du 28 mars 2025, désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

Contact courriel : scastelein@lillemetropole.fr

Et :

L'association Réseau Entreprendre Nord®, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 26 rue Haddock 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Arnold FAUQUETTE en qualité de Président,

N° SIREN 344 015 185, code APE 9499Z, désigné sous les termes « le bénéficiaire », « l'association » ou « Réseau Entreprendre® Nord» d'autre part,

Contact courriel : rdegezelle@reseau-entreprendre.org

Vu,

- les articles L.1511-7, L 1611-4, L 2121-29 et L. 5217-2 du CGCT,
- le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022
- le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023
- les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;
- Vu la délibération n°24-C-0171 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2024 relative à la stratégie métropolitaine de l'entrepreneuriat 2024-2030 ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.
- la demande de subvention de l'association Réseau Entreprendre® Nord réceptionnée le 30 janvier 2025,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille au titre de sa politique de développement économique et emploi entend créer les conditions d'une économie solidaire, performante et durable tournée vers l'emploi et notamment de proposer un territoire d'emploi, attractif pour les entreprises et porteur de filières d'avenir, et créatrices d'emplois. À ces titres, la Métropole Européenne de Lille (MEL) soutient des projets permettant d'accélérer et de développer l'implantation de start-ups et des entreprises sur le territoire.

Réseau Entreprendre® Nord est une association créée en 1986 et basée sur Villeneuve-d'Ascq dont la mission est :

- sélectionner et accompagner des entrepreneurs créateurs d'emplois
- accorder des prêts d'honneur au lauréats.

Depuis sa création, Réseau Entreprendre® Nord a accompagné 1000 lauréats, a investi 30M€ en prêt d'honneur, a permis la création ou la pérennisation de 28 000 emplois et a fédéré une communauté de plus de 500 dirigeants d'entreprises au service de cet accompagnement.

Forte de son expérience, Réseau Entreprendre® Nord a développé depuis 2008 une offre dédiée spécialement à l'innovation. Ce programme "'Innov' by Réseau Entreprendre"® permet ainsi d'accompagner l'émergence et la création d'entreprises innovantes et à potentiel. Les secteurs particulièrement ciblés : sciences de la vie / biotech & Medtech, digital (logiciel / web / IOT...), fintechs / legaltech / proptech, silver economy, Agritech...

Parallèlement, Réseau Entreprendre® Nord a développé en 2017, un programme « Bien-Etre du dirigeant ». En 2019, le programme "Impact +" pour soutenir des projets responsables à fort impact sociétal a été lancé. Et en 2023, Réseau Entreprendre® Nord a également développé son programme « Wom'Energy » s'adressant aux femmes entrepreneures.

Ainsi En 2024, Réseau Entreprendre® Nord a sélectionné et accompagné 11 projets innovants dans le cadre du Programme 'Innov' by Réseau Entreprendre"®, sur les 34 projets soutenus au total (dans le cadre des autres programmes) compte tenu d'un contexte économique particulièrement difficile pour le financement de l'amorçage des start-ups en France.

Depuis 2008, le programme "'Innov' by Réseau Entreprendre"® a accompagné 190 projets dont 135 sont encore en activité (71% de pérennité). Ce sont 6,2 M€ de prêt d'honneur qui leur ont été attribués et ces projets représentent 1152 emplois.

C'est pourquoi l'association Réseau Entreprendre® Nord a sollicité le renouvellement du soutien de la MEL pour son programme 2025 visant à poursuivre sa démarche "Vision 2030". Face aux défis économiques, sociaux et environnementaux, l'objectif est de faire émerger une nouvelle valeur entrepreneuriale, fondée sur trois piliers :

- L'utilité : accompagner des projets à impact positif et engagés.
- La circularité : encourager les modèles économiques résilients et territorialisés.
- La coopération : créer des synergies entre entrepreneurs et écosystèmes locaux

Il est préalablement exposé que Réseau Entreprendre® Nord développe son programme d'actions en grande partie sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille et que la MEL, ayant estimé ce projet bénéfique au développement économique du territoire de la Métropole, a décidé de contribuer à sa réalisation.

La présente convention définit les conditions de versement de l'aide de la Métropole Européenne de Lille à Réseau Entreprendre® Nord.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Réseau Entreprendre® Nord s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération soutenue par la MEL, mentionnée à l'annexe 1, en cohérence avec le développement économique de la MEL qui n'en attend aucune contrepartie directe.

Le respect des obligations énoncées au présent article vaut respect des critères sur lesquels l'aide a été allouée.

L'aide de la MEL prend la forme d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

3.1 : Montant de l'aide

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 60 000 euros équivalent à 14,2 % du budget analytique prévisionnel éligible, soit 422 000 €, dédié au programme "Innov' by Réseau Entreprendre"® visant l'accompagnement des projets innovants.

3.2 : Modalité du versement

Les versements de l'aide au profit du bénéficiaire, s'effectueront de la façon suivante, après que **la présente convention a revêtu son caractère exécutoire** :

- 80% à la notification de la convention sur présentation d'une attestation sur l'honneur certifiant la régularité vis à vis de l'administration sociale et fiscale.
- 20% après présentation par Réseau Entreprendre® Nord des documents suivants :
 - un courrier d'appel de fonds
 - un bilan d'activité et un compte rendu financier signé par le représentant légal de la structure conformément aux articles 7 et 4.3 de la présente convention
 - La grille d'indicateurs (l'annexe 4) permettant de mesurer les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés, validés par l'agent MEL porteur du projet.
 - les attestations fiscales et sociales obtenues auprès de l'URSSAF et des services fiscaux, certifiant la régularité vis à vis de l'administration sociale et fiscale.

Les versements seront effectués sur le compte ci-dessous du Bénéficiaire :

Nom du titulaire du compte : RESEAU ENTREPRENDRE NORD FONCTIONNEMENT

Banque : Banque Populaire du Nord

IBAN (International Bank Account Number)						BIC (Bank Identifier)	

Il est précisé que l'ensemble des versements de la MEL s'entend sous réserve du vote des crédits inscrits au budget lors de chaque année budgétaire.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1 : Obligations fiscales et sociales

Par signature des présentes, le bénéficiaire atteste sur l'honneur avoir satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales.

Il mettra à disposition de la MEL tout justificatif relatif au présent alinéa.

Le bénéficiaire renonce à solliciter le bénéfice de l'exonération de la part communautaire de la contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation à la valeur ajoutée des entreprises) au titre des éléments figurant dans le programme déterminant l'aide de la MEL, sauf possibilité d'exonération compensée garantissant la recette fiscale au profit de la MEL.

4.2 : Communication du rapport d'activité

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions concrètes menées à bien pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1.

4.3 : Communication du compte rendu financier programme subventionné

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le compte rendu financier (*Modèle de compte rendu financier : CERFA N°15059*02*) des actions ou du projet signé

par le Président ou toute personne habilitée¹. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006², est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es).

Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes sont apportées à l'appui de ce tableau.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

5.1 Obligation d'informer

Le Bénéficiaire s'engage à informer la MEL par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification dans la réalisation de la présente convention, de tout retard dans la mise en place du projet ou de toute difficulté d'activité économique susceptible d'affecter le déroulement du programme. La MEL jugera des suites à donner

En cas de non-respect des obligations d'information, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de l'aide prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective

5.2 Communication de pièces en cas de cessation d'activité

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, le bénéficiaire ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution ou d'une liquidation, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, le bénéficiaire communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale (le procès-verbal faisant foi) ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments ou à défaut de présentation de ceux-ci dans le délai imparti, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue, de cesser tout versement ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

5.3 Obligation de communiquer

Le bénéficiaire s'engage, à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la MEL sur tous types de supports produits dans le cadre de l'aide octroyée par la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à utiliser les outils de marketing territorial proposés par la MEL sur ses supports de communication (print, web, outils numériques), en particulier lorsque la cible est exogène. Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien métropolitain lors de ses communications

¹ Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

² Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

orales, presse et grand public sur le projet financé. Elle veillera également à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, etc.), ainsi que les revues de presse concernant le projet. Le bénéficiaire s'engage à afficher son appartenance au territoire métropolitain en faisant référence à la marque territoriale « Hello Lille ».

Pour ce faire, Il sollicitera la direction communication (*tél 03 20 21 20 21*), qui s'assurera du bon respect des conditions d'utilisations de la marque ainsi que de la charte graphique liée à l'apposition du logo MEL.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le Bénéficiaire fournira pendant la durée de la convention dans le semestre qui suit la fin de chaque exercice comptable, toutes informations nécessaires au suivi, et notamment :

- Le bilan comptable certifié
- Le compte de résultat certifié
- Les annexes comptables certifiées
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.³
- Tout justificatif concernant le respect des obligations réglementaires, sociales et fiscales.

De plus, l'exécution des conditions prévues pour l'octroi de l'aide donnera lieu à des contrôles qui peuvent s'exercer du démarrage du programme jusqu'à un an après la fin des obligations de la présente convention prévue à l'article 2, afin de vérifier que le bénéficiaire a réalisé les objectifs stipulés en article 1.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que la MEL souhaiterait exercer dans ce cadre.

ARTICLE 7 – GRILLE D'INDICATEURS

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du programme d'actions visé à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par le bénéficiaire sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt communautaire.

En annexe 4, figure la liste des indicateurs permettant la mesure de cet impact.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le bénéficiaire à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 4.3.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL entre les dirigeants du bénéficiaire et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 8 – REVISION – RESILIATION - REMBOURSEMENT

Si le bénéficiaire n'a pas réalisé son programme, n'a pas atteint ses objectifs, n'a pas exécuté ses obligations ou en a modifié unilatéralement les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- De suspendre les versements de l'aide jusqu'à parfaite exécution des obligations du bénéficiaire, dans le cas de retard dans l'exécution ;
- De réviser le montant de l'aide, au prorata du réalisé et de réduire corrélativement le montant restant à verser ;
- D'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, dans le cas de non-exécution, ou de décision unilatérale de modification des conditions.

³ Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

- De résilier la convention sans indemnité si l'opération aidée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement bénéficiaire ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide.

Enfin, de manière générale en cas de non-réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CADUCITE - ANNULATION

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la MEL constatera la caducité de la convention. La caducité met fin aux obligations de chacune des parties et donc à l'engagement financier de la MEL.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, autorisé dans la même forme que la convention initiale.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

- Réseau Entreprendre® Nord s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
- Réseau Entreprendre® Nord veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à Réseau Entreprendre® Nord les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de Réseau Entreprendre® Nord, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
- Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à Réseau Entreprendre® Nord à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.
- Les conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à

Réseau Entreprendre® Nord par le biais d'une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, Réseau Entreprendre® Nord peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention est juridiquement opposable.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

Association Réseau Entreprendre® Nord	La Métropole Européenne de Lille
Le président	Le Président Pour le Président, Le Vice-Président, Economie, Recherche, Enseignement supérieur, Numérique
Arnold FAUQUETTE	Bernard HAESBROECK

LISTE DES ANNEXES DE LA CONVENTION

Annexe 1 : Le programme d'action/ projet subventionnés.

Annexe 2 : Le budget prévisionnel de l'action.

Annexe 3 : La grille d'indicateurs

Annexe 4 : Le RIB de l'association

Annexe 5 : La délibération n° [XXXXX] du bureau métropolitain en date du 28 mars 2025 portant octroi de subvention

Annexe 6 : Agrément d'organisme accordant des aides financières aux entreprises



Annexe 1 : Le programme d'action Réseau Entreprendre Nord®, 2025



Annexe 2 : Le budget prévisionnel Réseau Entreprendre Nord®, 2025.

Annexe 3 : La grille d'indicateurs

Domaine	Indicateur	Objectif 2025	Réalisé 2025	Réalisé 2024	Commentaires
	Nombre d'entreprises créées / lauréates (Innov)				
	cette année				
	depuis 1987				
	en cumulé depuis 1987 et toujours existantes (en %)				
	Taux de survie à 3 ans des entreprises suivies/lauréates				
	Nombre d'emplois prévisionnels créés				
	dans l'année en cumulé depuis 1987				
	Montant de prêts accordés aux entreprises métropolitaines (Innov)				
	Prêt moyen par entreprise				
	Nombre de projets lauréats issus des sites excellence métropolitain				
	Part des entreprises métropolitaines				
	en cumulé depuis ???				
Domaine	Indicateur	Objectif 2025	Réalisé 2025	Réalisé 2024	Commentaires
Événements	Nombre d'événements organisés par le partenaire (salons, conférences, expositions...)				
	nombre de participants				
	(Autre) ?				



Annexe 4 : Le RIB du bénéficiaire



Annexe 5 : La délibération n°... du bureau métropolitain en date du 28 mars 2025 portant octroi de subvention.



Annexe 6 : Agrément d'organisme accordant des aides financières aux entreprises

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**STRATEGIE METROPOLITAINE DE L'ENTREPRENEURIAT - FINANCEMENT DE LA
CREATION D'ENTREPRISE : INITIATIVE LILLE METROPOLE NORD (ILMN) ET
INITIATIVE LILLE METROPOLE SUD (ILMS) - PROGRAMME D'ACTIONS 2025 -
SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5217-2 ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 24-C-0171 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024, adoptant une Stratégie Métropolitaine de l'Entrepreneuriat (SME).

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a adopté le 28 juin 2024 une stratégie métropolitaine en faveur de l'entrepreneuriat dont la mise en œuvre s'appuie, en particulier, sur le soutien au programme de travail des opérateurs de l'accompagnement à la création d'activité.

Cette stratégie prévoit notamment de favoriser la mise en place d'accompagnements financiers à destination des porteurs de projet du territoire. Les plateformes d'initiative locale s'inscrivent dans ce cadre étant donné qu'elles ont pour mission d'accompagner les créateurs, développeurs et repreneurs de très petites entreprises en leur accordant un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie personnelle (cela permet de renforcer leurs fonds propres afin de créer l'effet levier auprès des banques). Le soutien de la MEL porte uniquement sur les accompagnements et non sur le financement des prêts.

Sur le territoire de la MEL, Initiative Lille Métropole Nord (ILMN) et Initiative Lille Métropole Sud (ILMS) développent leur action de manière concertée et apportent une



gamme de services comme le suivi post création jusqu'au remboursement effectif des prêts. Cet accompagnement contribue à limiter la sinistralité avec un taux de 80% d'entreprises pérennisées après trois ans d'existence.

Les résultats partiels (données arrêtées à fin août) des deux plateformes sont les suivants :

- ILMS a accueilli 300 porteurs de projet, accompagné 159 entrepreneurs, octroyé 1,5 M€ en prêt d'honneur pour 12,5 M€ de prêts bancaires associés. 127 entreprises ont été soutenues (87 en création, 28 en reprise et 12 en croissance). Ce sont 434 emplois qui ont été créés ou maintenus. ;
- ILMN a accueilli 257 porteurs de projet, accompagné 170 entrepreneurs, octroyé 1,6 M€ de prêts d'honneur pour 6,1 M€ de prêts bancaires associés. 130 entreprises ont été soutenues (95 en création, 19 en reprise et 16 en croissance). Ce sont 350 emplois qui ont été créés ou maintenus.

On relève par ailleurs au titre de ce bilan :

- L'émergence de projets qui se distinguent par leur dimension en matière de transition écologique ;
- Une augmentation de la part des reprises d'entreprises (22% de l'activité d'ILMS, 8% de celle d'ILMN).

b. Modalités du soutien

Pour 2025, les accompagnements déployés par les plateformes auprès des porteurs de projets ont pour objectifs :

- ILMS : 197 entreprises financées pour un volume de prêts d'honneur de 2 327 850 € pour 19,7 M€ de prêts bancaires associés et 684 emplois ;
- ILMN : 180 entreprises financées pour un volume de prêts d'honneur de 2 179 000 € pour 8,46 M€ de prêts bancaires associés et 466 emplois ;
- Et pour les deux plateformes : développer leur action vers les quartiers prioritaires ; augmenter la part des reprises d'entreprises ; développer le parrainage d'entreprises au moment du lancement.

À noter par ailleurs que, ILMN et ILMS portent également l'action d'intermédiation bancaire en direction des entrepreneurs issus de quartiers de la politique de la ville. Cette action sera intégrée dans la prochaine délibération relative aux soutiens mis en place dans le cadre du Contrat de ville et de solidarité.

Le montant de la subvention proposé à l'association ILMN pour la période 2025 s'élève à 176 000 €, contre 207 500 € l'an dernier, cette évolution visant à ajuster le soutien de la MEL au niveau de réalisation observé en 2024. Ainsi, cette subvention représente 43,7 % du budget global de l'association, soit 475 207 € (42% en 2024 pour un budget global de 524 382 €).

Le montant de la subvention proposé à l'association ILMS pour la période 2025 s'élève à 182 000 €, contre 214 000 € l'an dernier, cette évolution visant à ajuster le soutien de la MEL au niveau de réalisation observé en 2024. Ainsi, cette subvention représente

48,2 % du budget global de l'association, soit 444 172 € (50,3% en 2024 pour un budget global de l'association de 437 767 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les projets des deux plateformes d'initiative locale, ILMN et ILMS ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant total de 358 000 € réparti comme suit
 - 176 000 € pour ILMN
 - 182 000 € pour ILMS
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec chacune des deux associations ILMN et ILMS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 358 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117359-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0079

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX -

AIDE AU BATIMENT DURABLE - ENTREPRISE ECODAS - AVENANT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L. 5217-2, notamment en matière de développement et d'aménagement économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article 5217-2-6 en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et plus précisément en référence aux alinéas relatifs à la contribution à la transition énergétique dudit article ;

Vu les délibérations n° 21 C 0044 et 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021 adoptant respectivement le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) et le PSTET (Projet Stratégique de Transformation Economique du territoire) ;

Vu la délibération n°23-C-0085 du Conseil du 14 avril 2023 portant sur le lancement du Parcours d'accompagnement à la transition durable ;

Vu la délibération n°24-B-0343 du Bureau du 18 octobre 2024 accordant à l'entreprise ECODAS une subvention de 32 668 € dans le cadre de l'aide au bâtiment durable ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

La société ECODAS, implantée à Roubaix, est spécialisée dans le traitement des déchets dans le secteur médical. En mai 2024, l'entreprise a remis un dossier de demande d'aide financière pour son projet d'amélioration thermique de son atelier de production. Ce projet prévoit un investissement de 81 670,93 €. La MEL a accordé une subvention dans le cadre de l'aide du bâtiment durable de 32 668 € par délibération susvisée.

Par courrier du 16 décembre 2024, ECODAS a informé la MEL de la modification partielle de la nature de ses travaux. L'installation des destraficateurs impacte le travail en hauteur des collaborateurs et la manipulation des ponts roulants. Pour ces raisons techniques, ergonomiques et de sécurité, l'entreprise remplace les destraficateurs par des lanterneaux.

Cette modification se traduit par une baisse du montant initial des travaux. Le coût global du projet est ainsi ramené à 75 000 €. Cette baisse se reporte sur le montant de la subvention qui est ramené à 30 000 € au lieu de 32 668 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'accepter la modification de la nature des travaux de la société ECODAS ;
- 2) De modifier le soutien financier à la société ECODAS par une subvention ramenée à un montant de 30 000 € au lieu de 32 668 € ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention avec la société ECODAS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 30 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Aide au bâtiment durable - Entreprise ECODAS - Subvention
Avenant à la convention passée 18/11/2024**

Annexe

<p>Descriptif des travaux envisagés en 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolation de la toiture par le remplacement du dôme - Installation de destratificateurs d'air 	<p>Descriptif des travaux envisagés en 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolation de la toiture par le remplacement du dôme - Suppression des destratificateurs d'air - Installation de lanterneaux
---	--

Extrait du Diagnostic Eco Flux – BPI sur les nouveaux travaux

Piste Energie – Electricité + Gaz



Réduire la durée de fonctionnement des éclairages et améliorer l'isolation du toit en remplaçant les lanterneaux

RETENUE

- Lors de la visite, nous avons observé qu'une partie de l'atelier (chaudronnerie) dispose de puits de lumière vétustes, ne permettant pas de bénéficier de la lumière naturelle et mal isolés.
- Nous vous proposons de changer les 3 lanterneaux afin de gagner en isolation et en luminosité et ainsi de réduire la durée d'éclairage en journée dans l'atelier.
- Vous gagnerez en confort thermique, conditions de travail (lumière naturelle) et réduirez vos consommations en électricité (éclairage) et gaz (chauffage).



Piste	Investissement	Subvention	Gain physique	Gain/an	ROI
Remplacer le dôme par un système isolant, avec rupture de pont thermique	15 000 €	6 000 €	180 kWhélec/an 2100 kWhgaz/an	200 €/an	45 ans

Avis de l'expert de la DTEC (Direction Transitions Énergie Climat) sur les lanterneaux:

L'entreprise engage un certain nombre de travaux ou préconisations. L'installation de lanterneaux améliore significativement la performance énergétique du bâtiment puisque les actuels sont mal isolés.

Motifs sur la suppression des travaux et l'apport des lanterneaux

L'installation des destratificateurs impacte le travail en hauteur des collaborateurs et la manipulation des ponts roulants. Pour ces raisons techniques, ergonomiques et de sécurité l'entreprise supprime ces travaux.

Le remplacement des lanterneaux de l'atelier de chaudronnerie permettra un gain thermique et une diminution de la consommation électrique.

Impact sur la subvention

Cette modification se traduit par une baisse sur le montant initial des travaux. Le coût global du projet est ainsi ramené à 75 000 €. Cette baisse se reporte sur le montant de la subvention soit 30 000 € au lieu de 32 668 €.

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LAMBERSART -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - ENTREPRISE SIEM - AVANCE REMBOURSABLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil Régional du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération N°2023.01091 du Conseil Régional du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération N°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole Européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 Décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de Minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

SIEM (Société Industrielle d'Électromécanique) est une entreprise créée en 1939 à Lambersart, spécialisée dans la tôlerie, la conception de machines spéciales ainsi que les automatismes industriels.



Par sa capacité à produire des machines et des lignes sur mesure, la société a fait preuve de son agilité et a fidélisé un large panel de clients dans divers secteurs, participant ainsi au rayonnement de l'industrie métropolitaine.

L'entreprise SIEM connaît une croissance en termes d'embauches et de chiffres d'affaires depuis maintenant 3 ans et souhaite poursuivre dans cette dynamique.

L'entreprise, qui emploie 68 personnes, souhaite améliorer sa productivité et développer la production tôlerie. Elle prévoit d'investir dans une nouvelle machine poinçonneuse combinée laser plus performante lui permettant d'augmenter la capacité de production tout en préservant ses salariés des troubles musculo-squelettiques.

Cette nouvelle machine permettra à l'entreprise d'aller vers de nouveaux marchés et également d'augmenter la productivité de l'activité tôlerie en alimentant en permanence les tôliers-soudeurs, ce qui permettra de nouvelles embauches de soudeurs. Ce nouvel équipement permettra également de diminuer l'impact environnemental de l'activité tôlerie en termes de consommation énergétique, d'émissions polluantes et de maintenance.

SIEM compte également sur ce projet pour améliorer la qualité de vie au travail pour les opérateurs machines en raison de la suppression de manipulations lourdes et de la diminution du bruit.

Par ailleurs, l'entreprise s'engage également à former ses salariés et à recruter dans l'immédiat un technico-commercial et, d'ici 2027, 6 autres salariés.

b) Modalités du soutien

Le coût total de l'investissement est de 690 000 € en investissement productif. Afin de soutenir son projet, l'entreprise sollicite une avance remboursable de 200 000 € auprès de la MEL.

Le projet présenté par l'entreprise s'inscrit dans les objectifs métropolitains de soutien au développement de l'économie productive et de l'emploi.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'entreprise SIEM ;
- 2) D'octroyer une avance remboursable d'un montant de 200 000 € sans intérêts à l'entreprise SIEM, avec différé de remboursement d'un an et remboursement

sur quatre ans par échéances trimestrielles, l'équivalent en subvention brut (ESB) étant 45 789,74 € ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'entreprise SIEM ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 200 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- 5) D'imputer les recettes d'un montant de 200 000 € aux crédits à inscrire au budget général en section investissement

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

**AIDE AU DEVELOPPEMENT - ENTREPRISE PSB ASSOCIES (PICTO LILLE) -
AVANCE REMBOURSABLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil Régional du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération 23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération N°2023.01091 du Conseil Régional du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération N°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de Minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a) Description des objectifs

PSB ET ASSOCIES, bientôt cinquantenaire, plus connue sous la licence Picto Lille, est une émanation de Pictorial Service, premier modèle français de laboratoire photo pour professionnels. Sa clientèle, à l'origine composée d'artistes, s'est progressivement élargie à la fabrication de signalétique, de supports de décoration, de



communication événementielle et sur lieux de vente. L'entreprise a notamment basculé vers l'impression numérique dès les années 1990, et a transféré en 2013 son siège et sa production à Villeneuve d'Ascq sur un site de 3 500 m², plus adapté à son développement.

PSB ET ASSOCIES souhaite investir dans une presse numérique supplémentaire, permettant de gagner en capacité de production et passer l'atelier à deux équipes par jour. Grâce à sa nouvelle capacité d'impression sur supports souples et rigides grands formats, l'entreprise compte réintégrer une partie de la production actuellement sous-traitée en Pologne, gain estimé à 150 000 € par an.

Cette nouvelle machine permettra de gagner en réactivité, d'aller vers de nouveaux marchés et également de diminuer son impact environnemental notamment en termes de consommation énergétique, d'encre, d'alternative au pelliculage plastique, de sous-traitance en longue distance.

PSB ASSOCIES s'engage à former ses salariés et à recruter sur 3 ans 3 CDI équivalent ETP d'ici 2027.

Le coût total de l'investissement est estimé à 532 000 € HT, dont 500 000 € HT d'investissement productif éligible. L'acquisition est réalisée en location avec option d'achat au moyen d'un crédit-bail sur 7 ans auprès de Crédit Agricole Leasing. Afin d'être soutenue dans son développement et sa transition environnementale, l'entreprise PSB ET ASSOCIES a sollicité la MEL pour une aide au développement.

b) Modalités du soutien

Le projet présenté par l'entreprise s'inscrit dans les objectifs métropolitains de soutien au développement et à la transition de l'économie productive et de l'emploi. Au regard de la nature du projet, du montant investi et du nombre d'emplois créés, il est proposé d'accompagner PSB ET ASSOCIES en avance remboursable à hauteur de 175 000 €, soit 32,9 % des besoins de financement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de développement de l'entreprise PSB ET ASSOCIES ;
- 2) D'accorder à l'entreprise une avance remboursable sans intérêt d'un montant de 175 000 € sur une période de 5 ans dont 1 an de différé de remboursement) par échéances trimestrielles, l'équivalent subvention brut (ESB) étant de 40 066 € ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'entreprise PSB ET ASSOCIES ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 175 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- 5) D'imputer les recettes d'un montant de 175 000 € aux crédits à inscrire au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117362-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0082

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE INDUSTRIES CREATIVES ET CULTURELLES - NORANIM - PROGRAMME D' ACTIONS 2025 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L.1611-4, L.5712-2 et L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023 relative à la convention d'octroi des aides économiques aux entreprises dans le cadre du SRDEII ;

Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu les délibérations 21 C 0172 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 adoptant la Stratégie Industries culturelles et créatives;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 31 août 2023 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs



Les industries culturelles et créatives sont avec l'alimentaire, les matériaux et le textile, le numérique et la santé, l'une des cinq filières d'excellence de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Créée en 2010, l'association Noranim a vocation à représenter, développer et pérenniser la filière et l'écosystème du cinéma d'animation des Hauts-de-France. Première association professionnelle régionale du secteur en France, Noranim suscite, développe et coordonne tout projet collectif dans les domaines économiques, des ressources humaines, en compétences et en innovation notamment.

En 2024, Noranim a contribué au développement de la filière par :

- La Formation au métier de scénariste en animation, en partenariat avec Pictanovo : 12 auteurs émergents ont été sélectionnés pour une formation qui s'est déroulée de mars à juin 2024 ;
- L'accompagnement des lauréats du concours Créa Talents, incluant une accréditation pour le Marché International du Film d'Animation (MIFA) à Annecy, prise en charge de formations en écriture et des rencontres avec des producteurs ;
- L'organisation du "Forum Écoles Studios" 2024, qui a réuni plus de 400 étudiants et une vingtaine d'intervenants.

Le plan d'action 2025 de l'association est le suivant :

- Accompagnement des studios, des écoles et des auteurs et techniciens ;
- Organisation du "Forum Écoles Studios" 2025 ;
- Animation de filière : soirée thématiques, participations aux événements nationaux et internationaux, inscription dans la dynamique EuraCreative by Plaine Images ;
- Innovation : participation aux travaux nationaux sur le calcul de l'empreinte carbone de l'industrie du cinéma d'animation ;
- Formation sur les volets techniques et organisationnels, notamment en lien avec les sujets de décarbonation et de lutte contre les discriminations.

b. Modalités du partenariat

Pour la mise en œuvre de son plan d'action 2025, l'association Noranim sollicite la MEL à hauteur de 35 000 € pour son programme d'actions annuel et 20 000 € pour l'organisation du forum Écoles Studios, soit un total de 55 000 € (montants identiques à l'année précédente), représentant 23,3 % de son budget prévisionnel global de 236 050 €.

Les autres financeurs sont la Région Hauts-de-France (49 000 €), la DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - (40 000 €) et la DRAC - Direction régionale des affaires culturelles - (6 000 €).

Cette aide est allouée de la manière suivante :

- 25 000 € sur la base du régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation visé plus haut ;
- 15 000 € sur la base du régime cadre exempté n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME visé plus haut ;
- 15 000 € pour les actions non économiques sur la base de l'article L. 5217-2, I-1) lettre b) du CGCT et au titre de la compétence générale de développement économique.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme d'actions 2025 de l'association Noranim ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 55 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Noranim ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 55 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**FILIERE INDUSTRIES CULTURELLES ET CREATIVES - GAME IN - PROGRAMME
D'ACTIONS 2025 - SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L.1611-4, L.5712-2 et L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023 relative à la convention d'octroi des aides économiques aux entreprises dans le cadre du SRDEII ;

Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu les délibérations 21 C 0172 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 adoptant la Stratégie Industries culturelles et créatives ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 31 août 2023 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs



Les industries culturelles et créatives sont avec l'alimentaire, les matériaux et le textile, le numérique et la santé, l'une des cinq filières d'excellence de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

L'association Game IN apporte un soutien aux entreprises de la filière du jeu vidéo implantées sur le territoire. L'association anime une filière en croissance forte et a choisi d'intensifier son attention sur les questions de développement économique, de solidité des entreprises, et d'ouverture globale sur la France et l'étranger. Elle compte 51 adhérents, uniquement des personnes morales (entreprises et écoles principalement).

En 2024, les actions de Game IN ont notamment été les suivantes :

- Positionnement comme expert et interlocuteur privilégié de la filière ;
- Accompagnement des porteurs de projets et entreprises, notamment en lien avec Plaine Images ;
- Promotion et représentation de la filière ;
- Organisation du Game Camp 2024 qui a réuni 1600 personnes, 400 entreprises, 14 pays, 9 régions françaises, et a donné lieu à 2 000 rendez-vous professionnels et 50 conférences ;
- Accompagnement sur des événements : Game Developers Conference (San Francisco), Addon (Rennes), Gamescom (Cologne), Horizon(S) (Bordeaux), Paris Game Biz (Paris) ;
- Jyros : calculateur national d'empreinte carbone de l'industrie du jeu vidéo : Game IN fait partie des 4 fondateurs et siège au comité de pilotage.

Le programme d'actions de l'association pour 2025 est le suivant :

- Représenter et valoriser la filière locale du jeu vidéo : organisation du Game Camp 2025, participation à des événements nationaux et internationaux ;
- Rassembler les acteurs du territoire et être à jour de leurs besoins : reporting environnemental, suivi des aides économiques à la production ;
- Contribuer au renforcement et au développement collectif et individuel, notamment en lien avec la stratégie métropolitaine Industries culturelles et créatives et la dynamique EuraCreative by Plaine Images.

b. Modalités du partenariat

Pour la mise en œuvre de son plan d'action 2025, Game IN sollicite la MEL à hauteur de 35 000 € pour son fonctionnement et 25 000 € pour l'organisation du Game Camp France (montants identiques à 2024), soit un total de 60 000 € représentant 16 % de son budget total de 375 000 €.

Les autres financeurs sont le Centre national du cinéma et de l'image animée (70 000 €), la Région Hauts-de-France (25 000 €), et la DRAC (10 000 €). Le reste du budget est financé par des ressources privées et des prestations.

Cette aide est allouée de la manière suivante :

- 30 000 € sur la base du régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation visé plus haut ;
- 15 000 € sur la base du régime cadre exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME visé plus haut ;
- 15 000 € pour les actions non économiques, sur la base de l'article L. 5217-2, I-1) lettre b) du CGCT et au titre de la compétence générale de développement économique.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme d'actions 2025 de l'association Game IN ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 60 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Game IN ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 60 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA MEL A L' ASSOCIATION FRANÇAISE
DES CORRESPONDANTS A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL (L'AFCD)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des données personnelles des personnes physiques ;

I. Exposé des motifs

L'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (l'AFCD) est une association nationale réunissant et fédérant tous les acteurs privés et publics œuvrant à la protection des données personnelles. Elle fédère l'ensemble des délégués à la protection des données des collectivités territoriales, ministères et autres autorités administratives, ainsi que des juristes et avocats spécialisés dans le domaine du numérique. Elle est également un relai essentiel auprès des autorités de contrôle et notamment de la CNIL.

La MEL, au travers son délégué à la protection des données et le service mutualisé de mise à disposition d'un délégué auprès des communes, est adhérente à l'AFDCP et lui permet ainsi :

- De participer aux échanges quotidien entre DPO sur différentes thématiques et actualités pour améliorer les pratiques professionnelles et répondre à toutes les questions qui se posent sur l'application de la réglementation via l'accès à une plateforme agora ;
- D'avoir accès à une base de ressource juridique importante ;
- D'appuyer des évolutions législatives et réglementaires auprès de la CNIL en participant à des enquêtes et ateliers au niveau national ;
- De participer deux fois par an aux universités et séminaires organisés par l'association et réunissant les acteurs majeurs de la protection des données (CNIL, ministère de l'Intérieur, CEPD européen...).

Ces temps permettent d'échanger directement avec la CNIL et de mieux appréhender les évolutions en cours et ses axes prioritaires de travail. L'adhésion du service et du DPO MEL à l'association sont essentielles pour le partage des expertises et l'accès aux travaux et évolutions en cours (IA Act, DSA, DMA, NIS2...).

Cette adhésion étant arrivée à échéance le 31 décembre 2024, il convient de procéder à son renouvellement pour la période 2025-2026.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'adhérer à l'Association Française des Correspondants pour la Protection des Données à caractère personnel pour la période 2025-2026 ;
- 2) d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle pour cette même période pour un montant annuel maximum de 900 €.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117365-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0085

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

VALORISATION D'OBJETS ET MATERIAUX PAR REEMPLOI - MARCHES SUR QUANTITES REELLEMENT EXECUTEES (2 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L. 2113-13 du Code de la commande publique relatif aux marchés réservés aux structures d'insertion par l'activité économique et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de travailleurs défavorisés ;

Vu l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales garantissant l'accès des zones réemploi des déchèteries aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 relative à la révision du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) sur la période 2023-2029 ;

Vu l'action 10 (Consolider et compléter le réseau des lieux MEL - métropole européenne de Lille - dédiés au réemploi) de l'axe 4 (Donner une seconde vie aux objets du réemploi) du PLPDMA ;

Vu la délibération n° 19 C 0347 du 28 juin 2019 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation de prestations de transport, récupération, tri et valorisation d'objets et matériaux par réemploi et la notification du lot 1 (4 déchèteries) du 12 octobre 2021 à la société TRISELEC pour une durée de trois ans, sans montant minimum et avec un montant maximum de 600 000 € HT ;

Vu la délibération n° 23-B-0037 du 10 février 2023 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation de prestations de valorisation des objets et matériaux par réemploi et la notification du lot 2 (9 déchèteries) du 7 juin 2023 à la société VIT'INSER, devenue LE GRENIER, pour une durée de vingt mois, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT ;



Vu la délibération n° 24-B-0381 du 29 novembre 2024 autorisant la signature d'avenants aux marchés précités ayant pour objet la prolongation de leur durée jusqu'au 30 juin 2025 ;

I. Exposé des motifs

Afin de poursuivre les actions mises en œuvre ces dernières années et d'atteindre les objectifs de réemploi fixés dans le PLPDMA 2023-2029 en vue d'augmenter la quantité d'objets réutilisés sur son territoire (de 1 227 à 9 000 tonnes d'ici 2030), il convient de renouveler les marchés actuels arrivant à échéance le 30 juin 2025 et dont le montant des dépenses annuelles est d'environ 920 000 € HT.

En plus des objets déposés dans les locaux de réemploi des déchèteries fixes, le marché permettra de diversifier les gisements d'objets réemployables : déchèteries mobiles, collectes des encombrants, fins de braderie, collectes événementielles et autres.

Le gisement d'objets du réemploi sera pour partie partagé avec des structures du réemploi solidaire dans le cadre de conventions tripartites signées avec la MEL et ses prestataires. En effet, au moins un dixième du gisement collecté sera cédé gracieusement à au moins trois structures du réemploi solidaire.

Les prestataires centraliseront les objets du réemploi et les remettront en état (nettoyage, réparation, relooking) avant d'assurer leur vente ou leur don. Ils pourront également assurer des actions de sensibilisation et des formations sur le réemploi.

Un appel d'offres ouvert, en vue de la réalisation des prestations de valorisation d'objets et matériaux par réemploi (2 lots), a été lancé le 20 décembre 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 24 février 2025.

Deux offres ont été reçues pour le lot n° 1 et une pour le lot n° 2.

La Commission d'appel d'offres du 19 mars 2025 a attribué les marchés comme suit :

- Lot n° 1 : Valorisation des objets et matériaux par réemploi - Territoire Nord-Est : société LE GRENIER pour une durée de trois ans, pour un montant minimum triennal de 300 000 € HT et un montant maximum triennal de 1 800 000 € HT ;
- Lot n° 2 : Valorisation des objets et matériaux par réemploi - Territoire Sud-Ouest : société LE GRENIER pour une durée de trois ans, pour un montant minimum triennal de 400 000 € HT et un montant maximum triennal de 2 500 000 € HT ;

soit un montant total maximum triennal pour les deux lots de 4 300 000 € HT.

Les marchés seront conclus sous la forme de marchés sur quantités réellement exécutées dont les montants sont estimés sur trois ans à 1 700 000 € HT pour le lot n° 1 et à 2 300 000 € HT pour le lot n° 2.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les deux marchés relatifs à la valorisation des objets et matériaux par réemploi ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE REP EMPAP (EMBALLAGES MENAGERS, IMPRIMES PAPIERS ET PAPIERS A USAGE GRAPHIQUE) - PERIODE 2025 - 2029 - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 541-10-1, R. 543-43 et suivants et R. 543-207 du Code de l'environnement définissant les emballages ménagers, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique (EMPAP) ;

Vu la loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 et le décret n° 2023-906 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers (EMBM) et des imprimés papiers et des papiers à usage graphique (PAP) ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière REP EMPAP ;

Vu les délibérations n° 20 C 0236 et n° 20 C 0237 du 16 octobre 2020 autorisant la signature de nouvelles conventions avec l'éco-organisme CITEO relative à la collecte et au traitement des EMPAP jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu les arrêtés du 21 et 23 décembre 2022, du 27 décembre 2023 prolongeant l'agrément dont bénéficie l'éco-organisme CITEO pour la filière REP fusionnée des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (EMPAP) et les avenants de prolongation correspondants signés entre la métropole européenne de Lille (MEL) et l'éco-organisme CITEO jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu les arrêtés du 23 décembre 2024 modifiant les arrêtés du 27 décembre 2023 portant agrément de l'éco-organisme CITEO pour la filière REP EMPAP pour une durée de cinq ans ;

I. Exposé des motifs

La filière REP de collecte et de traitement séparés des déchets d'emballages a été mise en œuvre en 1992 et celle des imprimés papiers et des papiers à usage graphique en 2007.

Suite à la fusion des deux filières en 2024 et à l'échéance des deux contrats signés avec l'éco-organisme CITEO, il convient de signer une nouvelle convention portant sur l'ensemble des matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et sur les imprimés papiers et papiers à usage graphique, pour la période 2025-2029.

Cette nouvelle convention, conclue avec l'éco-organisme CITEO, propose plusieurs modalités d'action combinées :

- le versement de soutiens financiers (soutiens au recyclage et à la valorisation, soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens, soutien à la connaissance des coûts, etc.) sur la base de déclarations annuelles ou trimestrielles ;
- la reprise opérationnelle de certains flux (standard flux de développement, standard matériau plastique simplifié, modèle transitoire de tri, refus de tri issus des centres de tri, etc.) ;
- des mesures d'accompagnement (appels à projets spécifiques) pour l'amélioration de la performance de collecte et de recyclage et la maîtrise des coûts.

La convention prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Les recettes annuelles issues de la nouvelle convention sont estimées à 10 M € pour environ 95 000 tonnes de déchets.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'éco-organisme CITEO, agréé pour la filière REP EMPAP jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, DEVERSOIR D'ORAGE ET CANALISATIONS D'EAU POTABLE - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les conventions d'occupation temporaire du domaine public passées avec Voies Navigables de France (VNF) pour le maintien de réseaux d'assainissement, de déversoir d'orage et de canalisations d'eau potable ;

I. Exposé des motifs

Afin que la métropole européenne de Lille (MEL) puisse maintenir ses ouvrages d'assainissement et d'eau potable situés sur le domaine public fluvial de VNF, il est nécessaire que VNF le mette à disposition.

Pour ce faire, des conventions d'occupation temporaire du domaine public ont été conclues entre la MEL et VNF.

Ces conventions arrivant à échéance, il convient de conclure de nouvelles conventions d'occupation du domaine public fluvial avec VNF.

Les conditions techniques et financières sont décrites dans les conventions jointes en annexe de la délibération et dont les durées sont fixées, par VNF, à 17 ou 18 ans.

La MEL versera à VNF des redevances annuelles d'occupation calculées en fonction de l'objet de l'occupation et du linéaire occupé, révisables chaque année conformément aux dispositions conventionnelles tenant compte de l'évolution des indices INSEE de référence et dont les montants sont fixés comme suit :

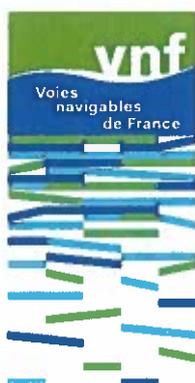
Convention d'occupation du domaine public fluvial	Montant de la redevance annuelle	Date d'échéance des conventions
Maintien de plusieurs réseaux d'assainissement sur différentes communes (Emmerin, Haubourdin, Loos, Quesnoy-sur-Deûle, Armentières, Comines, Halluin, Marquette-lez-Lille) et d'un déversoir d'orage sur la commune de Loos	612,85 € HT (base 2024)	31 décembre 2041
Maintien d'une canalisation d'eau potable entre les communes de Flines-lez-Râches et Pecquencourt	115,60 € HT (base 2024)	31 décembre 2041
Maintien d'une canalisation en sous-fluvial sur la commune de Deûlémont	848,45 € HT (base 2024)	31 décembre 2041
Maintien de deux rejets des eaux pluviales : rue Hegel à Lambersart et Bras de Canteleu à Lille	35,21 € HT (base 2024)	31 décembre 2041
Maintien de canalisations d'eau potable : - Canal de la Deûle, Bauvin, Wambrechies ; - Canal de la Deûle, Haubourdin, Lille, Marquette-lez-Lille ; - Canal de la Lys, Armentières	100 € HT (base 2025)	31 décembre 2042
Conduite de décharge de la Rivière des Laies sur la commune d'Armentières		
Maintien d'un poste anti-crue sur la commune de Lomme		
Maintien d'un réseau d'eau potable à partir de 3 canalisations en sous-fluvial sur la commune d'Auby	125,66 € HT (base 2025)	31 décembre 2042

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF ;
- 2) d'autoriser le versement des redevances annuelles ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits aux budgets annexes Eau et Assainissement en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

31332310042

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 12/10/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Canalisation d'eau publique et assainissement pour les collectivités et leurs délégataires) :

Maintien de plusieurs réseaux d'assainissement sur différentes communes et d'un déversoir d'orage sur la commune de Loos

Site : Réseau Assainissement MEL_HAUBOURDIN



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : HAUBOURDIN (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 10.65
- Rive : Droite

Description du réseau : Le réseau d'assainissement de la station du Marais et de l'Allumette se compose comme suit :

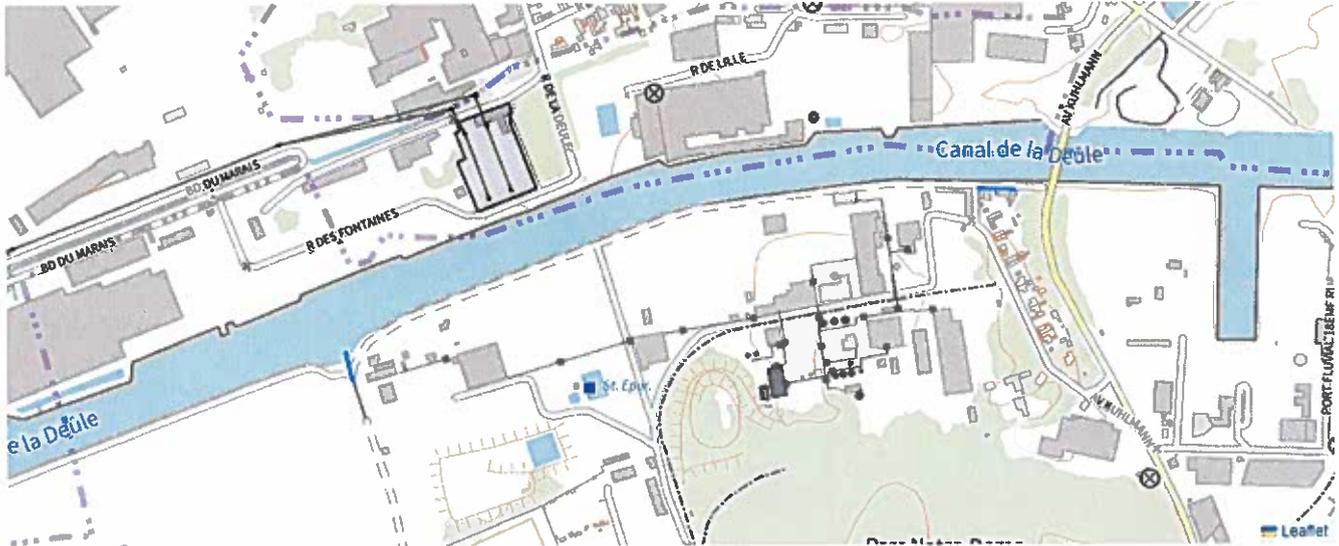
- 1 canalisation de 380 ml et de diamètre 500mm reliant les stations entre elles
- 1 canalisation de 410 ml et de diamètre 1000mm partant de la station de l'allumette à la voie de liaison
- 1 canalisation de 70 ml et diamètre 100mm en sous fluvial
- une emprise de 20,88 m² pour la station de l'allumette et de 21,47 m² pour la station du marais le tout sur les parcelles AO 169 et 170 clôturée d'une superficie de 1320 m².

Le réseau d'assainissement de la station du Marais se compose comme suit :

- 1 canalisation de 430 ml et de diamètre 1000mm
- 1 canalisation de 205 ml et de diamètre 500mm
- 1 canalisation de 75 ml en sous-fluviale de diamètre 1000mm.

Complément de localisation : Coordonnées GPS

50°35'1.50"N 2°58'44.56"E à 50°35'40.23"N 2°58'54.78"



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Equipement n°1 : Exonération - Equipement

- Commune : LOOS (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 15.15
- Rive : Droite

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : LOOS (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 15.95
- Rive : Droite

Description du réseau : Réseau d'assainissement sans rejet au canal raccordant des habitations au cadre collecteur situé Avenue Kuhlmann se composant comme suit :

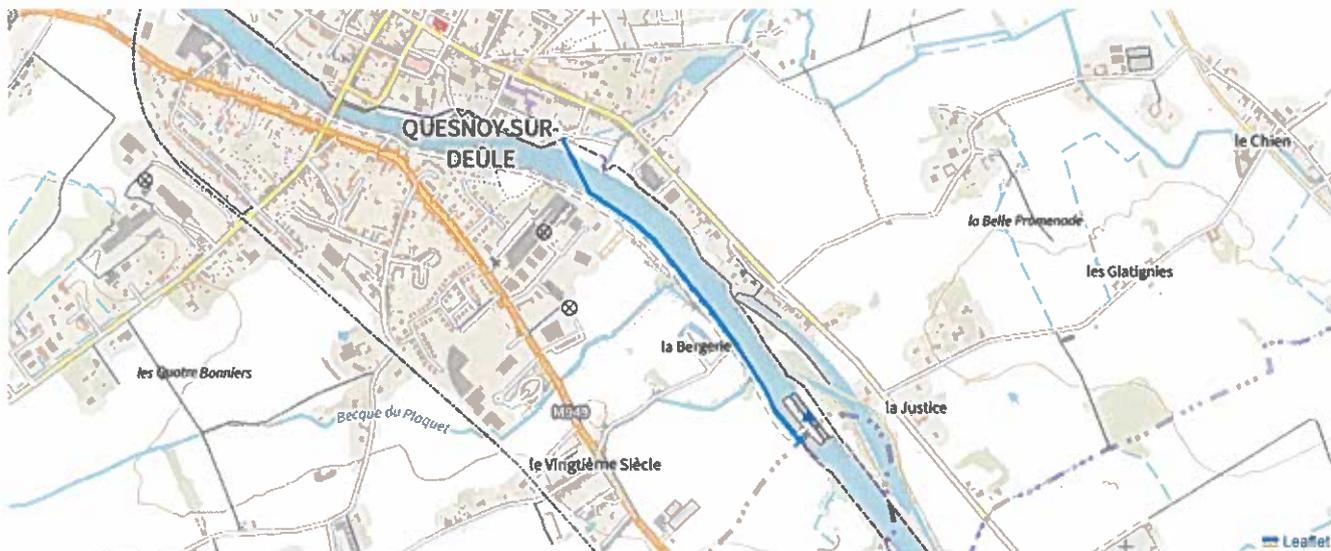
- 4 canalisations de diamètre 200 et d'une longueur de 2.34 ml, 2.21 ml, 2.99 ml et 3.15 ml soit 10.69 ml
- 2 canalisations de diamètre 250 et d'une longueur de 40.01 ml et 7.97 ml soit 47,98 ml
- 1 canalisation cadre de largeur 1m sur une longueur de 4,77 ml
- 1 canalisation cadre de 2m de largeur sur une longueur de 1,90 ml
- 1 puisard de 1m x 0,30m

Déversoir d'orage PK 15.150 RD d'une longueur de 37ml

Complément de localisation : Coordonnées GPS

50°37'30.13"N 3° 0'44.58"E

Site : QUESNOY-SUR-DEULE_Chemin de la Bergerie



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : QUESNOY SUR DEULE (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deule
- PK : 28.55
- Rive : Gauche

Description du réseau : Chemin de la Bergerie PK28.600 RG, réseau d'assainissement (station d'épuration) composé comme suit :

- 1 canalisation gravitaire en fonte de longueur 131 ml et de diamètre 500
 - 1 canalisation gravitaire en fonte de longueur 30 ml et de diamètre 600
 - 1 canalisation de longueur 120 ml et de diamètre 60
 - 1 fourreau de longueur 120 ml et de diamètre 160 pour le passage du réseau EDF
 - 1 fourreau de longueur 120ml et de diamètre 45 pour le passage du réseau France télécom
- Réseau d'assainissement du chemin de la Bergerie PK28.500 RG à la rue Clémenceau PK29.370 RD d'une longueur totale de 845 ml composé comme suit :
- 1 canalisation de 215 ml en sous-fluviale de diamètre 200
 - 1 canalisation de 630 ml de diamètre 150

Complément de localisation : Coordonnées GPS

Chemin de la Bergerie : 50°42'17.33"N 3° 0'42.59"E

Chemin de la Bergerie à la rue Clémenceau : 50°42'36.70"N 3° 0'19.90"E à 50°42'26.78"N 3° 0'31.74"E



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

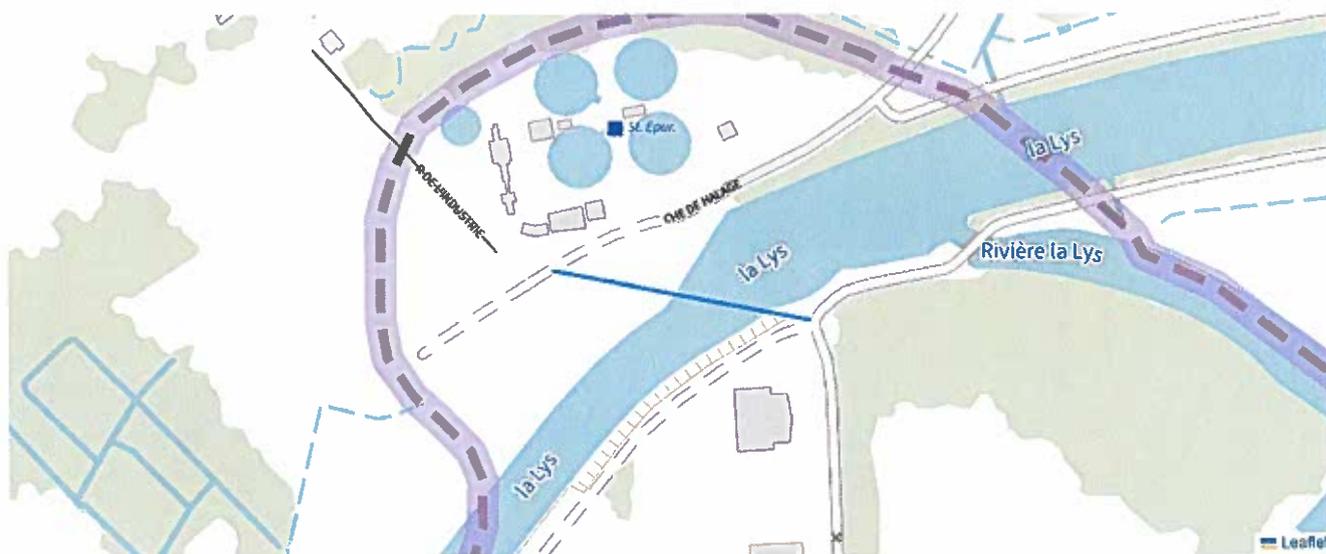
- Commune : ARMENTIERES (59)
- Voie d'eau : Lys
- PK : 41.42
- Rive : Gauche

Description du réseau : Réseau d'assainissement derrière la maison éclusière PK 41.420 RG sans rejet au canal raccordant des habitations au cadre collecteur composé comme suit :

- 3 canalisations de diamètre 800 et d'une longueur de 22.79 ml, 5.57 ml et 48.97 ml soit 77.33 ml
- 1 canalisation de diamètre 200 et d'une longueur de 2,80 ml

Complément de localisation : Coordonnées GPS
50°41'37.69"N 2°53'53.33"E

Site : réseaux Assainissement_MEL_COMINES



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n° 1 :

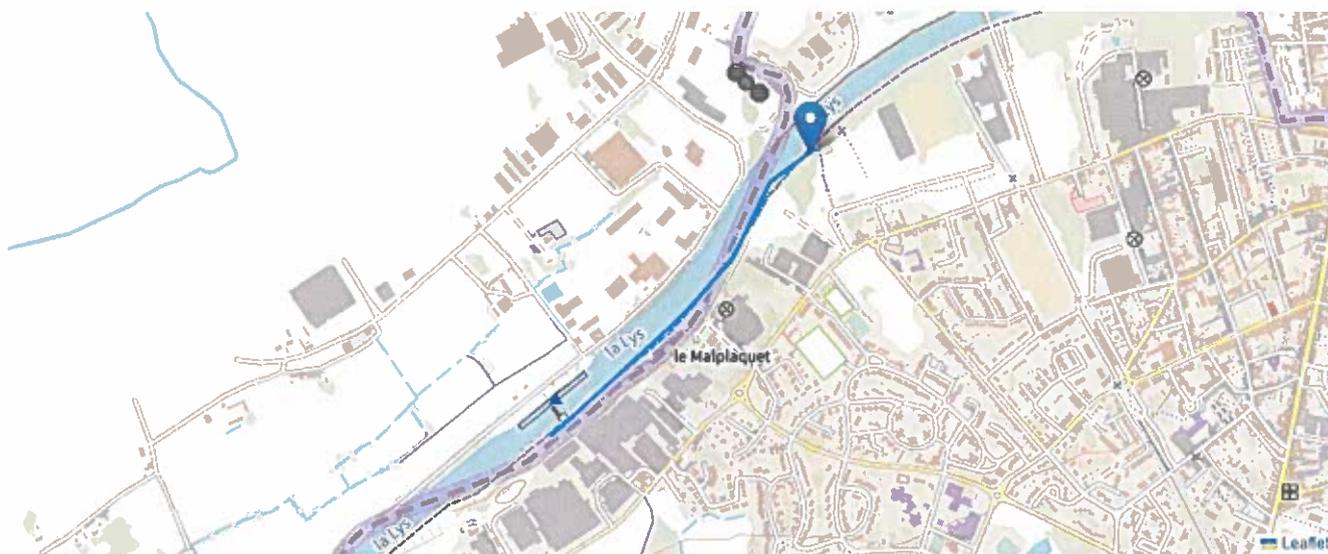
- Commune : COMINES (59)
- Voie d'eau : Lys
- PK : 56.4
- Rive : Mixte

Description du réseau : Réseau d'assainissement sous fluviale PK56.400 RD et RG permettant le transport des eaux usées de Werwick Sud et Comines France vers la station d'épuration construite par l'IPALLE composé comme suit :

- 1 collecteur des eaux usées de diamètre 800 et d'une longueur de 128 ml
- 2 chambres la première de 4.20x3.50 soit 14.70 m² et la seconde de 5.80x4.20 soit 24.36 m²

Complément de localisation : Coordonnées GPS
50°46'23.40"N 3° 1'1.25"E

Site : réseaux Assainissement_MEL_HALLUIN



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré :

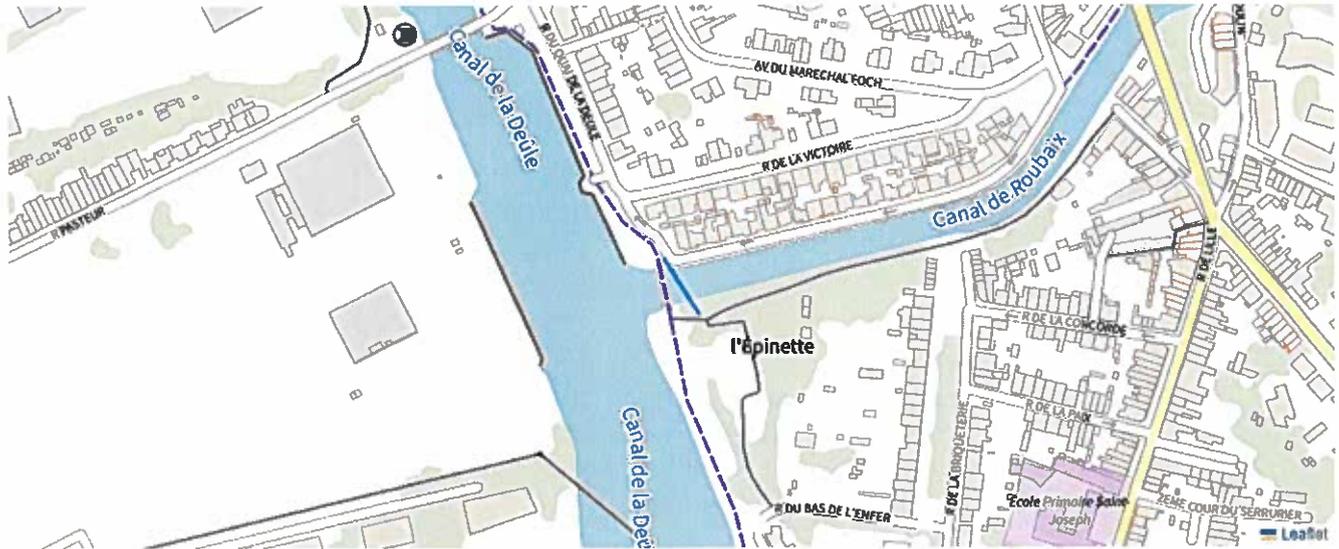
Réseau n°1 :

- Commune : HALLUIN (59)
- Voie d'eau : Lys
- PK : 62.7
- Rive : Mixte

Description du réseau : Réseau d'assainissement PK 62.700 RD et RG permettant le transport des eaux usées vers la station d'épuration de Menin composé comme suit :

- 1 canalisation de diamètre 400 sur une longueur de 1027 ml
- 11 regards d'une superficie totale de 34.54 m²

Complément de localisation : Coordonnées GPS
50°47'9.66"N 3° 6'33.76"E



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : MARQUETTE LEZ LILLE (59)
- Voie d'eau : Marqué canalisée
- PK : 0.3
- Rive : Mixte

Description du réseau : Passerelle de l'Épinette PK0.030 RD et RG, conduite de refoulement d'une longueur de 34 ml et de diamètre 960 en sous fluviale.

Complément de localisation : Coordonnées GPS
50°40'26.16"N 3° 3'44.48"E

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 18 année(s). Elle prend effet à compter du 01/01/2024. Elle prend fin le 31/12/2041.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 612.85 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Réseau Assainissement MEL_EMMERIN	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	7.94	Index ingénierie	131.0
Réseau Assainissement MEL_HAUBOURDIN	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	175.87	Index ingénierie	131.0
Réseau Assainissement MEL_LOOS	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	3.38	Index ingénierie	131.0
Réseau Assainissement MEL_LOOS	Exonération - Equipement	Annuel	0.00	Indice du coût de la construction	2123.0
QUESNOY-SUR-DEULE_Chemin de la Bergerie	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	54.64	Index ingénierie	131.0
Pont de QUESNOY-SUR-DEULE	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	123.74	Index ingénierie	131.0
réseaux Assainissement_MEL_ARMENTIERES	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	3.21	Index ingénierie	131.0
réseaux Assainissement_MEL_COMINES	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	109.41	Index ingénierie	131.0
réseaux Assainissement_MEL_HALLUIN	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	133.30	Index ingénierie	131.0
réseaux Assainissement_MEL_MARQUETTE-LEZ-LILLE	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	1.36	Index ingénierie	131.0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE cedex
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'indice ingénierie servant de base à l'indexation est celui du mois de janvier de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'occupant sera tenu d'apporter à son installation et à ses frais toutes les modifications devenues nécessaires en raison des travaux d'amélioration qui pourraient être exécutés par VNF dans les limites du Domaine public fluvial. L'occupant est informé des dispositions de l'article R.4316-12 du code des transports au terme duquel « les frais exceptionnels d'entretien ou de restauration des voies navigables entraînés par certaines utilisations du domaine, telles que les rejets dans ces voies de quantités importantes de sédiments, peuvent donner lieu au versement de participations proportionnées au montant de ces frais. Ces participations sont dues par l'utilisateur du domaine et versées par lui à Voies Navigables de France. A défaut d'accord amiable, leur montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'établissement public » ; Par ailleurs, le cocontractant titulaire de l'ouvrage hydraulique, peut être assujéti aux majorations de taux inhérents à la redevance hydraulique, dans le cadre du décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019, selon les décisions futures du conseil d'administration.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'État (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article **OBJET** (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

Troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Douai - secteur de Lille
16 route de Tournai
59119 WAZIERS
France

- Pour l'occupant :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard DES CITES UNIES
REPRESENTÉE PAR SON PRÉSIDENT
CS 70043
59040 LILLE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Plan de l'emplacement occupé
- Descriptif des ouvrages

Fait en 2 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sebastien ROUX
Chef du service développement de la voie d'eau

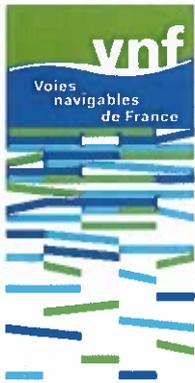
A

le / /

Pour l'occupant

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 09/11/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 99 de VNF en date du 22/11/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

ACTE

N° COT : 31332310042
Date d'effet : 01/01/2024
Date d'échéance : 31/12/2041
Durée : 18 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle
Redevance annuelle de base : 612.85 €/an
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Élément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	7.94	365	Index ingénierie	131.0
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	175.87	365	Index ingénierie	131.0
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	3.38	365	Index ingénierie	131.0
Exonération - Equipement	0.00	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	54.64	365	Index ingénierie	131.0
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	123.74	365	Index ingénierie	131.0
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	3.21	365	Index ingénierie	131.0
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	109.41	365	Index ingénierie	131.0
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	133.30	365	Index ingénierie	131.0
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	1.36	365	Index ingénierie	131.0

Redevance de la première période : 614.53 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2024.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Site : Réseau Assainissement MEL_EMMERIN

Élément tarifé	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.67 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0.8 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	145 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	7.94 €/an

$$\text{Montant dû} = (Re \times E) + (RI \times L)$$

Site : Réseau Assainissement MEL_HAUBOURDIN

Elément tarifé	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.67 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	42.35 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	1570 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	175.87 €/an

$$\text{Montant dû} = (Re \times E) + (RI \times L)$$

Site : Réseau Assainissement MEL_LOOS

Elément tarifé	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.67 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0.3 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	64.35 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	3.38 €/an

$$\text{Montant dû} = (Re \times E) + (RI \times L)$$

Elément tarifé	Exonération - Equipement	
Commune	LOOS (59)	

L'occupation pour Ouvrage dédié à la mesure ou à la qualité de l'eau bénéficie d'une exonération. La redevance est donc égale à 0 €.

Site : QUESNOY-SUR-DEULE_Chemin de la Bergerie

Elément tarifé	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.67 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	1366 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	54.64 €/an

$$\text{Montant dû} = (Re \times E) + (RI \times L)$$

Site : Pont de QUESNOY-SUR-DEULE

Elément tarifé	Canalisation eau public et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.67 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	30.54 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	1055 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	123.74 €/an

$$\text{Montant dû} = (Re \times E) + (RI \times L)$$

Site : réseaux Assainissement_MEL_ARMENTIERES

Elément tarifé	Canalisation eau public et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.67 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	80.13 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	3.21 €/an

$$\text{Montant dû} = (Re \times E) + (RI \times L)$$

Site : réseaux Assainissement_MEL_COMINES

Elément tarifé	Canalisation eau public et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.67 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	39.06 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	128 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	109.41 €/an

$$\text{Montant dû} = (Re \times E) + (RI \times L)$$

Site : réseaux Assainissement_MEL_HALLUIN

Elément tarifé	Canalisation eau public et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.67 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	34.54 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	1027 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	133.30 €/an

$$\text{Montant dû} = (Re \times E) + (RI \times L)$$

Site : réseaux Assainissement_MEL_MARQUETTE-LEZ-LILLE

Elément tarifé	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.67 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	34 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	1.36 €/an

$$\text{Montant dû} = (Re \times E) + (RI \times L)$$



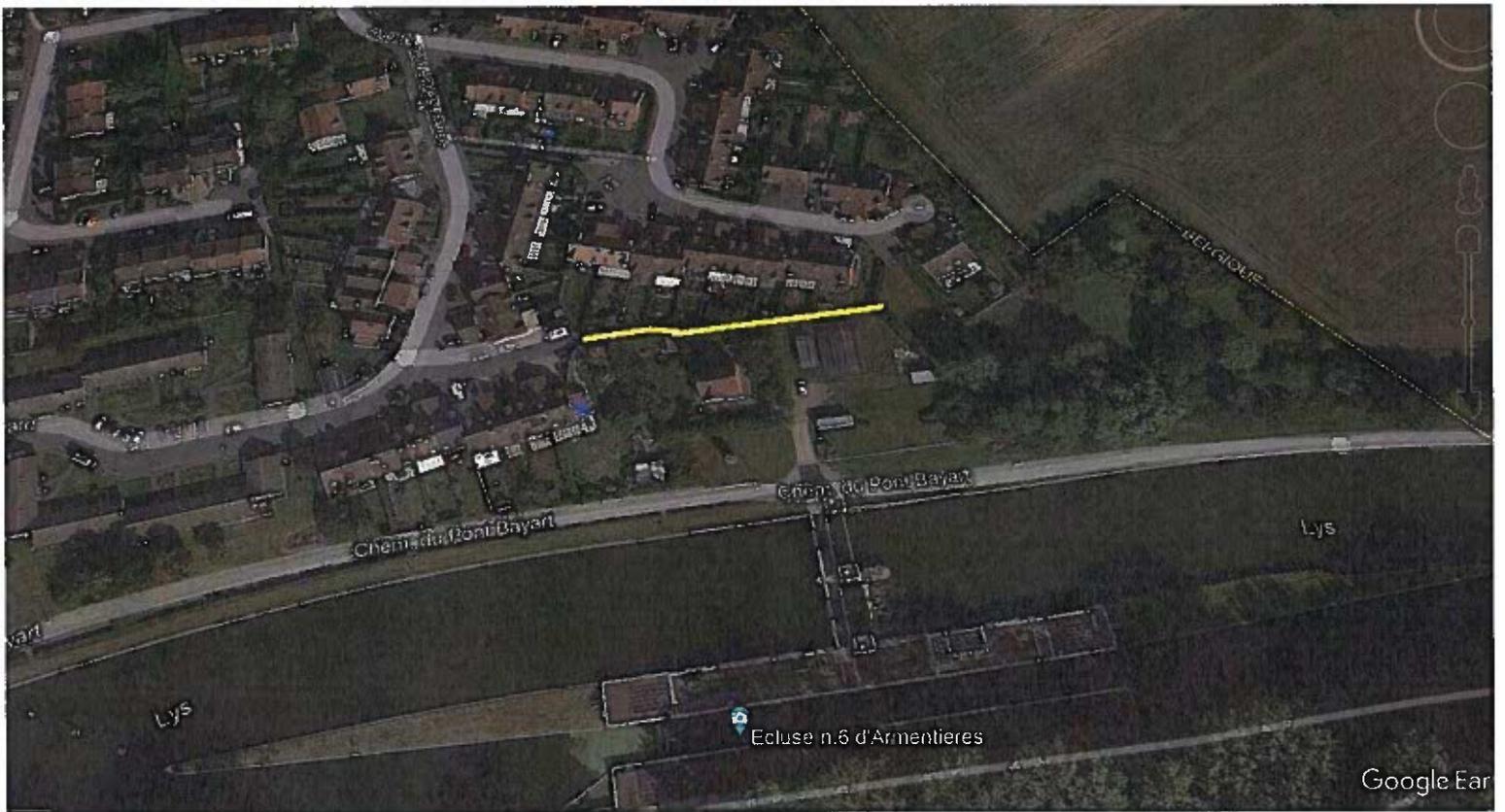


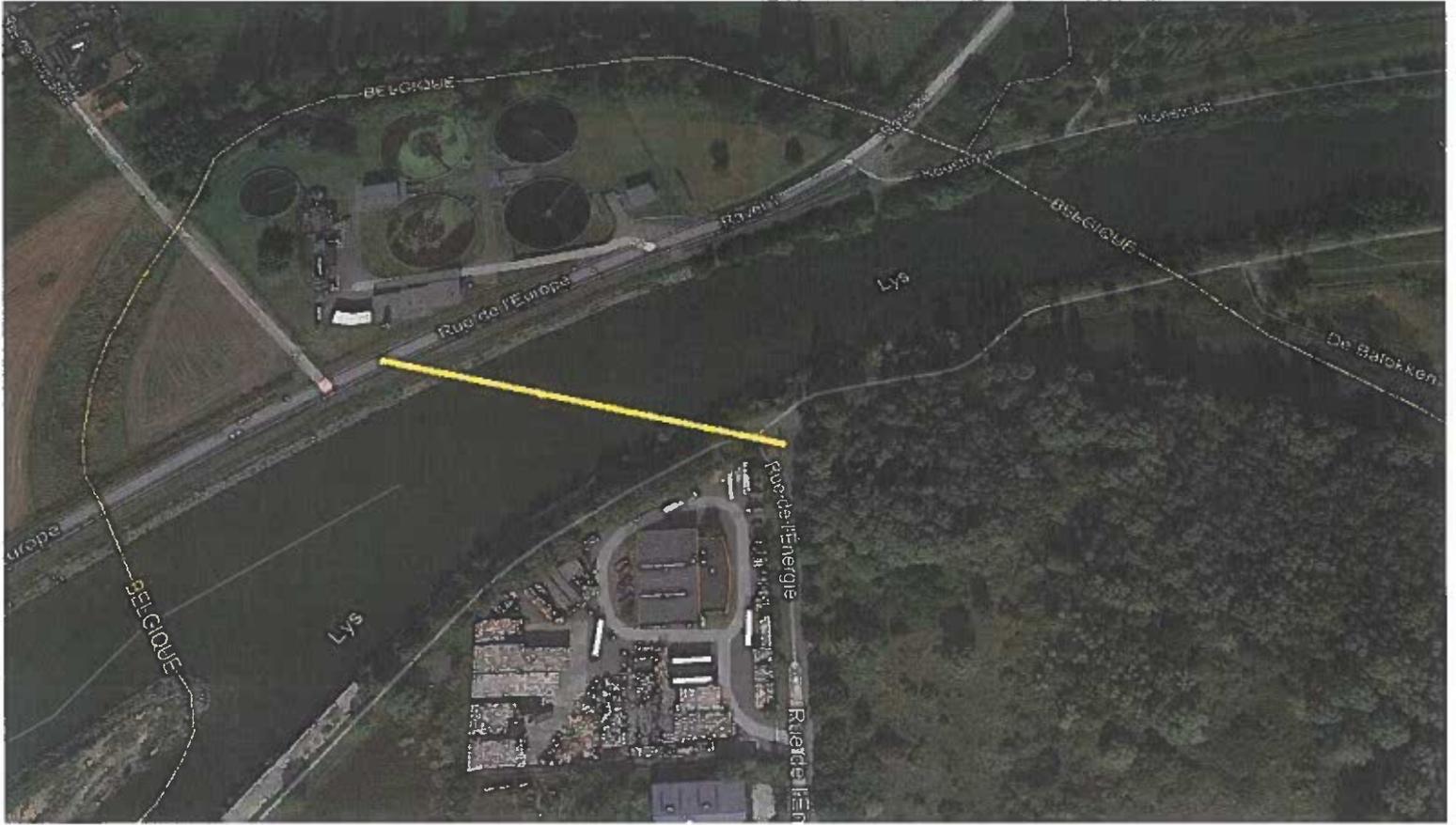


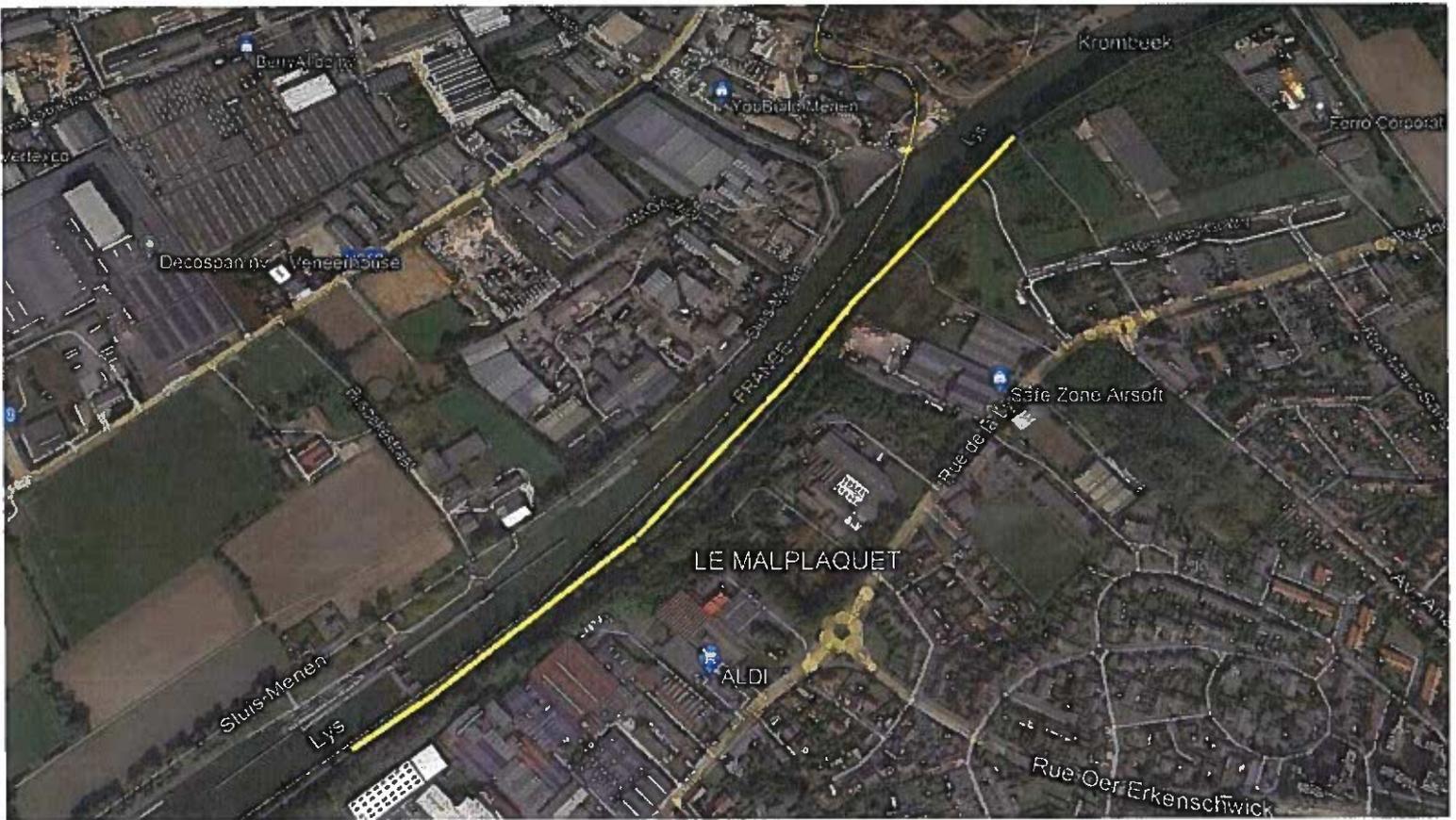














Descriptifs des réseaux par communes

Canal de le Deûle

Emmerin PK11.400 RD

Réseau d'assainissement, chemin de la Cinglé Jolé se composant comme suit :

- 1 canalisation d'une longueur de 135 ml de diamètre 200
- 5 alimentations particulières de 2ml et de diamètre 160
- 3 regards tampons en fonte de diamètre 800
- 5 boîtes de branchement de dimension 0,4 * 0,4 soit 0,80m²
- 1 collecteur en fonte de diamètre 200
- 50°35'43.80"N 2°59'49.09"E

Haubourdin PK9.9 à 11.4 RD

Réseau d'assainissement du chemin de liaison de l'Allumette puis du Marais se composant comme suit :

- 1 canalisation de 425 ml et de diamètre 1000
- 1 canalisation sous fluvial de 75ml diamètre 1000
- La station de l'allumette avec un bâtiment de 25m² sur un terrain clos de 250m²
- 1 canalisation de 820ml et diamètre 500
- La station du Marais avec une emprise de station de 40m² sur un terrain clos de 1320m² sur les parcelles A0169 et 170
- 50°35'1.50"N 2°58'44.56"E à 50°35'40.23"N 2°58'54.78"

Le réseau d'assainissement de la station du Marais se compose comme suit :

- 1 canalisation de 430 ml et de diamètre 1000mm
- 1 canalisation de 205 ml et de diamètre 500mm
- 1 canalisation de 75 ml en sous-fluviale de diamètre 1000mm.

Loos PK15.95 RD

Réseau d'assainissement sans rejet au canal raccordant des habitations au cadre collecteur situé Avenue Kuhlmann se composant comme suit :

- 4 canalisations de diamètre 200 et d'une longueur de 2.34 ml, 2.21 ml, 2.99 ml et 3.15 ml soit 10.69 ml
- 2 canalisations de diamètre 250 et d'une longueur de 40.01 ml et 7.97 ml soit 47,98 ml
- 1 canalisation cadre de largeur 1m sur une longueur de 4,77 ml
- 1 canalisation cadre de 2m de largeur sur une longueur de 1,90
- 1 puisard de 1,00*0,30 ml
- 50°37'30.13"N 3°0'44.58"E

Déversoir d'orage PK 15.150 RD d'une longueur de 37ml

Quesnoy sur Deûle

Chemin de la Bergerie PK28.600 RG

Réseau d'assainissement (station d'épuration) composé comme suit :

- 1 canalisation gravitaire en fonte de longueur 131 ml et de diamètre 500
- 1 canalisation gravitaire en fonte de longueur 30 ml et de diamètre 600
- 1 canalisation de longueur 120 ml et de diamètre 60
- 1 fourreau de longueur 120 ml et de diamètre 160 pour le passage du réseau EDF
- 1 fourreau de longueur 120ml et de diamètre 45 pour le passage du réseau France télécom
- RG 50°42'17.33"N 3° 0'42.59"E

Pont de Quesnoy PK29.900 RG

Réseau d'assainissement composé comme suit :

- 1 canalisation de 55 ml et de diamètre 315 avec un puisard de 1.2x1.2 soit 1.44 m²
- 1 canalisation de 123 ml et de diamètre 400
- 1 conduite de refoulement de 220 ml et de diamètre 200
- 1 conduite de refoulement de 127 ml et de diamètre 250 avec 2 puisards de 1.2x1.2 soit 1.44 m²
- 1 conduite de refoulement de 530 ml (dont 85 ml en sous-fluviale) et de diamètre 315 avec 4 puisards de 1.2x1.2 soit 1.44 m²
- 1 poste de refoulement d'une superficie de 20.46 m²
- 50°42'37.13"N 2°59'52.74"E

Réseau d'assainissement du chemin de la Bergerie PK28.500 RG à la rue Clémenceau PK29.370 RD d'une longueur totale de 845 ml composé comme suit :

- 1 canalisation de 215 ml en sous-fluviale de diamètre 200
- 1 canalisation de 630 ml de diamètre 150
- 50°42'36.70"N 3° 0'19.90"E à 50°42'26.78"N 3° 0'31.74"E

Lys rivière

Armentières

Réseau d'assainissement derrière la maison éclusière PK 41.420 RG sans rejet au canal raccordant des habitations au cadre collecteur composé comme suit :

- 3 canalisations de diamètre 800 et d'une longueur de 22.79 ml, 5.57 ml et 48.97 ml soit 77.33 ml
- 1 canalisation de diamètre 200 et d'une longueur de 2,80 ml
- 50°41'37.69"N 2°53'53.33"E

Lys mitoyenne

Comines

Réseau d'assainissement sous fluviale *PK56.400 RD et RG* permettant le transport des eaux usées de Werwick Sud et Comines France vers la station d'épuration construite par l'IPALLE composé comme suit :

- 1 collecteur des eaux usées de diamètre 800 et d'une longueur de 128 ml
- 2 chambres la première de 4.20x3.50 soit 14.70 m² et la seconde de 5.80x4.20 soit 24.36 m²
- **50°46'23.40"N 3° 1'1.25"E**

Halluin

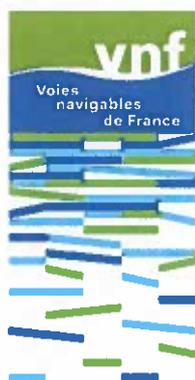
Réseau d'assainissement *PK 62.700 RD et RG* permettant le transport des eaux usées vers la station d'épuration de Menin composé comme suit :

- 1 canalisation de diamètre 400 sur une longueur de 1027 ml
- 11 regards d'une superficie totale de 34.54 m²
- **50°47'9.66"N 3° 6'33.76"E**

Canal de Marque

Marquette lez Lille

Passerelle de l'Épinette *PK0.030 RD et RG*, conduite de refoulement d'une longueur de 34 ml et de diamètre 960 en sous fluviale. **50°40'26.16"N 3° 3'44.48"E**



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
31332411028**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Chef de service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 24590041000235
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 21/09/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Réseau et canalisations (hors eau publique et fibre optique)) :

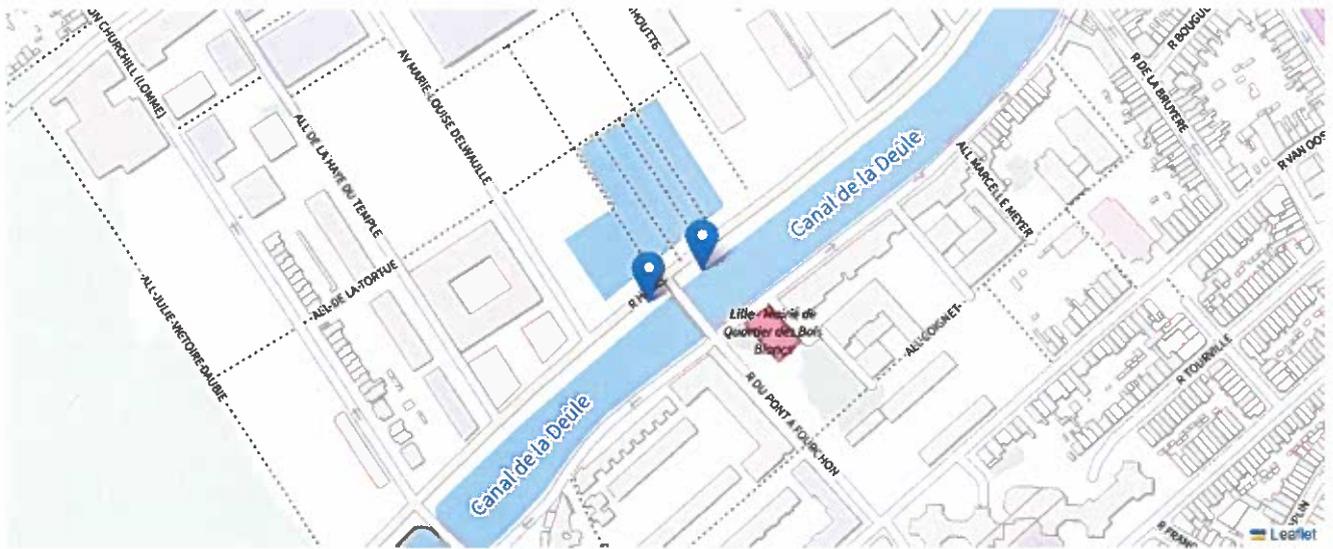
maintien de deux rejets des eaux pluviales - Rue Hegel sur la commune de Lambersart et Bras de Canteleu à Lille.

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : rejet des eaux pluviales LILLE_MEL



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : LILLE (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 43.22
- Rive : Gauche

Réseau n°2 :

- Commune : LILLE (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 43.38
- Rive : Gauche

Description du réseau : Le rejet des eaux pluviales se situe au niveau du bassin Euratechnologie rue Hégel sur la commune de Lille, est composé comme suit :

- 1 chambre de répartition de dimension 4 m x 2 m
- 4 conduites en fonte de diamètre 200mm empruntant une longueur de 1 ml chacune
- 1 regard
- 1 conduite de diamètre 500mm empruntant le domaine public fluvial sur 3.2 ml

Complément de localisation : 50°37'53.04"N 3° 1'20.69"E

Site : Rejet des eaux pluviales_Lambersart_MEL



La présente image a une valeur indicative et informative

Équipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : LAMBERSART (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 44.23
- Rive : Gauche

Description du réseau : Le rejet évacue les eaux pluviales en provenance du bassin de stockage "Guy Lefort", il est constitué d'une canalisation de diamètre 560mm empruntant le Domaine Public Fluvial sur une longueur de 7 ml.

Complément de localisation : Coordonnées GPS :
50°38'10.59"N 3° 1'49.41"E

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 18 année(s). Elle prend effet à compter du 01/10/2023. Elle prend fin le 30/09/2041.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 35.21 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
rejet des eaux pluviales_LILLE_MEL	Réseau enterré	Annuel	4.00	Indice du coût de la construction	1966.0
rejet des eaux pluviales_LILLE_MEL	Réseau enterré	Annuel	9.79	Indice du coût de la construction	1966.0
Rejet des eaux pluviales_Lambersart_MEL	Réseau enterré	Annuel	21.42	Indice du coût de la construction	1966.0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE cedex
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'occupant sera tenu d'apporter à son installation et à ses frais toutes les modifications devenues nécessaires en raison des travaux d'amélioration qui pourraient être exécutés par VNF dans les limites du Domaine public fluvial. L'occupant est informé des dispositions de l'article R.4316-12 du code des transports au terme duquel « les frais exceptionnels d'entretien ou de restauration des voies navigables entraînés par certaines utilisations du domaine, telles que les rejets dans ces voies de quantités importantes de sédiments, peuvent donner lieu au versement de participations proportionnées au montant de ces frais. Ces participations sont dues par l'utilisateur du domaine et versées par lui à Voies Navigables de France. A défaut d'accord amiable, leur montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'établissement public » ; Par ailleurs, le cocontractant titulaire de l'ouvrage hydraulique, peut être assujéti aux majorations de taux inhérents à la redevance hydraulique, dans le cadre du décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019, selon les décisions futures du conseil d'administration.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE.

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exempts du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

Troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention. sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Douai - secteur de Lille
16 route de Tournai
59119 WAZIERS
France

- Pour l'occupant :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard DES CITES UNIES
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT
CS 70043
59040 LILLE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Plan de l'emplacement occupé
- Plan

Fait en 2 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sebastien ROUX
Chef de service développement de la voie d'eau

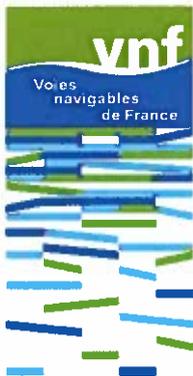
A

le / /

Pour l'occupant

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 24590041000235
(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 21/03/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 30 de VNF en date du 24/03/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 24590041000235
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

ACTE

N° COT : 31332411028
Date d'effet : 01/10/2023
Date d'échéance : 30/09/2041
Durée : 18 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 35.21 €/an
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Élément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Réseau enterré	4.00	365	Indice du coût de la construction	1966.0
Réseau enterré	9.79	365	Indice du coût de la construction	1966.0
Réseau enterré	21.42	365	Indice du coût de la construction	1966.0

Redevance de la première période : 8.88 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2023.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Site : rejet des eaux pluviales LILLE_MEL

Elément tarifé	Réseau enterré	
Type de réseau	Eaux pluviales	
L	Longueur de canalisation	4 ml
RI	Tarif du au linéaire	1 €/ml/an
Diamètre de canalisation	D < 250 mm	
Montant dû	Montant annuel de base calculé	4.00 €/an

$$\text{Montant dû} = RI \times L$$

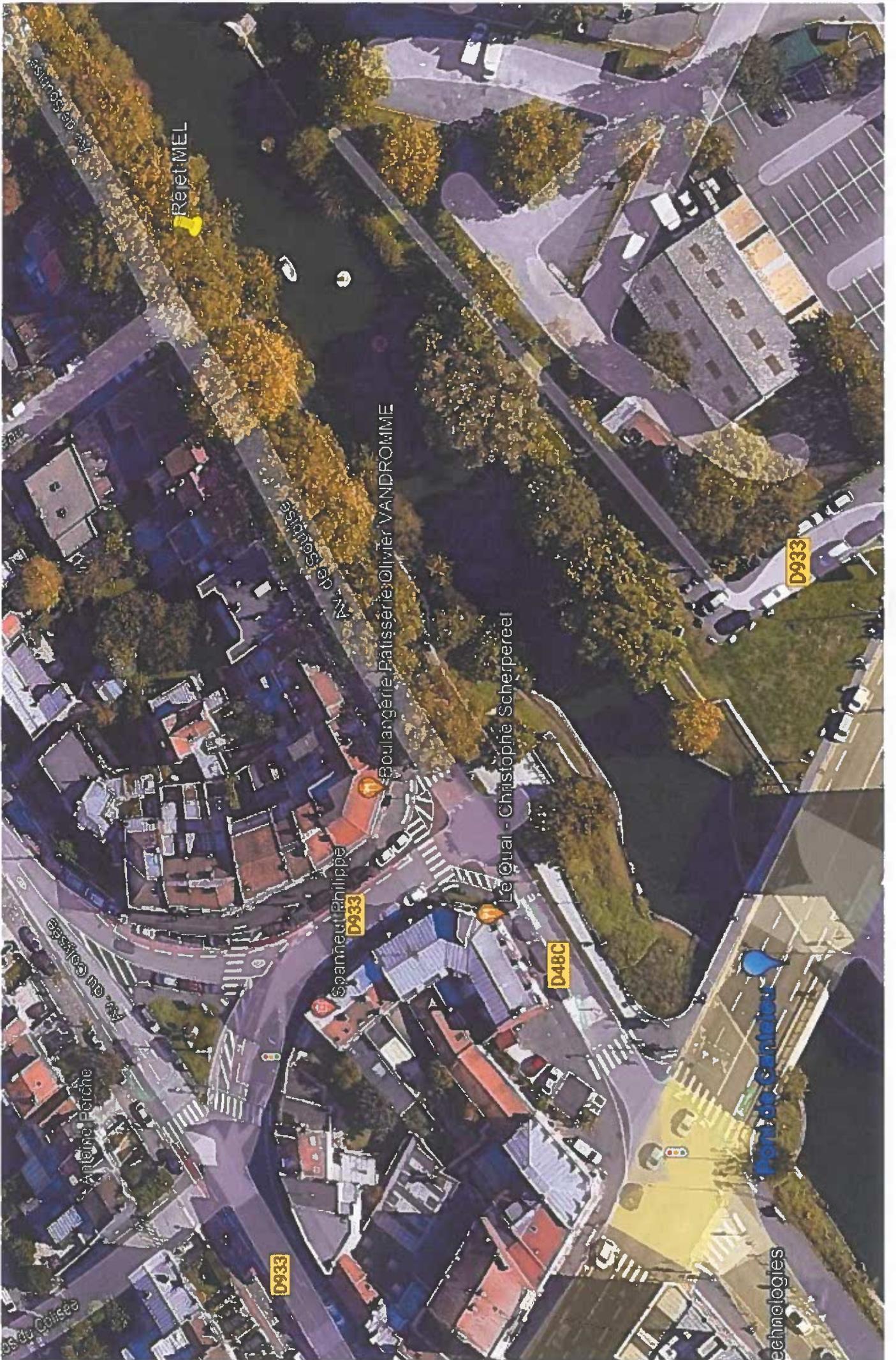
Elément tarifé	Réseau enterré	
Type de réseau	Eaux pluviales	
L	Longueur de canalisation	3.2 ml
RI	Tarif du au linéaire	3.06 €/ml/an
Diamètre de canalisation	D >= 500 mm	
Montant dû	Montant annuel de base calculé	9.79 €/an

$$\text{Montant dû} = RI \times L$$

Site : Rejet des eaux pluviales Lambertart_MEL

Elément tarifé	Réseau enterré	
Type de réseau	Eaux pluviales	
L	Longueur de canalisation	7 ml
RI	Tarif du au linéaire	3.06 €/ml/an
Diamètre de canalisation	D >= 500 mm	
Montant dû	Montant annuel de base calculé	21.42 €/an

$$\text{Montant dû} = RI \times L$$



11



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

31342411041

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 14/06/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Canalisation d'eau publique et assainissement pour les collectivités et leurs délégataires) :

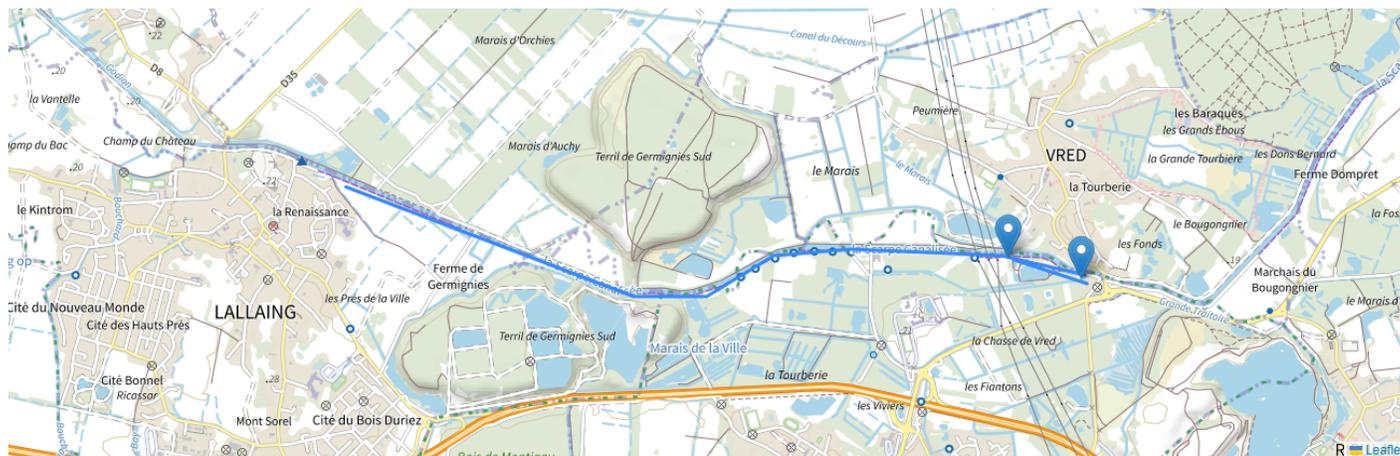
Maintien d'une canalisation d'eau potable entre les communes de Flines lez Raches et Pecquencourt;

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Canalisation d'eau potable - Scarpe inférieure



La présente image a une valeur indicative et informative

Équipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : NEANT
- partie terrestre : NEANT

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : PECQUENCOURT (59)
- Voie d'eau : Scarpe inférieure
- PK : 38.795
- Rive : Mixte

Description du réseau : Canalisation d'eau potable de diamètre 700 mm sur une longueur de 2810 m sur le Domaine Public Fluvial, raccordée aux stations de pompage par deux siphons de diamètre 700mm, d'une longueur totale de 40m chacun.

Complément de localisation : Coordonnées GPS : 50°23'32.83N / 3°10'43.60E à 50°23'23.91N / 3°12'54.13E
Canalisation d'eau potable du PK 37.390 au PK 40.200, et deux siphons du PK 39.451 au PK 40.200

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 18 année(s). Elle prend effet à compter du 01/01/2024. Elle prend fin le 31/12/2041.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article **RESILIATION** de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 115.60 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Canalisation d'eau potable - Scarpe inférieure	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	115.60	Index ingénierie	131.0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice ingénierie servant de base à l'indexation est celui du mois de janvier de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cas où des travaux nécessiteraient le déplacement de tout ou partie de la canalisation, le cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais à la première réquisition et dans les moindres délais, les modifications prescrites.

L'occupant doit fournir dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente convention, l'ensemble de ses plans d'implantation de canalisations précisant le tracé et la profondeur. Les documents sont fournis en fichiers dwg et pdf accompagnés de 2 exemplaires papier. Ils précisent la classe de précision du tracé. Les plans sont remis contre récépissé.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

Troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Douai
16 route de Tournai
59119 WAZIERS
France

- Pour l'occupant :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard DES CITES UNIES
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT
CS 70043
59040 LILLE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Plan

Fait en 2 exemplaires,

A,

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sebastien ROUX
Chef du service développement de la voie d'eau

A,

le / /

Pour l'occupant

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 09/11/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 99 de VNF en date du 22/11/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

ACTE

N° COT : 31342411041
Date d'effet : 01/01/2024
Date d'échéance : 31/12/2041
Durée : 18 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 115.60 €/an

(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Élément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	115.60	365	Index ingénierie	131.0

Redevance de la première période : 115.92 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2024.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Site : Canalisation d'eau potable - Scarpe inférieure

Elément tarifé	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.67 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0 m ²
Rl	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	2890 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	115.60 €/an

$$\text{Montant dû} = (Re \times E) + (Rl \times L)$$

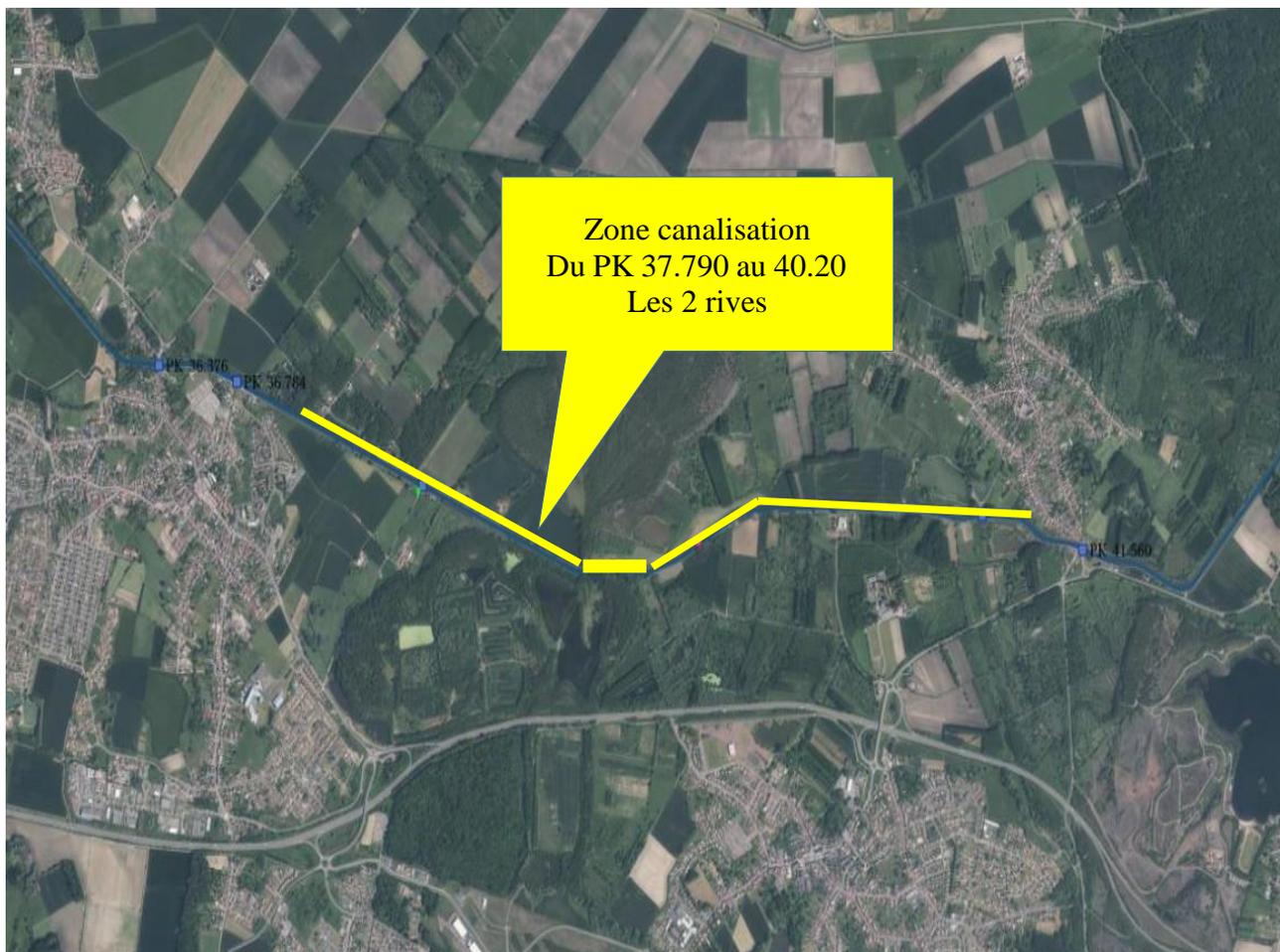
COT N°:31342411041

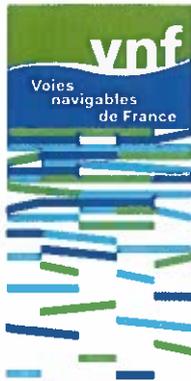
Code client : 031A809

Métropole Européenne de Lille
2 Bd des Cités Unies
CS70043
59040 Lille Cédex

GPS: 50°23'32.83N / 3°10'43.60E à 50°23'23.91N / 3°12'54.13E

Plan de situation : Canal de la Scarpe/ Rive droite et gauche / PK: 37.390 au 40.20





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

31332411047

30/08/2024



R24-023874

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France



désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 01/07/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Réseau et canalisations (hors eau publique et fibre optique)) :

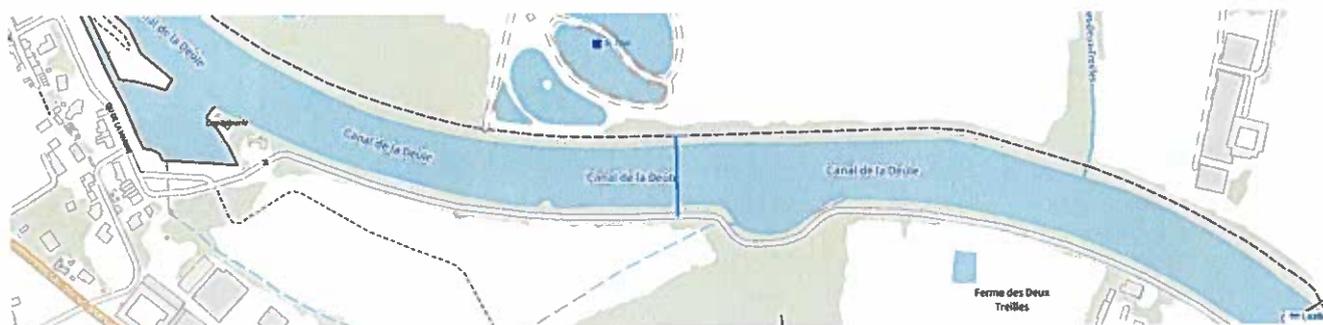
Maintien d'une canalisation en sous-fluvial sur la commune de Deûlemont

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Canalisation en sous-fluvial MEL_Deùlemont



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : DEULEMONT (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deùle
- PK : 33,0
- Rive : Mixte

Description du réseau : Le réseau est constitué d'une canalisation de diamètre 80 mm empruntant une longueur de 60 mètres linéaire sur le Domaine Public Fluvial dont 48 en sous-fluviale.

Complément de localisation : Coordonnées GPS :

- 50°43'22.31''N
- 2°57'31.69'' E

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 17 année(s). Elle prend effet à compter du 01/10/2024. Elle prend fin le 30/09/2041.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article **RESILIATION** de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 848.45 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Canalisation en sous-fluvial MEL_Deûlemont	Réseau enterré	Annuel	848.45	Indice du coût de la construction	2123.0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF. Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE cedex
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le cocontractant sera tenu d'apporter à son installation et à ses frais, toutes les modifications devenues nécessaires en raison de travaux d'amélioration ou d'entretien qui pourraient être exécutés dans l'avenir par les Voies Navigables de France dans les limites du domaine public fluvial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

14.1 . Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3 . Trouble de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

15.1 . Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

15.2 . Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

À l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Douai - secteur de Lille
16 route de Tournai
59119 WAZIERS
France

- Pour l'occupant :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard DES CITES UNIES
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT
CS 70043
59040 LILLE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Descriptif des ouvrages
- Plan

Fait en 2 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sebastien ROUX
Chef du service développement de la voie d'eau

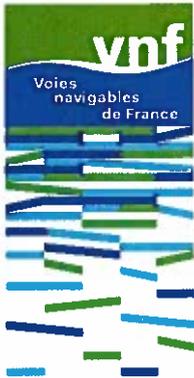
A

le / /

Pour l'occupant

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 09/11/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 99 de VNF en date du 22/11/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

ACTE

N° COT : 31332411047
Date d'effet : 01/10/2024
Date d'échéance : 30/09/2041
Durée : 17 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 848.45 €/an
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Élément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Réseau enterré	848.45	365	Indice du coût de la construction	2123.0

Redevance de la première période : 213.86 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2024.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

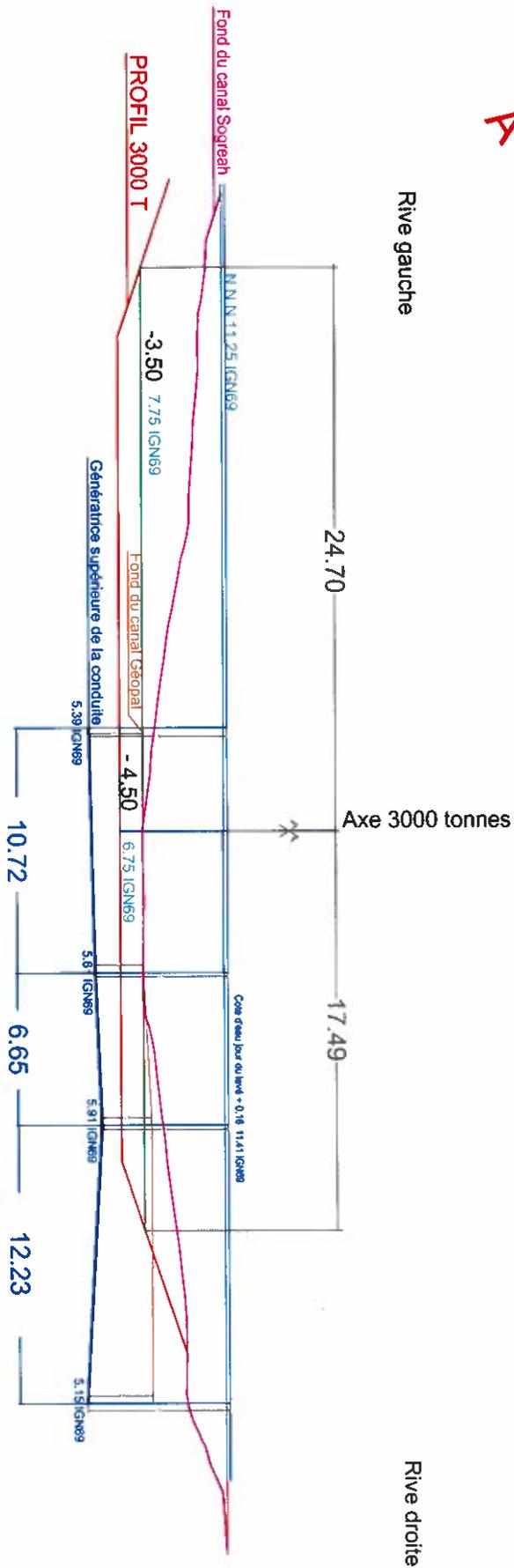
Site : Canalisation en sous-fluvial MEL_Deûlemont

Elément tarifé	Réseau enterré	
Type de réseau	Canalisation industrielle	
L	Longueur de canalisation	60 ml
Rl	Tarif du au linéaire	1.08 €/ml/an
Diamètre de canalisation	D < 250 mm	
Tsf	Tarif forfaitaire traversée sous-fluviale	783.65 €/an
Montant dû	Montant annuel de base calculé	848.45 €/an

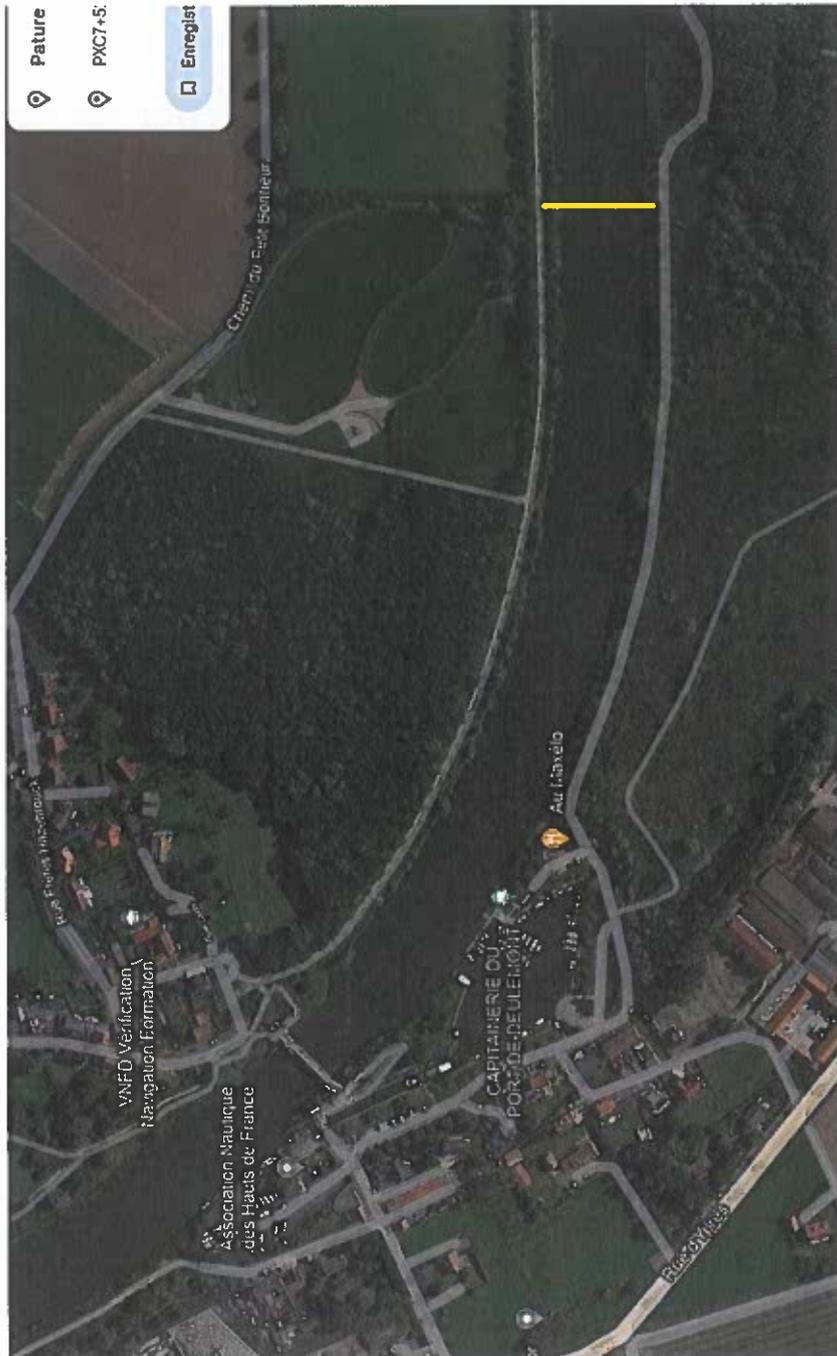
$$\text{Montant dû} = (Rl \times L) + Ts_f$$

Profil dans l'axe de la conduite de refoulement

A TITRE INDICATIF



Vue aérienne





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

31342411068

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 24/08/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Canalisation d'eau publique et assainissement pour les collectivités et leurs délégataires) :

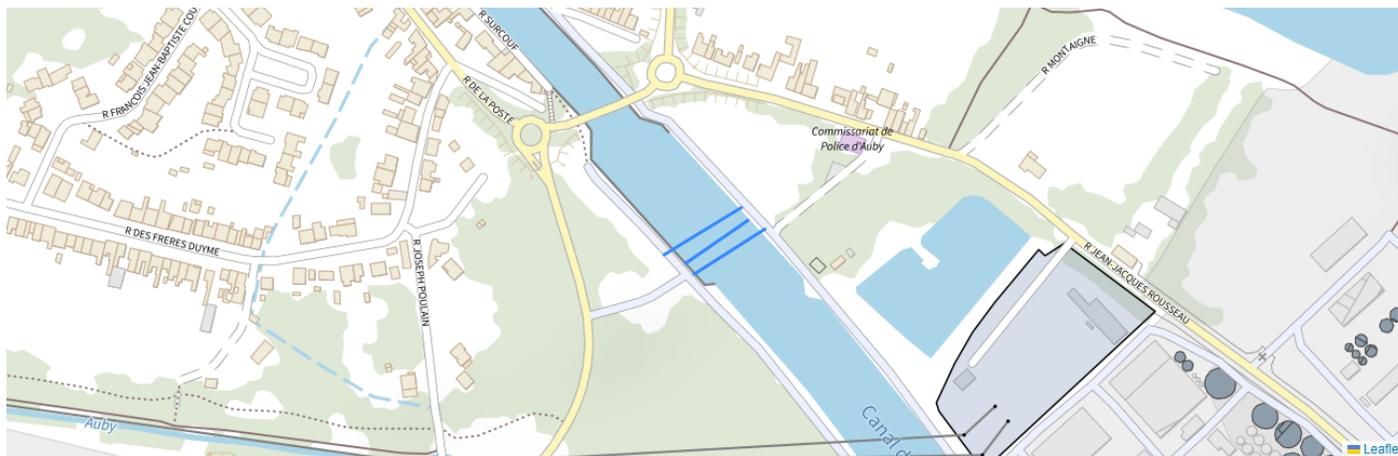
Maintien d'un réseau d'eau potable à partir de 3 canalisations en sous fluvial sur la Commune d'AUBY.

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Canalisations d'eau potable en sous fluvial



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : NEANT
- partie terrestre : NEANT

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : AUBY (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 32.5220
- Rive : Mixte

Description du réseau : 3 canalisations de diamètre 400 mm enfouies à 7.00 m de profondeur. Le linéaire emprunté sous le chemin de service sur le quai d'Auby est de 35 ml en rive gauche, 10 m en rive droite et 59 ml en sous fluvial. Rive Gauche PK : 32.51 et Droite PK : 32.534

Complément de localisation : Coordonnées GPS :

Rive Droite : X704851.5 / Y7034945.7

Rive Gauche : 704821 /Y703489.7

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révoicable, est consentie pour une durée de 18 année(s). Elle prend effet à compter du 01/01/2025. Elle prend fin le 31/12/2042.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 125.66 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Canalisations d'eau potable en sous fluvial	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	125.66	Index ingénierie	132.3

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice ingénierie servant de base à l'indexation est celui du mois de janvier de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cas où des travaux nécessiteraient le déplacement de tout ou partie de la canalisation, le cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais à la première réquisition et dans les moindres délais, les modifications prescrites. Le forage dirigé respecte les contraintes données par VNF de 21.48 m sous le NNN au droit des défenses de berge.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

14.1 . Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3 . Trouble de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

15.1 . Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

15.2 . Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Douai
16 route de Tournai
59119 WAZIERS
France

- Pour l'occupant :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard DES CITES UNIES
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT
CS 70043
59040 LILLE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial

- Plan de l'emplacement occupé
- Descriptif des ouvrages

Fait en 2 exemplaires,

A,

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sebastien ROUX
Chef du service développement de la voie d'eau

A,

le / /

Pour l'occupant

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 04/11/2024 publiée au Bulletin officiel numéro 104 de VNF en date du 06/11/2024 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

ACTE

N° COT : 31342411068
Date d'effet : 01/01/2025
Date d'échéance : 31/12/2042
Durée : 18 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 125.66 €/an

(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Élément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	125.66	365	Index ingénierie	132.3

Redevance de la première période : 125.66 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2025.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :

Canalisations d'eau potable en sous fluvial

Elément tarifé	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.7 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	45 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	104 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	125.66 €/an

$$\text{Montant dû} = (\text{Re} \times \text{E}) + (\text{RI} \times \text{L})$$

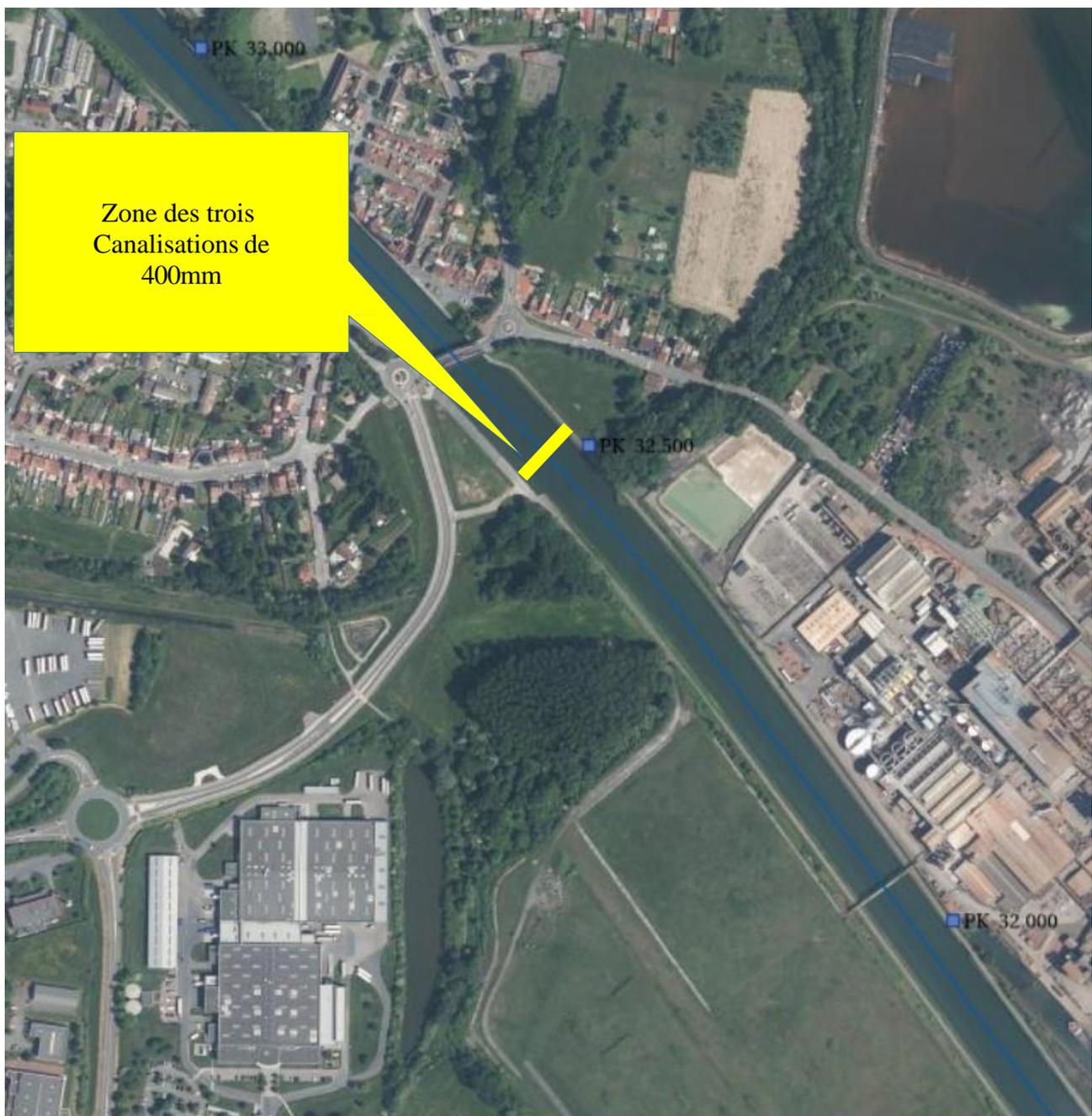
COT N°: 3134211068

Code client:031A809

Métropole Européenne de Lille
1 rue du Ballon
CS50749
59034 Lille cedex

GPS : RD :X704851.5 / Y7034945.7 RG:704821 /Y703489.7

Plan de situation : Canal de la Deûle / Rive Gauche PK:32.51 et Droite PK:32.534

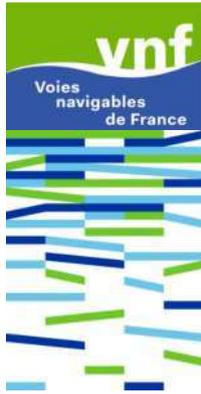


Plan cadastral :



Plan du DPF:





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

31332411082

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 23/12/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Canalisation d'eau publique et assainissement pour les collectivités et leurs délégataires) :

Maintien d'un poste anti-crue sur la commune de Lomme.

Maintien d'une conduite d'eaux potables sur les communes de Haubourdin, Armentières, Marquette-lez-Lille, Wambrechies, Lille et Bauvin.

Maintien d'une conduite de décharge sur la commune d'Armentières.

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Poste anti-crue_LOMME-LILLE



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau sur la commune de LILLE (59)

- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 16.050
- Rive : Gauche

Description sommaire de la partie plan d'eau : néant

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : aucun aménagement et aucune installation
- partie terrestre : néant

Complément de localisation : Coordonnées GPS :
50°37'33.54"N 3° 0'51.61"E

Site : Parc conduites d'eaux potables



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : HAUBOURDIN (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 0.550
- Rive : Gauche

Réseau n°2 :

- Commune : ARMENTIERES (59)
- Voie d'eau : Lys
- PK : 39
- Rive : Droite

Réseau n°3 :

- Commune : MARQUETTE LEZ LILLE (59)
- Voie d'eau : Marque canalisée
- PK : 1.065
- Rive : Gauche

Réseau n°4 :

- Commune : WAMBRECHIES (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 23
- Rive : Confluence

Réseau n°5 :

- Commune : LILLE (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 17.690
- Rive : Gauche

Réseau n°6 :

- Commune : BAUVIN (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 0.295
- Rive : Droite

Description du réseau : Le parc des canalisations est réparti comme suit :

Haubourdin : 1 canalisation de 100mm de diamètre sur une longueur de 340ml

Armentières : 1 canalisation de 32mm de diamètre sur une longueur de 50ml

Marquette-Lez-Lille : 1 canalisation de 60mm de diamètre sur une longueur de 256ml

Wambrechies : 2 canalisations de 700mm de diamètre sur une longueur de 81ml chacune

Lille : 1 canalisation de 200mm de diamètre sur une longueur de 71ml

Bauvin : 1 canalisation de 60mm de diamètre sur une longueur de 390ml

Le réseau représente un linéaire de 1269ml

Complément de localisation : Coordonnées GPS Réseau de HAUBOURDIN

Début 50°36'6.45"N - 2°59'16.95"E

Fin 50°36'14.43"N - 2°59'11.21"E

Coordonnées GPS Réseau ARMENTIERES

Début 50°41'37.44"N

Fin 2°51'56.39"E

Coordonnées GPS Réseau MARQUETTE LEZ LILLE

Début 50°40'45.40"N

Fin 3°4'11.01"E

Coordonnées GPS Réseau WAMBRECHIES

Début 50°41'33.48"N

Fin 3°2'34.47"E

Coordonnées GPS Réseau de LILLE

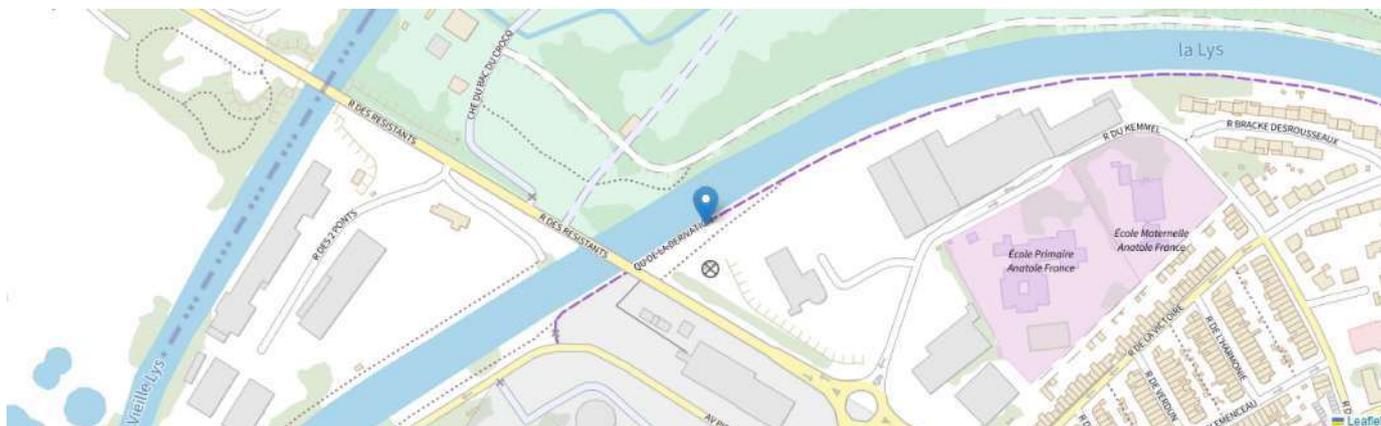
Début 50°37'55.99"N - 3°1'57.08

Coordonnées GPS Réseau de BAUVIN

Début 50°31'21.80"N - 2°53'16.04"E

Fin 50°31'33.37"N - 2°53'22.92"E

Site : Conduite de décharge_Armentières



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : ARMENTIERES (59)
- Voie d'eau : Lys
- PK : 39
- Rive : Droite

Description du réseau : Cette conduite est constituée d'une canalisation de diamètre 200 occupant le Domaine Public Fluvial sur une longueur de 22.17 ml et d'un regard de 1mx1m.

Complément de localisation : Coordonnées GPS:

- 50°41'.33"N
- 2°51'57.92"E

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 18 année(s). Elle prend effet à compter du 01/01/2025. Elle prend fin le 31/12/2042.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 75.59 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Poste anti-crue _LOMME-LILLE	Exonération - Plan d'eau	Annuel	0.00	Indice du coût de la construction	2205.0
Parc conduites d'eaux potables	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	13.60	Index ingénierie	132.3
Parc conduites d'eaux potables	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	2.00	Index ingénierie	132.3
Parc conduites d'eaux potables	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	10.24	Index ingénierie	132.3
Parc conduites d'eaux potables	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	6.48	Index ingénierie	132.3
Parc conduites d'eaux potables	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	2.84	Index ingénierie	132.3
Parc conduites d'eaux potables	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	15.60	Index ingénierie	132.3
Conduite de décharge _Armentières	Réseau enterré	Annuel	24.83	Indice du coût de la construction	2205.0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE cedex
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'indice ingénierie servant de base à l'indexation est celui du mois de janvier de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le cocontractant est tenu d'apporter à son installation et à ses frais, toutes les modifications devenues nécessaires en raison de travaux d'amélioration ou d'entretien qui pourraient être exécutés dans l'avenir sur le domaine public fluvial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE.

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

14.1 . Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3 . Trouble de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

15.1 . Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

15.2 . Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Douai - secteur de Lille

16 route de Tournai
59119 WAZIERS
France

- Pour l'occupant :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard DES CITES UNIES
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT
CS 70043
59040 LILLE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Plan de l'emplacement occupé

Fait en 2 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sebastien ROUX
Chef du service développement de la voie d'eau

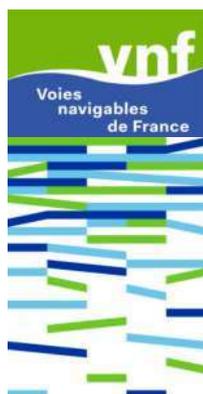
A

le / /

Pour l'occupant

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 04/11/2024 publiée au Bulletin officiel numéro 104 de VNF en date du 06/11/2024 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

ACTE

N° COT : 31332411082
Date d'effet : 01/01/2025
Date d'échéance : 31/12/2042
Durée : 18 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 75.59 €/an
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Élément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Exonération - Plan d'eau	0.00	365	Indice du coût de la construction	2205.0
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	13.60	365	Index ingénierie	132.3
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	2.00	365	Index ingénierie	132.3
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	10.24	365	Index ingénierie	132.3
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	6.48	365	Index ingénierie	132.3
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	2.84	365	Index ingénierie	132.3
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	15.60	365	Index ingénierie	132.3
Réseau enterré	24.83	365	Indice du coût de la construction	2205.0

Redevance de la première période : 75.59 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2025.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :

Poste anti-crue_LOMME-LILLE

Elément tarifé	Exonération - Plan d'eau
Commune LILLE (59)	

L'occupation pour **Travaux de protection contre les crues** bénéficie d'une exonération. La redevance est donc égale à **0 €**.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :

Parc conduites d'eaux potables

Elément tarifé		Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités
Re	Tarif du à l'emprise	2.7 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0 m ²
Rl	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	340 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	13.60 €/an

$$\text{Montant dû} = (\text{Re} \times \text{E}) + (\text{Rl} \times \text{L})$$

Elément tarifé		Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités
Re	Tarif du à l'emprise	2.7 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0 m ²
Rl	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	50 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	2.00 €/an

$$\text{Montant dû} = (\text{Re} \times \text{E}) + (\text{Rl} \times \text{L})$$

Elément tarifé		Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités
Re	Tarif du à l'emprise	2.7 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0 m ²
Rl	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	256 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	10.24 €/an

$$\text{Montant dû} = (\text{Re} \times \text{E}) + (\text{Rl} \times \text{L})$$

Elément tarifé		Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités
Re	Tarif du à l'emprise	2.7 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0 m ²
Rl	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	162 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	6.48 €/an

$$\text{Montant dû} = (\text{Re} \times \text{E}) + (\text{Rl} \times \text{L})$$

Elément tarifé		Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités
Re	Tarif du à l'emprise	2.7 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0 m ²
Rl	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	71 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	2.84 €/an

$$\text{Montant dû} = (\text{Re} \times \text{E}) + (\text{Rl} \times \text{L})$$

Elément tarifé		Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités
----------------	--	---

Re	Tarif du à l'emprise	2.7 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	390 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	15.60 €/an

$$\text{Montant dû} = (\text{Re} \times \text{E}) + (\text{RI} \times \text{L})$$

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :

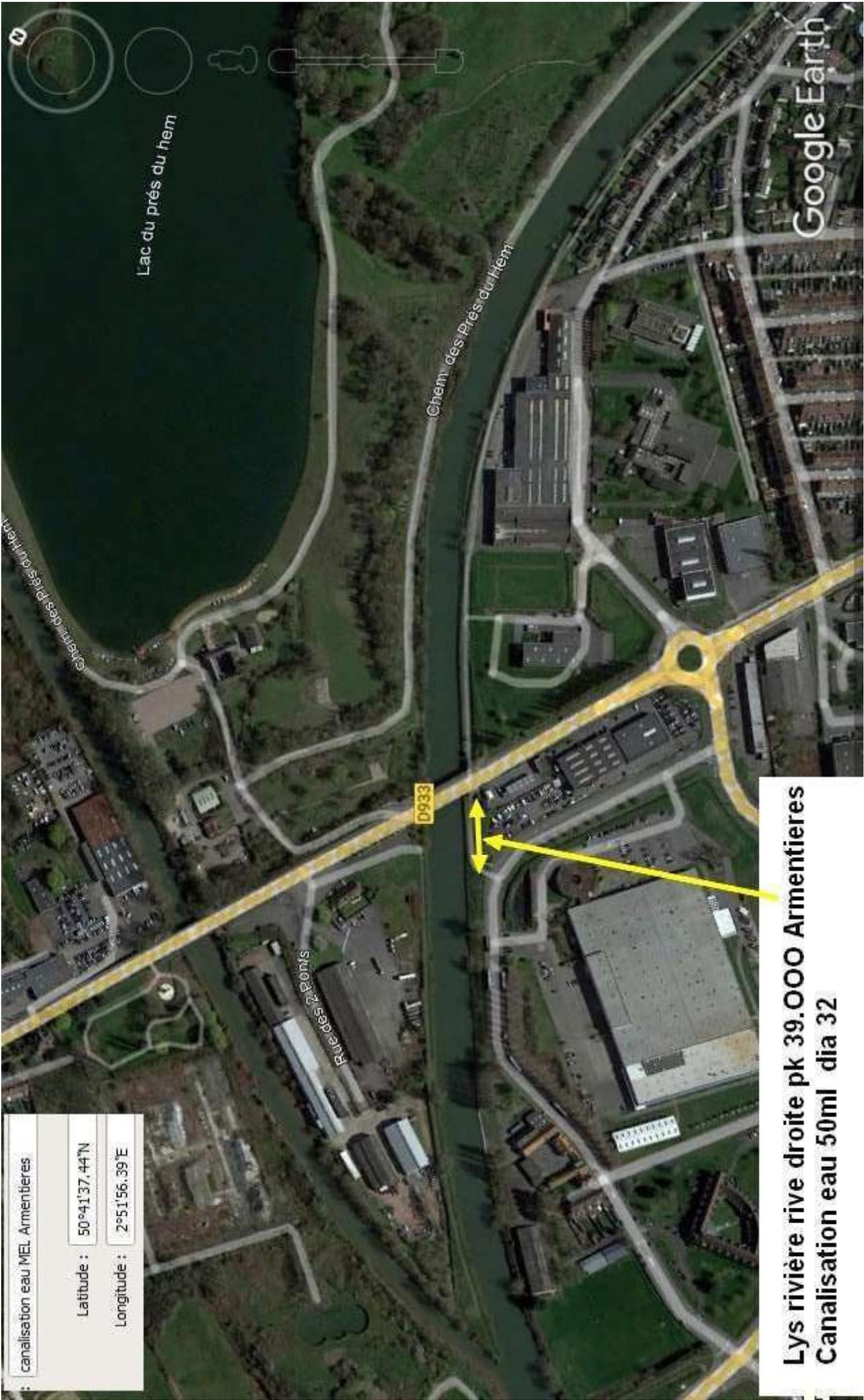
Conduite de décharge_Armentières

Elément tarifé		Réseau enterré
Type de réseau	Eaux pluviales	
L	Longueur de canalisation	22.17 ml
Diamètre de canalisation	D < 250 mm	
RI	Redevance due au linéaire	1.12 €/ml/an
Montant dû	Montant annuel de base calculé	24.83 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{RI} \times \text{L}$$





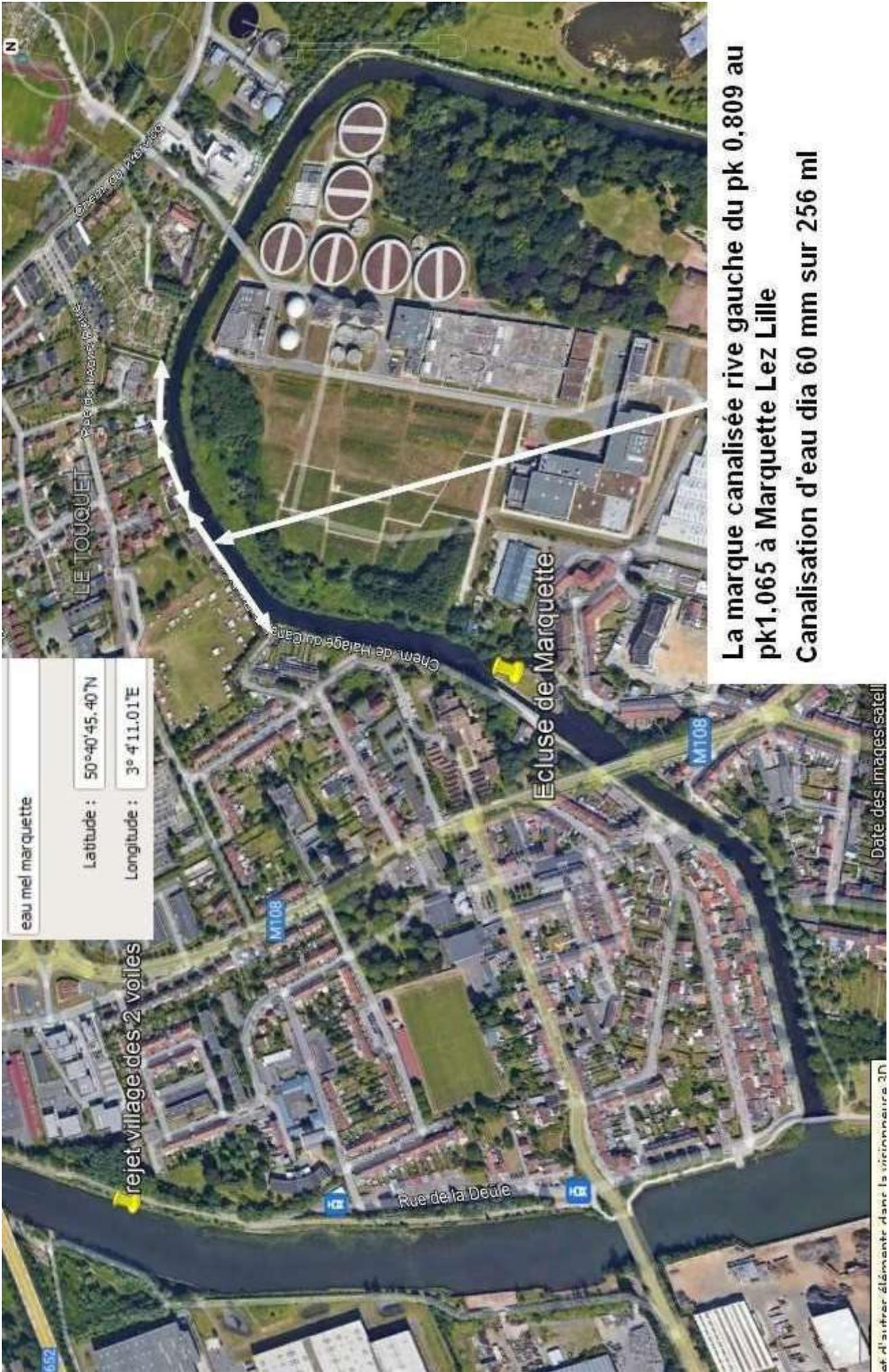


canalisation eau MEL Armentières

Latitude : 50°41'37.44"N

Longitude : 2°51'56.39"E

Lys rivière rive droite pk 39.000 Armentières
Canalisation eau 50ml dia 32



eau mel marquette

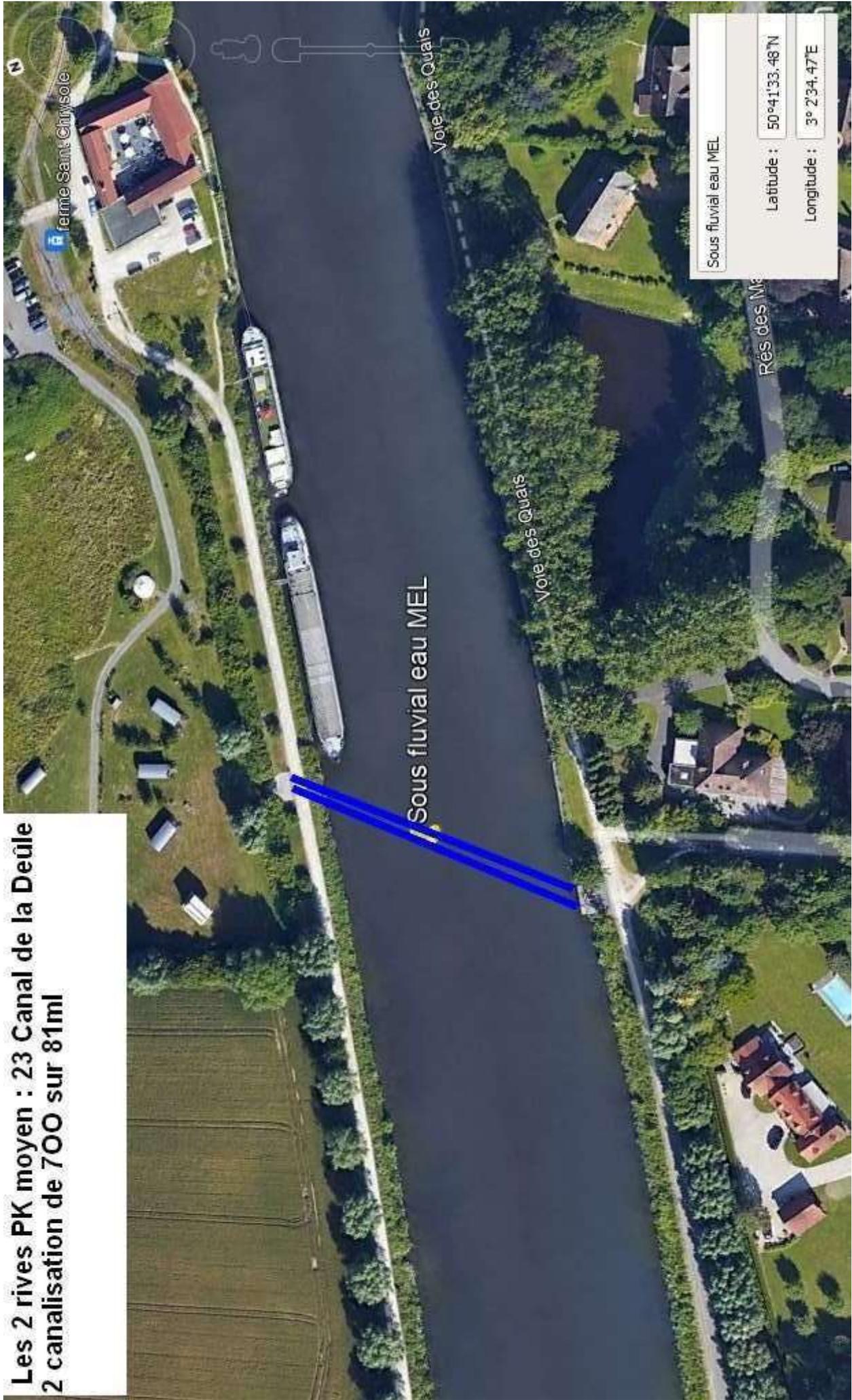
Latitude : 50°40'45.40"N

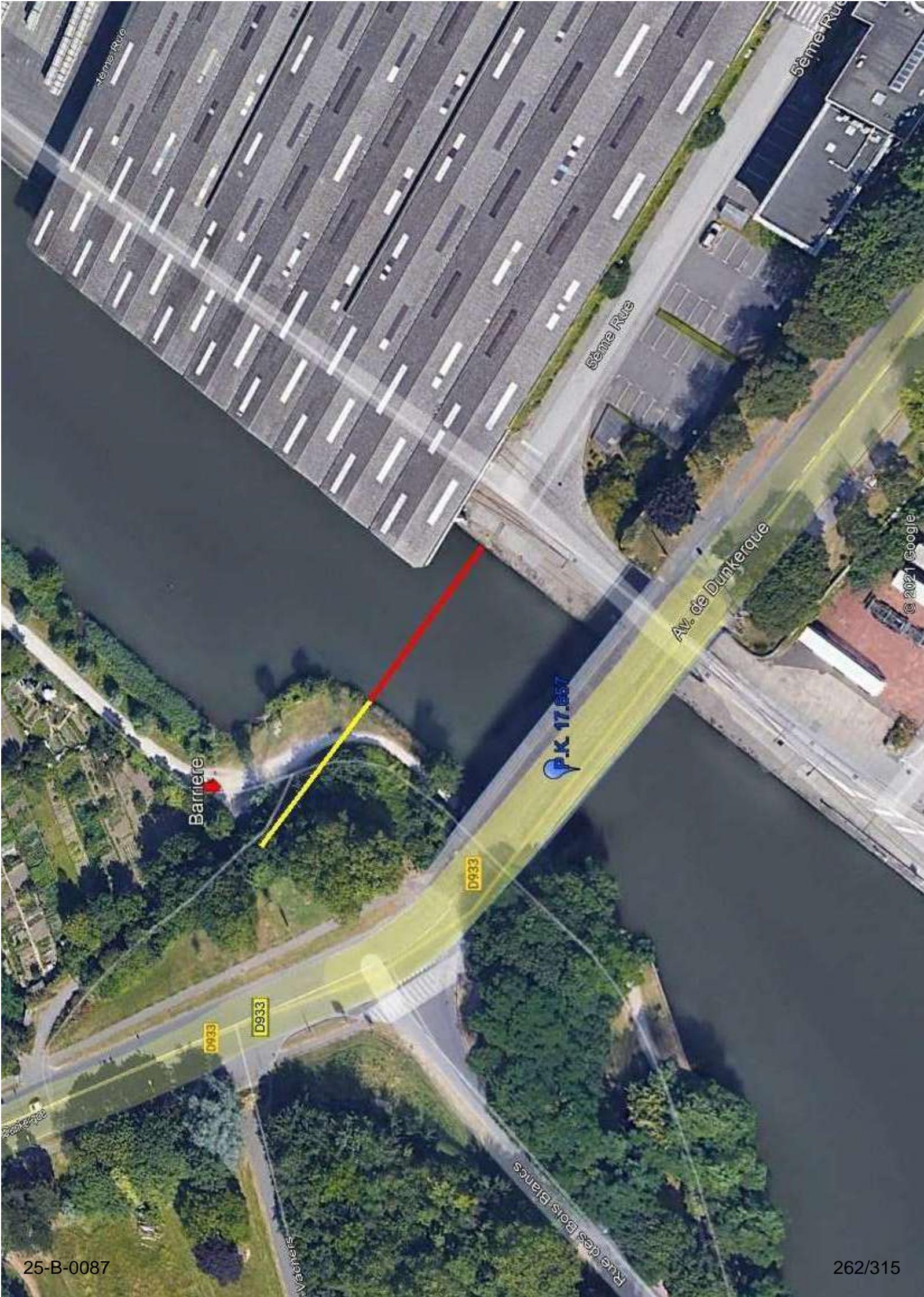
Longitude : 3°41'1.01"E

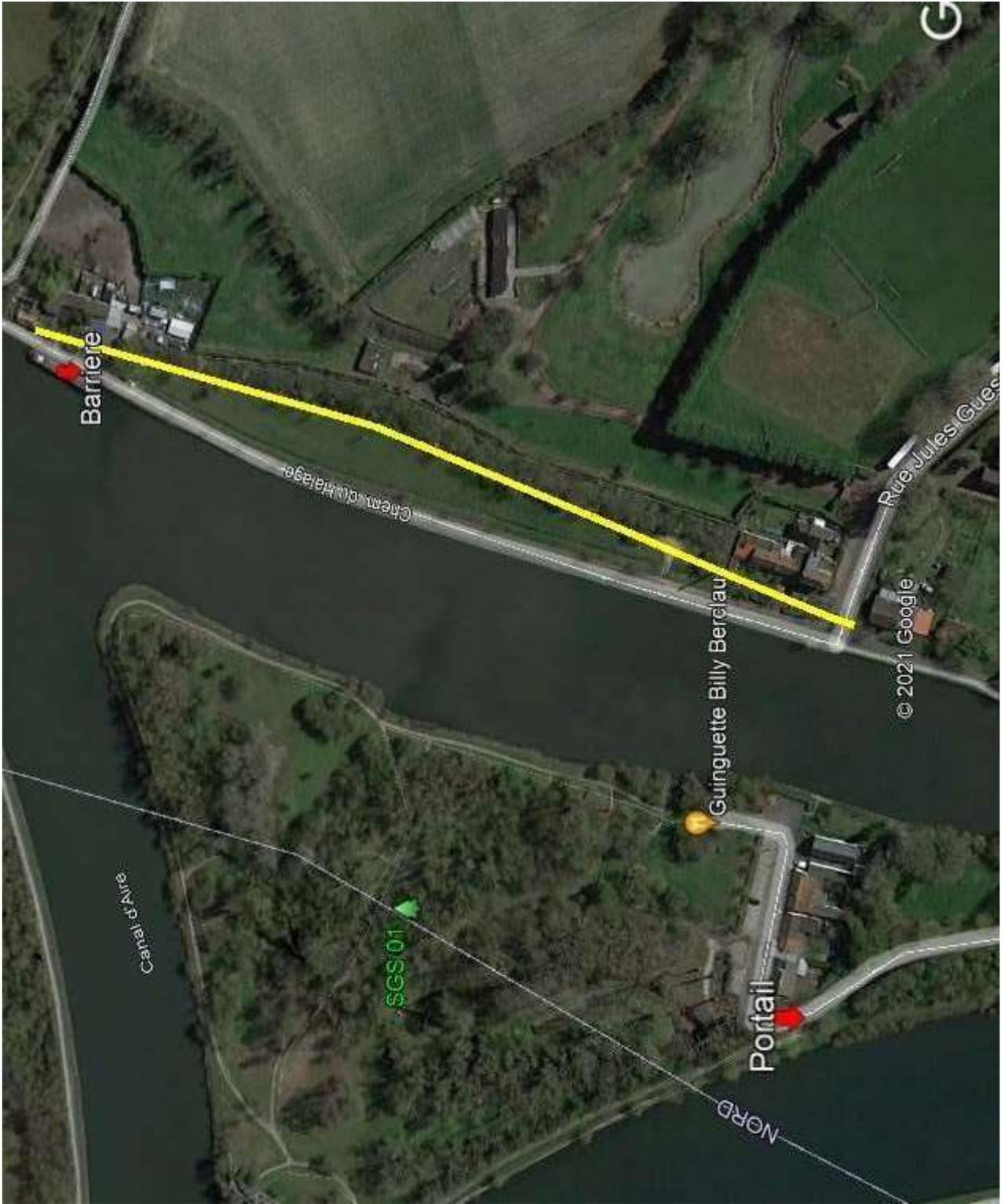
La marque canalisée rive gauche du pk 0,809 au pk1,065 à Marquette Lez Lille

Canalisation d'eau dia 60 mm sur 256 ml

**Les 2 rives PK moyen : 23 Canal de la Deûle
2 canalisation de 700 sur 81ml**









Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**ESPACES NATURELS METROPOLITAINS - TRAVAUX DE CREATION, D'ENTRETIEN
ET DE REPARATION D'OUVRAGES - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE -
PROCEDURE ADAPTEE - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU
MARCHE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres.

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) poursuit une politique ambitieuse de reconquête de la biodiversité et de gestion conservatoire de ses espaces naturels métropolitains.

L'accès et la découverte par le public métropolitain de ces espaces, support d'une nécessaire reconnexion à la nature de proximité, est également une composante essentielle des actions de la MEL. Il est donc nécessaire de pouvoir y réaliser ou renouveler les aménagements dédiés (cheminements, observatoires, passerelles, etc.) visant à faire découvrir ces milieux, à permettre certains usages (promenade, sport, loisirs, etc.) tout en préservant au mieux leur biodiversité.

Pour ce faire, la MEL dispose d'un marché de travaux conclu avec un seul prestataire (Bois et Loisirs) pour un montant maximum de 100 000 € HT annuel. Ce marché d'un an est reconductible trois fois.

La forme (mono-attributaire) et le montant du marché ne permettent pas de satisfaire les besoins de la MEL au regard du nombre d'ouvrages à créer ou à rénover sur les espaces naturels, et de la réactivité d'intervention attendue du fait des enjeux de sécurité pour les personnes (pontons, passerelles...).

Par conséquent, il est proposé de ne pas reconduire la dernière année d'exécution du marché et de conclure un nouvel accord cadre à bons de commandes multi-attributaires (3 prestataires maximum). Ce marché aura pour objet les travaux de création, d'entretien et de réparation d'ouvrages bois et mobiliers des espaces naturels de la MEL.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, avec un montant maximum de 1 500 000 € HT sans montant minimum sur la période.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant moyen est estimé à 600 000 € HT sur 4 ans.

Une procédure adaptée sera donc lancée.

L'accord-cadre prévoira la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure adaptée ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) D'autoriser, au cas où la procédure adaptée ne pourrait pas aboutir, le lancement soit d'une nouvelle procédure adaptée, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 800 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TRAVAUX DE FAUCARDAGE : ENTRETIEN DES VEGETAUX AQUATIQUES D'EAU DOUCE ET DES SURFACES D'EAU DE LA MEL - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres.

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) assure une gestion conservatoire de ses espaces naturels qui conjugue à la fois préservation de la biodiversité et accueil des visiteurs.

L'accès et la découverte par le public métropolitain de ces espaces, support d'une nécessaire reconnexion à la nature de proximité, est ainsi une composante essentielle des actions de la MEL. Il est donc nécessaire d'y assurer une gestion permettant certains usages (plaisance, sport, loisirs, etc.) tout en préservant au mieux leur biodiversité.

Le faucardage est nécessaire au maintien des activités et à la circulation sur certains plans d'eau et voie d'eau métropolitaine (navigation, activités nautiques...) et dans certains cas pour des raisons écologiques notamment le contrôle de plantes aquatiques exotiques envahissantes.

Le marché d'entretien actuel arrive à échéance en août 2025, son renouvellement est donc nécessaire.

Aussi, il est proposé de conclure un accord-cadre avec deux prestataires maximum. Il aura pour objet les travaux de faucardage, c'est à dire d'entretien des végétaux aquatiques d'eau douce et des surfaces d'eau de la Métropole Européenne de Lille.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, avec un montant maximum de 1 200 000 € HT sur 4 ans / sans montant minimum.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant moyen sur la période est estimé à 1 016 000 € HT sur 4 ans.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 440 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117370-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0090

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE (TZCLD) - REVISION DU MONTANT ANNUEL DE COTISATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 22-B-0175 du Bureau du 8 avril 2022 portant adhésion de la Métropole européenne de Lille à l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) pour la période 2022-2026 ;

I. Exposé des motifs

L'association nationale « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) a été créée le 7 octobre 2016 dans le but d'œuvrer et favoriser la mise en place de cette expérimentation dans les territoires.

Ainsi, cette association a pour objet l'animation et le développement de l'expérimentation dans ses différentes étapes :

- Accompagner les territoires qui souhaitent mettre en place la démarche ;
- Appuyer les territoires habilités ;
- Tirer les enseignements de l'expérimentation et stimuler la production d'évaluations scientifiques externes ;
- Favoriser la diffusion du projet pour obtenir, à terme, une pérennisation du droit à l'emploi et exercer un rôle de vigie citoyenne.

L'adhésion à l'association "Territoires zéro chômeur de longue durée" (TZCLD), permet à tous les acteurs des territoires habilités de formaliser leur engagement, et ce, tout en disposant d'outils spécifiques à cette expérimentation (retour d'expériences, analyses, benchmark).

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association "Territoires zéro chômeur de Longue durée" (TZCLD), la MEL fait partie du collège des territoires, en tant que territoire habilité par la loi de 2016.

Par délibération n° 18 C 0845 du 19 octobre 2018, la MEL a approuvé les statuts et adhéré à l'association « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Le renouvellement de l'adhésion à "Territoires zéro chômeur de longue durée" (TZCLD) a permis de poursuivre le soutien dont bénéficie la MEL dans la mise en œuvre de l'expérimentation.

La cotisation annuelle de la Métropole européenne de Lille qui s'élevait à 500 € a été révisée lors de l'Assemblée Générale de Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée de juillet 2024, et s'élève désormais à 2 000 €. En effet, dans un contexte qui a vu le nombre de territoires habilités s'élargir ces dernières années (Lille et Roubaix s'agissant du territoire de la MEL), l'association souhaite renforcer la démarche de suivi des EBE, accroître ses apports juridiques à ses adhérents et préparer le bilan de la seconde loi d'expérimentation TZCLD.

La présente délibération vise ainsi à autoriser l'application de la révision du montant relative à l'adhésion annuelle à l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) et ajuster les crédits inscrits.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser l'application de la révision du montant relative à l'adhésion annuelle à l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) qui passe de 500 euros à 2 000 euros à compter du 1er janvier 2025;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 2 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**PARTENARIATS CULTURELS 2025 - AFFECTATION 1ERE TRANCHE -
SUBVENTIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 01 C 0325 du Conseil du 21 décembre 2001 portant application de la nouvelle compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains" et fixant le champ d'application des partenariats culturels et les critères d'éligibilité retenus.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Dans le cadre de sa politique culturelle de soutien et de promotion des événements culturels métropolitains, il est proposé de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération, conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 0325 du 21 décembre 2001.

Il s'agit pour la Métropole Européenne de Lille de soutenir des actions concourant au rayonnement national, européen et international, mais aussi de participer activement à l'animation culturelle du territoire en soutenant des événements de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population et permettre au public le plus large possible de participer, afin de favoriser le vivre ensemble.

Les structures ont sollicité un soutien financier de la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation de leurs événements organisés en 2025.

L'ensemble des partenaires s'engagent à respecter les critères d'éligibilité, fixés par la délibération cadre, qui sont les suivants :

- L'intercommunalité culturelle : l'événement doit se dérouler sur au moins 3 communes du territoire métropolitain et permettre le relais entre ces communes en créant un tissu culturel homogène ;

- Le travail en commun de structures culturelles : l'évènement doit amener au moins 3 structures culturelles, sociales ou éducatives à collaborer à sa mise en œuvre ;
- L'accessibilité des publics : l'évènement doit proposer une absence de discrimination tant géographique que tarifaire, encourageant ainsi l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

b. Modalités du partenariat

Chaque évènement retenu a pour but de :

- Favoriser l'intercommunalité dans et par la culture ;
- Favoriser le travail en commun des structures culturelles ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation culturelle ;
- Rechercher l'excellence ;
- Favoriser la cohésion métropolitaine ;
- Prendre en compte l'innovation culturelle.

L'ensemble des 43 demandes de partenariats proposées s'élève à un montant global de 743 250 euros. Les descriptifs de chaque projet sont annexés à la présente délibération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les 43 partenariats tels que décrits en annexe ;
- 2) D'accorder une subvention des montants mentionnés aux projets listés en annexe, pour un total cumulé de subventions de 743 250 € ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec les partenaires bénéficiaires ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 743 250 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PARTENARIATS CULTURELS				
1ère Tranche 2025				
STRUCTURE / ASSOCIATION / COMMUNE	STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE	MANIFESTATION / OBJET	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2024 <i>en euros</i>	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2025 <i>en euros</i>
50 DEGRES NORD - 3 DEGRES EST	Association	ÉCLATS 2025-2026	4 000	4 000
Artconnexion	Association	SOBREMESA et BIBLIOTHEQUE DE L'ART EN COMMUN	3 000	3 000
Association Culturelle Tourquennoise	Association	Tourcoing Jazz Festival et Tourcoing Jazz Tour	47 500	47 500
Association Cultures Urbaines - Roubaix	Association	Festival URBX 2025	38 000	40 000
Association des Éditeurs des Hauts-de-France	Association	Haut les livres ! 2025	3 000	3 000
Attacafa	Association	Festival La Louche d'Or	14 000	14 000
Berkem Label	Association	Les Fenêtres qui parlent	9 500	9 500
Bouvines l'Aventure Continue	Association	"Le Trésor du Brabançon" - Grand spectacle historique	7 000	7 000
Centre des Monuments Nationaux - Villa Cavrois	Ministère de la Culture	Anniversaire(s) Villa Cavrois	10 000	10 000
Centre régional des arts du cirque	Association	Tous en piste 2025	7 600	7 600
Collectif Renart	Association	BIAM 2025	13 000	13 000
Dick Laurent	Association	Courts d'ici #1	2 000	2 000
Dynamo	Association	Live entre les Livres 2025	8 000	8 000
Flonflons	Association	Festival Wazemmes L'Accordéon 2025	20 000	20 000
Jazz en Nord	Association	Jazz en Nord festival	17 000	17 000
Jeunesses musicales de France HDF	Association	METROPOLY'SONS - 15ème édition	4 750	4 750
La Marque au Fil de l'eau	Association	Boucle de La Marque	2 000	2 000
La Sauvegarde du Nord	Association	Lisons Dehors	6 000	6 000
Labo des histoires	Association	Ateliers d'écriture créative dans le cadre des Nuits des bibliothèques	7 000	7 000
Latitudes Contemporaines	Association	Programmation culturelle Latitudes Contemporaines	105 000	105 000
Le Fil et la Guinde	Association	Bruits de Printemps	6 000	6 000
Le Grand Bleu - Scène Conventionnée d'Intérêt National Arts, Enfance, Jeunesse	Association	Festival Youth is Great #10	20 000	20 000

Le Gymnase CDCN - Danse à Lille	Association	Festival Le Grand Bain	10 000	10 000
Le Gymnase CDCN - Danse à Lille	Association	Festival Forever Young	10 000	10 000
Le Non-Lieu	Association	Les Beffrois du travail	9 500	9 500
Éclipse La Cave aux Poètes	Association	Hello Music ! Edition 2025	113 000	100 000
Éclipse La Cave aux Poètes	Association	Saison Kids Tempo Club 2025	10 000	10 000
Les Concerts de Poche	Association	Les Concerts de Poche	30 000	30 000
Light Motiv	SARL	Les voix parallèles	7 000	7 000
Littérature, etc.	Association	Les Parleuses	2 000	2 000
Mademoiselle S	Association	Festival littéraire l'Origine Des Mondes - édition 4		2 400
Maison des Associations de Tourcoing	Association	Festival du film citoyen	1 000	1 000
Manivelle Théâtre	Association	Scènes francophones - Edition 2025	16 000	16 000
Rencontres Audiovisuelles	Association	Vidéo Mapping Festival et éducation à l'image	70 000	70 000
SIVOM Alliance nord-ouest	Syndicat Mixte	Fêtes de l'eau	7 000	5 000
Théâtre du Prato	Association	Les Toiles dans la Ville - 8eme édition	50 000	50 000
Théâtre Populaire du Nord - Théâtre Massenet	Association	Festival Pas Cap ? #11	8 000	8 000
Ville de Bondues	Commune	26ème Salon du Livre de Bondues	-	4 000
Ville de la Bassée	Commune	Festival Humour en Weppes	7 000	7 000
Ville de Marcq-en-Baroeul	Commune	Festival Contes et Légendes	14 250	10 000
Ville de Santes	Commune	Festival Deci-Delà 2025	10 000	10 000
Ville de Wattrelos	Commune	Place Ô Mômes	5 000	5 000
WAAO	Association	Festival Microtopies	13 000	20 000
TOTAL				743 250

PARTENARIATS CULTURELS 2025 – 1^e tranche 2025
Présentation des projets retenus pour un soutien
de la Métropole Européenne de Lille

50 DEGRES NORD - 3 DEGRES EST – ÉCLATS 2025-2026

Créé en 1996 par de petites et moyennes associations, le réseau 50°Nord-3°Est fédère aujourd'hui sur le territoire eurorégional 49 structures professionnelles de production, de diffusion et de formation supérieure de l'art contemporain, dont 14 implantées dans la Métropole. L'objectif premier du réseau est la structuration du secteur professionnel. Après une restructuration en profondeur des statuts de l'association qui inclut aujourd'hui tous les acteurs des arts visuels (artistes, designers, commissaires d'exposition, critiques d'art, organismes de formation, structures et professionnels spécialisés dans le développement et l'accompagnement de projets artistiques et culturels, structures de diffusion artistique, collectivités territoriales, etc.), une réflexion a été posée sur la biennale *Watch this space* qui devient ECLATS et reste l'évènement marquant et attendu du secteur des arts visuels au sein de l'eurorégion. Consacré à la création émergente contemporaine et se déroulant dans les structures membres du réseau, il est dorénavant organisé autour de groupements d'acteurs territorialisés appelés « alliances » qui ont pour objectif de concevoir et mettre en œuvre des expositions, évènements (soirées d'ouverture et de clôture) et actions à destination du public.

L'année 2025 permettra de lancer un appel à participations finalisant la création des Alliances sur la base de problématiques/enjeux de transition identifiés. Les chefs de file de chaque alliance seront ensuite désignés et travailleront au sein d'un comité de pilotage axé sur une démarche de co-développement et permettant la construction d'une programmation de présentation publique sur les territoires prévue d'avril à août 2025. Une grande rétrospective du travail des Alliances est à l'étude pour 2026.

Subvention proposée : 4 000€ (soit 15,96% du budget prévisionnel).

Artconnexion – SOBREMESA et BIBLIOTHEQUE DE L'ART EN COMMUN

Fondée en 1994, l'association artconnexion constitue un acteur majeur dans le domaine de la production et de la médiation d'art contemporain et elle explore la relation entre artistes et société. Animant le dispositif des Nouveaux Commanditaires, elle renforce depuis plusieurs années le lien entre les commandes citoyennes réalisées par ce biais et son programme d'actions.

Après une thématique consacrée à la relation entre l'art et la nourriture en 2024, la programmation 2025 sera tournée vers le projet de « Bibliothèque de l'art en commun » avec plusieurs temps forts :

- Février - Avril 2025 : Gregory Buchert - La Faillite Anticipation : Conférences en trois sessions autour du projet artistique de l'artiste, qui explore les trajectoires d'artistes ayant abandonné leur pratique pour interroger les limites du système artistique dominant. Organisé avec la participation d'artistes et de critiques d'art invités (Léa Bismuth, François Durif), ce temps fort est monté en collaboration avec le festival Hors Pistes du Centre Pompidou, où la conférence sera présentée en juin.
- Mai - Juin 2025 : Olivia Hernaiz - L'Art et Ma Carrière : exposition et sessions publiques d'un jeu de société interactif conçu par l'artiste, qui aborde la sous-représentation des femmes dans le monde de l'art à travers des témoignages authentiques.
- Septembre 2025 : Laurie Agusti - Ouvre tes yeux : lancement de la bande dessinée expérimentale de l'artiste (éditions 2024). Rencontre avec l'artiste pour discuter de son œuvre et de ses inspirations.
- Programmation de Sobremesa, dans le cadre de l'édition Fiesta de Lille3000 : Avec Sobremesa, artconnexion fête ses 30 ans d'existence en proposant une exposition et une série d'évènements pour mettre en œuvre ses valeurs d'hospitalité et de convivialité. L'artiste Olivia Hernaiz est invitée à investir la maison d'artconnexion, plaçant la table au centre d'une réflexion artistique et sociologique.

Subvention proposée : 3 000€ (soit 10% du budget prévisionnel).

Association Culturelle Tourquennoise – Tourcoing Jazz Festival et Tourcoing Jazz Tour

Avec 38 éditions à son actif, le Tourcoing Jazz Festival est néanmoins bien ancré dans le paysage musical de la métropole lilloise et de la région. Il est identifié comme l'événement majeur dans ces esthétiques musicales au nord de Paris et affiche toujours sa volonté de présenter une programmation éclectique, qualitative, actuelle qui met en avant les jeunes talents, les artistes régionaux ainsi que les pointures nationales et internationales.

Pour la 39^{ème} édition, les objectifs de brassage des esthétiques musicales en partant du jazz sont maintenus. Au-delà de l'aspect artistique, il est question de mettre l'accent sur la diversité et au renouvellement du public par le biais de la programmation qui se veut ouverte et exigeante à la fois, en tenant compte du maillage territorial.

Tourcoing Jazz Tour est devenu un temps fort du printemps depuis son déplacement à cette période. En 2025, le Tour aura lieu entre le 25 et le 30 mars 2025 (période à affiner) et invitera deux grands pointures du jazz hexagonal : le pianiste Laurent de Wilde et la saxophoniste Géraldine Laurent. Ce duo d'exception tournera sur 6 dates consécutives dans différentes communes de la MEL. On retrouvera le duo dans le cadre de la 39^e édition du Tourcoing Jazz Festival, probablement avec un autre répertoire.

Subvention proposée : 47 500€ (soit 8,37% du budget prévisionnel).

Association Cultures Urbaines - Roubaix – Festival URBX 2025

Street-art, danse, musique, sport, mode, ces pratiques culturelles sont devenues le quotidien de la jeunesse roubaisienne et métropolitaine et façonnent notre vision du monde de demain. Pour cette quatrième année, le mot d'ordre reste inchangé : faire rayonner les cultures urbaines le plus largement possible. L'originalité du Festival URBX réside dans l'envie de croiser les pratiques, les générations, les origines et tous les profils socio-culturels autour d'un projet dynamique, conçu par les acteurs culturels de Roubaix et de la métropole. Pendant 10 jours, l'association Cultures Urbaines - Roubaix, la ville de Roubaix, les villes partenaires du festival et tous les acteurs culturels complices mettent en commun leurs envies et leurs énergies pour créer une expérience singulière, une programmation à la fois exigeante et accessible, autour de laquelle chacun et chacune peut se retrouver, s'identifier, partager et découvrir.

Subvention proposée : 40 000€ (soit 7,37% du budget prévisionnel).

Association des Éditeurs des Hauts-de-France – Haut les livres ! 2025

Le festival « Haut les livres ! » est une manifestation annuelle, organisée par l'Association des Éditeurs des Hauts-de-France, en partenariat avec l'Association Les libraires d'en Haut, depuis 2013 pour valoriser des structures éditoriales de la région, à travers des événements originaux en librairie et en médiathèque. S'appuyant sur le contrat de filière en région, Haut les livres ! ambitionne de réunir, les parties prenantes à la vie du livre, et à faire rayonner la lecture auprès d'une grande diversité de publics. Au fil des ans, le festival a évolué dans différentes directions ; autrefois rendez-vous entre libraires et éditeurs pour une soirée, puis invitation ouverte vers des maisons d'éditions d'autres régions, la réalité du terrain et la volonté de construction collective amènent une vision revisitée pour l'édition 2025. Le festival « Haut les livres ! » permet à la fois un rayonnement de la production éditoriale régionale, la diffusion du livre et de la lecture en Hauts-de-France et la mise en lumière de l'interprofession.

L'association propose une vingtaine d'événements dans la région, en ciblant des territoires parfois moins bien desservis en termes d'offres culturelles. Des rencontres organisées en mai sont des points de départ pour d'autres manifestations au cours d'année. Enfin, la pratique de la vie éditoriale en région fait qu'une majorité des maisons d'édition des Hauts-de-France sont situées dans la métropole de Lille.

C'est donc naturellement que nombre d'événements proposés chaque année s'y tiennent, que ce soit dans le réseau de librairies indépendantes dont celle-ci est pourvue comme de médiathèques. La MEL fait office de locomotive pour inspirer les autres structures plus éloignées à mener une action concrète pour promouvoir la lecture dans un maillage territorial plus étendu.

L'association vise une fréquentation dans la continuité des éditions précédentes, à savoir entre 15 et 100 personnes par événement (20 rencontres au total)

Subvention proposée : 3 000€ (soit 8,95% budget prévisionnel).

Attacafa – Festival La Louche d'Or

La Louche d'Or s'organise autour d'une programmation artistique, gratuite, et en plein air, ainsi que par un concours symbolique où chacun est invité à proposer une soupe de son choix et remporter le trophée de La Louche d'Or.

Plus de 100 participants qui concourent et pour qui leur inscription est un prétexte à se retrouver entre amis, présenter une association, un projet, une culture.

En amont de l'événement, Attacafa organise une série de 10 à 15 micro-événements soupe dans la métropole comme outils de sensibilisation aux habitants et inclusion à la mise en œuvre de l'événement.

Subvention proposée : 14 000€ (soit 10,78% du budget prévisionnel).

Berkem Label – Les Fenêtres qui parlent

L'association Berkem Label organise la 24^{ème} édition de l'évènement « Les fenêtres qui parlent » qui permet de donner un caractère particulier à de nombreuses rues de la métropole lilloise en associant des habitants, des artistes et des fenêtres. Le choix des artistes repose sur la qualité de leur production, elle tient compte de leur adhésion aux valeurs du réseau, de l'adéquation entre œuvre et fenêtre, d'éventuelles propositions faites aux jeunes dans le cadre d'ateliers en classe ou en centre de loisirs.

Une place est donnée à la création régionale (jeunes ou moins jeunes artistes). L'ouverture nationale, transfrontalière et internationale est effective depuis plusieurs années. Lille 2004 avait permis un saut qualitatif en intégrant des aides à la création in situ. Celles-ci se poursuivent sur présentation en amont des projets et validation collective.

11 villes et 28 collectifs d'habitants seront partenaires du projet cette année.

Subvention proposée : 9 500€ (soit 3,94% du budget prévisionnel).

Bouvines l'Aventure Continue – "Le Trésor du Brabançon" - Grand spectacle historique

"Le Trésor du Brabançon" est une création originale mobilisant entre 150 et 200 participants, incluant comédiens, danseurs, acrobates, cascadeurs, figurants et musiciens pensé pour être immersif. Ce grand spectacle historique mettra en valeur des éléments clés du patrimoine métropolitain, tels que la fête de l'Épinette, la bataille de Bouvines et le rôle central de Jeanne de Flandre dans l'histoire régionale. Le projet repose essentiellement sur l'implication de bénévoles, qui prennent en charge toutes les étapes de production, de la conception des costumes à la création des décors. Les aspects techniques (régie, son, lumière, cascades) sont confiés à des professionnels pour en garantir la qualité.

Lors du dernier spectacle historique en 2023, un taux de satisfaction spectateurs de 98% a été enregistré, témoignant de l'enthousiasme du public pour ce type d'événements.

Pour mémoire, le projet s'inscrit dans la continuité des productions réalisées précédemment. L'association est également à l'origine de cinq éditions de la fête médiévale "Le Lys et le Lion en fête", dont la dernière organisée en septembre 2024, a attiré 1 700 visiteurs sur une journée grâce au soutien de la MEL.

Subvention proposée : 7 000€ (soit 5,38% du budget prévisionnel).

Centre des Monuments Nationaux - Villa Cavrois – Anniversaire(s) Villa Cavrois

Conçue entre 1929 et 1932, la villa Cavrois est la réalisation la plus emblématique de l'architecte Robert Mallet-Stevens et constitue un des fleurons architecturaux de la Région. Classée au titre des Monuments Historiques en 1990, elle a été sauvée par l'État et sa gestion en est aujourd'hui assurée par le Centre des Monuments Nationaux. Elle est ouverte au public depuis 2015 et accueille une riche programmation culturelle. Elle est membre du réseau C'ART depuis plusieurs années.

Pour célébrer le centenaire de l'exposition internationale des arts décoratifs de Paris de 1925, qui a marqué un tournant important pour l'architecture française moderne, en partenariat avec le Mobilier National, le Centre des monuments nationaux présente dans les villas remarquables du XXe siècle dont il a la charge (villa Savoye à Poissy, villa E1027 Cap Moderne à Roquebrune-Cap Martin, villa Cavrois à Croix) des meubles admirables style art déco de cette période. L'exposition nordiste présentera des pièces uniques d'exception qui feront écho au mobilier du monument conçu par Robert Mallet-Stevens, lui-même présent au salon de 1925. C'est d'ailleurs lors de cet événement que le grand industriel roubaisien Paul Cavrois fait la connaissance de l'architecte, à qui il confiera la construction de sa célèbre maison familiale.

Une programmation culturelle accompagnera l'exposition et inclura notamment deux journées exceptionnelles (13 et 14 juin 2025) autour des 10 ans de l'ouverture au public du monument, qui mettront à l'honneur les hommes et les femmes qui ont œuvré à la sauvegarde et à la restauration hors normes des lieux. Ces journées festives et familiales proposeront aussi de nombreuses animations, des spectacles et des surprises destinées à toutes les générations.

Subvention proposée : 10 000€ (soit 6,23% du budget prévisionnel).

Centre régional des arts du cirque – Tous en piste 2025

Le Centre régional des arts du cirque de Lomme accueille et offre au public métropolitain dans le cadre de « Tous en Piste » une diversité de spectacles représentatifs des courants actuels du cirque. Sa programmation défend la promotion des jeunes artistes régionaux. Il défend le cirque local, présenté par des acteurs locaux de qualité, novateurs et créatifs, sous chapiteau, en salle ou en extérieur. Les représentations ont lieu au CRAC de Lomme mais aussi chez les partenaires locaux de la métropole.

Cette démarche facilite leur insertion professionnelle et répond à sa mission première d'accompagnement des jeunes artistes de cirque régionaux. Les partenariats avec les structures culturelles locales permettent à ces jeunes artistes d'avoir une visibilité sur le maillage territorial local et, aux différents publics de la métropole, d'accéder à une culture cirque régionale.

Subvention proposée : 7 600€ (soit 8,82% du budget prévisionnel).

Collectif Renart – BIAM 2025

Le Collectif Renart mène un important travail sur le territoire métropolitain depuis les années 1990 autour de la création et de la diffusion de street art. La BIAM, dont les 10 ans ont été fêtés en 2023, constitue un festival international reconnu qui contribue à la fois à l'émergence de talents locaux et au rayonnement de la métropole. Le collectif permet ainsi à des artistes de créer un événement dédié à l'art mural et donne l'occasion au grand public de découvrir la diversité des techniques et des styles de cet art contemporain tout en sensibilisant les plus jeunes à l'art mural au travers d'ateliers d'initiation. Fort de son expérience, le Collectif Renart a réalisé une centaine d'œuvres Street Art dans l'espace public sur 11 villes de la région Hauts-de-France.

Pour cette 7ème édition, le Collectif Renart continue à développer et à faire briller le Street art dans la métropole en invitant des artistes de renommée internationale et des talents locaux sur 8 villes du territoire. La réalisation d'une dizaine de peintures murales monumentales est prévue dans ce cadre. Les manifestations, gratuites et en extérieur pour la plupart, seront accessibles au grand public, avec une attention particulière aux habitants de quartiers en politique de la ville et au jeune public. Des actions sont également identifiées à destination des publics à besoin spécifiques. L'association est, de plus, très active sur les réseaux sociaux et assure ainsi une visibilité accrue de cette manifestation d'envergure entièrement gratuite et accessible.

Subvention proposée : 13 000€ (soit 5,73% du budget prévisionnel).

Dick Laurent – Courts d'ici #1

Après dix années du festival « Welcome To » (2010-2019) qui a permis la création de nombreux courts-métrages à contraintes et cinq éditions du festival itinérant « Welcome Back » ayant permis la diffusion de ces courts-métrages (séances tout-public et scolaires accompagnées de rencontres-débats avec les réalisateurs), l'association renouvelle son action en proposant un festival itinérant de diffusion de courts-métrages régionaux intitulé « Courts d'ici » prévu de mai 2025 à janvier 2026.

Le festival, diffusé dans de nombreux lieux (cinémas, espaces culturels...) du territoire, donne à voir une sélection de la production régionale contemporaine de courts-métrages (dans un format d'1h30) et soutient en cela la démarche des jeunes réalisateurs locaux. Il favorise par ailleurs la rencontre entre les créateurs et le public, notamment scolaire. En effet, pour permettre au public de mieux cerner les enjeux de la création cinématographique, les métiers de l'image et du son, les circuits de production et de diffusion du court métrage, chaque séance est suivie d'un débat en présence des réalisateurs et/ou de techniciens et comédiens.

Dans le cadre des séances scolaires (collégiens, lycéens), sont mis à disposition des participants des outils liés au métier de la réalisation : scénario, découpage, plan de travail, note d'intention. Ce travail en amont permet aux scolaires de préparer la projection, et dans certains cas, d'animer eux-mêmes les débats.

Subvention proposée : 2 000€ (soit 6,06% du budget prévisionnel).

Dynamo – Live entre les Livres 2025

Depuis 2012, Dynamo favorise la rencontre des médiathèques et artistes via le projet « Live entre Les livres ».

Il a vocation à proposer des show cases, animations musicales, des actions culturelles et ateliers autour des musiques actuelles dans les médiathèques du territoire métropolitain et départemental.

Il suit les évolutions structurelles de l'industrie musicale, qui touchent les artistes, lieux de diffusion, mais également les structures de prêt et de conseil que sont les médiathèques pour sensibiliser les publics des médiathèques aux musiques actuelles.

Des rencontres clé en main d'environ une heure entre les artistes et le public sont organisées après chaque concert. Cette année sont également programmés des ateliers d'éveil musical, d'initiation à la création sonore ou de radio.

Subvention proposée : 8 000€ (soit 6,38% du budget prévisionnel).

Flonflons – Festival Wazemmes L'Accordéon 2025

En 2025, la 27ème édition du festival "Wazemmes l'Accordéon" se déroulera du 2 mai au 1er juin, avec des événements phares, festifs et fédérateurs, tels que le Grand Concert, le Bal Du Cheval Blanc, la Waz Pétanque Cup et la Caravane Vanne, événement transfrontalier qui emmène un public familial, encadré par l'ADAV, sur les routes du Mélantois, du Pévèle, jusqu'à la frontière belge sur un parcours bucolique. Souhaitant continuer sur la lancée opérée en 2024 visant à favoriser la participation des habitants de la métropole, des nouveautés sont prévues, comme des concerts, un spectacle pour le jeune public et une masterclass dans d'autres villes de la MEL et de la région, permettant à l'association d'aller directement à leur rencontre. Flonflons poursuivra bien évidemment son travail sur l'inclusion sociale à travers des initiatives collaboratives avec des associations locales, ciblant les publics éloignés de la culture, et en organisant ses événements solidaires comme le Cabaret Séniors et le Banquet Solidaire.

Des actions éducatives et pédagogiques avec des musiciens professionnels sont également prévues pour promouvoir la pratique musicale, accompagner les artistes et favoriser la création artistique et la pratique amateur.

En somme, 2025 permettra à la nouvelle équipe de poursuivre le renouvellement du projet et diversifiant les actions métropolitaines et régionales, en développant des collaborations avec différents acteurs culturels mais également avec des structures sociales et éducatives.

Subvention proposée : 20 000€ (soit 4,98% du budget prévisionnel).

Jazz en Nord – Jazz en Nord festival

Articulé autour de deux éditions annuelles, l'une à l'automne, l'autre au printemps, le festival Jazz en Nord offre chaque année une programmation d'une soixantaine d'évènements : concerts de Jazz, Blues, Soul dans différents lieux de diffusion de communes de la Métropole et de la Belgique proche.

Chaque édition propose également des actions de médiation culturelle envers le jeune public, les personnes en situation de handicap, âgées, ou éloignées de l'offre culturelle. Elle est également engagée dans le dispositif de lutte contre les VHSS « ICI C'EST COOL » contribuant ainsi à un environnement sécurisant lors des évènements.

Soucieux des enjeux écologiques, mais dépendant des équipements qui l'accueille, Jazz en Nord s'engage chaque année à travailler avec des prestataires locaux. Depuis cette année, le site internet propose pour chaque concert une solution de co-voiturage, soit par le biais d'une plateforme dédiée, soit en mettant en relation les spectateurs avec les bénévoles disposant de véhicules. Le festival affiche également sa volonté de toujours dépasser le quota statistique de moins de 4% de femme présentes dans le jazz (chiffre établi par la chercheuse au CNRS Marie Buscatto dans son étude "Femmes du jazz") avec, dans sa programmation 35% de femmes leaders, et 5% de musiciennes individuelles (chiffres 2023).

Subvention proposée : 17 000€ (soit 5,8% du budget prévisionnel).

Jeunesses musicales de France HDF – METROPOLY'SONS - 15ème édition

Programmation jeune public dans plusieurs communes de la métropole lilloise permettant l'éveil des jeunes habitants du territoire à la musique vivante par :

- la diffusion de spectacles musicaux jeune public : 12 représentations pour la 15ème édition
- la mise en place d'un accompagnement pédagogique : de nombreux outils enrichissent la venue au spectacle et permettent une exploitation pluridisciplinaire
- la mise en place d'actions culturelles et éducatives : temps de rencontres artistes-élèves à l'issue des spectacles et 50 heures d'ateliers de pratique artistique et de sensibilisation au spectacle.

Subvention proposée : 4 750€ (soit 22,1% du budget prévisionnel).

La Marque au Fil de l'eau – Boucle de La Marque

Cette balade cyclotouriste chemine à travers onze communes du Val de Marque. Un parcours artistique et culturel est proposé aux participants pour allier la culture à la balade en vélo ainsi qu'une balade gourmande : le parcours sera dédié à la fête des animations botaniques et culinaires, visites, dégustations agrémentent la balade.

Le départ aura lieu à Péronne en Mélantois et l'arrivée à Sainghin en Mélantois. L'association travaillera en collaboration avec Lille3000 pour l'animation de la journée et au club de vélo de Baisieux pour l'encadrement cycliste de la randonnée. À partir de 12h30 à Sainghin-en-Mélantois banquet, après-midi festif orchestre, animations.

Subvention proposée : 2 000€ (soit 30% du budget prévisionnel).

La Sauvegarde du Nord – Lisons Dehors

5ème année de mise en œuvre du dispositif Lisons dehors :

- Animer des lectures en se rendant au plus près des familles, entre autres dans des petites communes où l'offre de médiation en lecture est limitée par les moyens.
- Proposer des rencontres de lecture à voix haute d'albums gratuites et ouvertes à tous dans des espaces extérieurs (avec replis en tentes ou autres abris en cas de pluie), associant tous les acteurs possibles de la commune, en partenariat avec la structure de lecture publique de la commune concernée et les centres de loisirs, structures petite enfance, structures sociales.

Subvention proposée : 6 000€ (soit 27,27% du budget prévisionnel).

Labo des histoires – Ateliers d'écriture créative dans le cadre des Nuits des bibliothèques

Le Labo des histoires a pour objet de mener des actions qui contribuent à développer la pratique de l'écriture auprès de jeunes.

Comme chaque année, ils proposeront, en 2025, des ateliers d'écriture créative dans les médiathèques partenaires du réseau dont les restitutions auront lieu à l'occasion des Nuits des bibliothèques.

Ces ateliers seront animés, sur la thématique Fiesta, en lien avec la programmation Lille3000, par des auteurs et professionnels de l'écriture qui proposeront d'approcher l'écriture sous différents angles créatifs : roman, BD, slam, conte, collage, illustration, jeux de rôles, etc.

Les ateliers, gratuits, sont ouverts aux jeunes de 8 à 25 ans et les jeunes en situation de handicap, dans le cadre de la prochaine édition inclusive et accessible des Nuits des bibliothèques.

L'objectif est de créer du lien ou de renforcer celui-ci entre les médiathèques de la métropole et le jeune public, avec une attention particulière portée aux jeunes éloignés des pratiques culturelles de lecture et d'écriture. Il s'agit également de faire s'approprier la bibliothèque comme lieu de création.

Subvention proposée : 7 000€ (soit 70,8% du budget prévisionnel).

Latitudes Contemporaines – Programmation culturelle Latitudes Contemporaines

Le Festival nomade et pluridisciplinaire « Latitudes Contemporaines » étend sa programmation autour de la thématique de l'intelligence du vivant et s'étendra à tous les champs artistiques sans restriction de formes : performance, danse, théâtre, musique, et œuvres hybrides. Le festival est identifié comme rendez-vous de la scène contemporaine sur le territoire dense et frontalier de la région Hauts-de-France. Le festival, en collaboration avec les artistes du bureau de production et invitées durant le festival, travaille à la sensibilisation de publics toujours plus divers par le biais d'actions sur mesure sans cesse renouvelées. Dans un désir de partage et d'ouverture, le festival a pour vocation de permettre la rencontre avec la création contemporaine.

En 2025, en lien avec l'édition thématique « FIESTA » de Lille3000, la 23e édition du festival Latitudes Contemporaines sera un plongeon au cœur des rituels qui nous rassemblent. Durant trois semaines au mois de juin, des artistes de tous horizons rencontreront le public au cours de festivités.

Cette édition se veut une célébration de la diversité des formes artistiques et festives comme espaces de transformation sociale, de rencontres et de partage.

Subvention proposée : 105 000€ (soit 11,31% du budget prévisionnel).

Le Fil et la Guinde – Bruits de Printemps

Le festival "Bruits de Printemps" propose un temps fort spectacle vivant accessible au plus grand nombre sur les territoires métropolitains des vallées de Lys et Deûle. Ce rendez-vous annuel :

- contribue activement à la dynamique intercommunale du territoire par un projet coconstruit avec les villes, structures et associations partenaires, et qui favorise la mobilité, la rencontre et les échanges entre les habitants du territoire,
- propose une offre culturelle pluridisciplinaire de qualité et de proximité, autour du spectacle vivant et de la création artistique régionale,
- favorise l'accès à la culture pour le plus grand nombre par des actions de sensibilisation, de médiation et de pratiques artistiques.

Subvention proposée : 6 000€ (soit 9,1% du budget prévisionnel).

Le Grand Bleu - Scène Conventionnée d'Intérêt National Arts, Enfance, Jeunesse – Festival Youth is Great #10

Le Grand Bleu propose pour la 10ème édition de son festival « Youth is Great » une programmation autour de « La Fête ». Ce festival a la particularité d'impliquer les jeunes dans sa programmation via Le labo de création « Fiesta » destiné à un groupe de 15 jeunes de la métropole lilloise de plus de 16 ans, coordonné par Christophe Moyer – Cie Sens Ascensionnels. 60 h sur toute la saison dont 15h pendant Youth is Great.

Subvention proposée : 20 000€ (soit 19,5% du budget prévisionnel).

Le Gymnase CDCN - Danse à Lille – Festival Le Grand Bain

Le Grand Bain, aux côtés du festival *Forever Young* (anciennement Les Petits Pas), est le temps central du CDCN. Ce festival se tient chaque année au mois de mars. Établi sur une forte logique collaborative, le festival invite 23 spectacles, dont 2 créations et se construit sur 19 soirées, 40 représentations, avec 17 partenaires pour un déploiement dans 14 communes de la métropole lilloise et de la région. Les artistes invités sont établis en Région, ou proviennent de Belgique, Italie, Allemagne, Norvège, Grèce, Québec et France.

Cette 12^{ème} édition confirme Le Grand Bain comme un festival de danse majeur qui se déploie à l'échelle des Hauts-de-France. Grandes formes ou propositions plus intimistes constituent la diversité des découvertes proposées, pour ouvrir grande la palette esthétique et témoigner de la richesse de la création chorégraphique aujourd'hui.

Le Grand Bain entend se poser comme complémentaire des festivals liés, de près ou de loin au mouvement NEXT, Latitudes Contemporaines... La présence de ces trois festivals témoigne d'une vitalité et d'une richesse de proposition inédites. Ceci permet au territoire métropolitain de proposer, toute l'année, des programmations de spectacles, si ce n'est de danse, de spectacles mettant le corps en jeu d'une belle diversité et d'une grande exigence artistique.

Subvention proposée : 10 000€ (soit 2,77% du budget prévisionnel).

Le Gymnase CDCN - Danse à Lille – Festival Forever Young

En 2006, afin de compléter les projets de médiation menés en direction des scolaires et des publics éloignés de l'offre culturelle a lieu la première édition de Forever Young – le festival de danse qui grandit - anciennement « Les Petits pas » - premier festival de danse jeune public créé en France. Dix ans plus tard, Le Gymnase fonde LOOP, réseau professionnel danse et jeunesse. Cette dynamique spécifique consacrée au jeune public et menée par Le Gymnase, est désormais reconnue et appréciée sur le plan national et international, tant au niveau institutionnel que professionnel. Aujourd'hui, Le Gymnase est devenu un interlocuteur incontournable en matière de danse pour le jeune public. Forever Young célèbre la diversité des écritures et des formes pour la danse et la jeunesse.

Cette 21^{ème} édition se concentre sur ce qui nous réunit et ce qui fait œuvre aujourd'hui, et appelle à une expérience esthétique et sensible pour toutes les générations. Avec des artistes de tous horizons, des créations, des formes immersives et participatives, une adresse large et étendue sur le territoire régional, Forever Young maintient le cap d'un festival dédié aux créations et formes innovantes qui invitent à une rencontre singulière avec l'œuvre et les artistes.

Subvention proposée : 10 000€ (soit 5,46% du budget prévisionnel).

Le Non-Lieu – Les Beffrois du travail

Le Non-Lieu organise cette année la 19^{ème} édition des Beffrois du Travail qui valorise à l'échelle de l'euro-région les cheminées d'usine comme emblème du travail des femmes et des hommes sous la thématique du langage visuel de l'usine, leur « usinographie ». La programmation regroupe fêtes, rituels, événements, études et mobilisations autour des cheminées d'usine :

- Le banquet des cheminées le 1er mai à l'Usine Cavoix-Mahieu avec présentation d'une exposition thématique
- De beffrois en beffrois : des événements contribuant à une ritualisation sur des sites à enjeux (Roubaix/Tourcoing/Wattrelos Fête des allumoirs à la Tossée, La Madeleine/Lampions-allumoirs à la Chaufferie Huet, Armentières/De beffroi en beffroi le long de la Lys, Mouscron/ancien tissage de la Vesdre).
- Le Back to back Wool challenge – marathon de fabrication d'une pièce vestimentaire en laine symbolisant la démarche de mise en réseau
- l'accompagnement des acteurs locaux dans leurs démarches patrimoniales autour des cheminées d'usine à travers une ingénierie éprouvée au sein de l'association.

Subvention proposée : 9 500€ (soit 12,36% du budget prévisionnel).

L'Eclipse – Hello Music ! Edition 2025

Hello Music est dispositif d'accompagnement vers la professionnalisation d'artistes de la métropole lilloise, porté par 5 structures musicales actuelles emblématiques du territoire :

- L'Aéronef à Lille, scène de musiques actuelles
- La B.I.C à Roubaix, association organisatrice du festival Crossroads et de l'export des groupes régionaux
- La Cave Aux Poètes à Roubaix, scène conventionnée d'intérêt national Art & Création
- Dynamo à Lille, association d'accompagnement des groupes régionaux, organisatrice du festival Live Entre Les Livres et antenne des Inouïs du Printemps de Bourges.
- Le Grand Mix à Tourcoing, scène de musiques actuelles

Soutenu par la Métropole Européenne de Lille depuis 2015 (à l'époque avec 3 groupes et intitulé « PAM »), le dispositif Hello Music permet chaque année, depuis 2021 d'accompagner 5 projets artistiques de manière transversale ;

Subvention proposée : 100 000€ (soit 66,22% du budget prévisionnel).

L'Eclipse – Saison Kids Tempo Club 2025

En 2025, trois spectacles sont programmés dans des ville de la Métropole hors ville de Roubaix où l'association est implantée.

1. Malou par Kawatarö – Etoile de Mouvaux, Mouvaux Dynamo - Kawatarö : En février 2025, les deux représentations du spectacle Malou auront lieu à l'Etoile de Mouvaux : - Une séance tout public (en cours de report, initialement prévu sur We Loft Music) - Deux séances scolaires (en cours de report, initialement prévu sur We Loft Music)

2. Memoria, La Soie de l'Enfance – Théâtre Charcot, Marcq-en-Baroeul. Traffix Music En mars 2025, les deux représentations du spectacle Memoria, La Soie de l'Enfance seront jouées au Théâtre Charcot dans la Ville de Marcq-en-Baroeul : - Séance tout public : Mercredi 12/03/25 à 15 heures - Séance groupe : Mercredi 12/03/25 à 11 heures.

3. Cœur Gruyère – Théâtre de la Manivelle, Wasquehal. Mus'Azik En octobre 2025, deux représentations du spectacle Cœur Gruyère auront lieu au Théâtre de la Manivelle à Wasquehal - Une séance tout public (date en confirmation à venir) - Une séance scolaire (date en confirmation à venir)

Subvention proposée : 10 000€ (soit 21% du budget prévisionnel).

Les Concerts de Poche – Les Concerts de Poche

Le projet porté par Les Concerts de Poche s'inscrit dans une volonté forte de partager la musique classique, le jazz et l'opéra, avec les habitants de la Métropole Européenne de Lille qui sont éloignés de l'offre culturelle classique pour des raisons géographiques, sociales, économiques, physiques ou psychologiques. L'association, implantée dans la Métropole Européenne de Lille depuis près de 20 ans, co-construit chacune de ses actions avec les acteurs locaux afin de déployer un dispositif adapté à chaque type de public et de répondre aux besoins propres à chaque territoire. L'action « sur mesure » de médiation sociale et musicale réalisée au sein de la Métropole construit ainsi des ponts solides et durables entre la musique classique, le jazz et l'opéra et une large diversité de publics, portant une attention accrue aux publics jeunes, âges, handicapés, issus de quartiers politique de la ville ou de zones rurales. Ce dispositif, occupant une place singulière dans le monde de la musique classique, a été reconnu d'utilité publique et labellisé « La France s'engage ». Travaillant en lien avec les acteurs locaux et territoriaux (municipalités, services éducatifs, sociaux et culturels), l'association propose deux types d'actions complémentaires et indissociables : les ateliers de création/pratique musicale et les concerts. Elle participe ainsi au rapprochement des populations avec les associations et institutions culturelles, mettant en synergie des personnes, des associations et des institutions qui n'ont pas forcément l'habitude de travailler ensemble.

Subvention proposée : 30 000€ (soit 16% du budget prévisionnel).

Light Motiv – Les voix parallèles

Light Motiv souhaite porter un programme d'événements culturels tout au long de l'année 2025, qui prône la diversité comme plaisir de l'échange tout en mettant en valeur le rôle primordial des médiathèques dans l'inclusion sociale. Les éditions Light Motiv proposent une programmation sur la diversité et l'inclusion à partir de deux ouvrages.

Il s'agit, par la photographie, de créer de nouvelles passerelles pour amener l'utilisateur vers la lecture. L'originalité et la diversité des propositions viennent enrichir la palette d'actions proposées par les médiathèques et permettent de toucher un nouveau public, souvent plus jeune et sensible à la narration photographique.

Subvention proposée : 7 000€ (soit 15,62% du budget prévisionnel).

Littérature, etc. – Les Parleuses

Les Parleuses articulent médiation et diffusion et combinent des ateliers d'écriture, des ateliers de lecture par arpentage et des lectures ou conférences transformées en podcasts.

L'ensemble des séances s'articule autour d'autrices du matrimoine et ont pour but de rafraîchir l'Histoire littéraire et la place des femmes dans celle-ci en mettant à l'honneur des autrices oubliées comme des jeunes talents écrivaines ou poétesses.

Des ateliers précèdent systématiquement les lectures-performances. La lecture performance s'articule toujours autour d'une autrice contemporaine et d'une autrice historique. L'autrice contemporaine parle d'une autrice historique qu'elle a choisi et dont elle souhaite prolonger la mémoire.

À ce jour, les parleuses comptent 49 podcasts disponibles sur le site internet de l'association.

En 2025, Littérature, etc. prévoit 6 ateliers, dont trois dans la métropole Européenne de Lille (Lille, Roubaix, Faches-Thumesnil).

Subvention proposée : 2 000€ (soit 7,7% du budget prévisionnel).

Mademoiselle S – Festival littéraire l'Origine Des Mondes - édition 4

4ème édition du festival littéraire nomade et participatif "L'Origine des mondes" sur la thématique « guérir le monde ». Ce festival a lieu tous les 2 ans (une année de travail avec les acteurs sur les territoires de la MEL et une année de festival) avec une identité claire : un festival qui accueille des grands noms de la littérature francophone (dont les auteurs qui viennent de l'étranger mais qui écrivent en français) dans les quartiers avec des populations qui ne viennent pas spontanément aux événements littéraires.

Le festival, fondé par Samira El Ayachi, autrice des Hauts-de-France et porté par la compagnie Mademoiselle S, est interdisciplinaire : littératures vivantes, spectacle vivant, cinéma, musique, danse, etc.

- une semaine de temps forts qui se déroule dans plusieurs quartiers de Lille et villes de la MEL avec des rencontres littéraires, des soirées festives, du documentaire + un temps de rencontres/ateliers en amont.
- Le festival se veut aussi « participatif » : toutes les étapes (artistes, programmation, publics, lieux, ...) sont décidées lors de comités de pilotage qui se déroulent chaque mois avec les partenaires sociaux, éducatifs et culturels du territoire. Associations de proximité, habitant.es, lieux publics (médiathèques...) sont invité.es à les rejoindre pour cette nouvelle édition.

Subvention proposée : 2 400€ (soit 3,1% du budget prévisionnel).

Maison des Associations de Tourcoing – Festival du film citoyen

Le Festival du Film Citoyen, dont il s'agira de la 11e édition en avril 2025, est porté par un collectif d'associations de la Métropole Lilloise et regroupé au sein du collectif 3CiT formant le comité de programmation de cet événement. Le Fresnoy - Studio national, en tant que membre du collectif et structure culturelle partenaire, co-pilote cette manifestation (ligne éditoriale, logistique, communication) et accueille l'ensemble des événements dans ses salles de cinéma et les espaces d'accueil.

La programmation s'adresse à un public le plus large possible (individuels et familles ; cinéphiles ou non ; spectateurs en recherche d'accompagnement ; jeune public ; publics dits « éloignés » de la culture). La politique de programmation des films du festival s'appuie autant sur des films de l'actualité cinématographique récente que sur des films du patrimoine.

Subvention proposée : 1 000€ (soit 6,57% du budget prévisionnel).

Manivelle Théâtre – Scènes francophones - Edition 2025

« Les Scènes Francophones » est un festival de spectacles belges, suisses, québécois, ou français explorant les textes du répertoire jeune public francophone, et favorisant l'accès du public métropolitain aux esthétiques et contenus des pays concernés. Des activités de pratique artistique impliquant le public sont aussi proposées. En 2025, les deux principales compagnies accueillies seront l'Arrière-Scène de Montréal (Québec) et la compagnie belge Tea Tree.

Le festival est organisé sur un réseau tournant de lieux dans plusieurs villes (notamment Croix, Hem, Mons-en-Baroeul, Neuville-en-Ferrain, Roubaix, Saint-André-lez-Lille, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Wasquehal...), parvient ainsi à proposer en moyenne des rendez-vous dans 4 à 6 villes à chaque édition, et à renouveler le public en diversifiant les lieux.

Subvention proposée : 16 000€ (soit 33,9% du budget prévisionnel).

Rencontres Audiovisuelles – Vidéo Mapping Festival et éducation à l'image

Dans le cadre du 8ème Video Mapping Festival organisé à l'échelle des Hauts-de-France, l'association « Rencontres Audiovisuelles » développe son projet dans plusieurs communes de la MEL autour d'actions à destination du grand public et d'actions d'éducation à l'image qu'elle mène dans des structures socio-culturelles et des établissements scolaires de la métropole.

Le Video Mapping Festival a renforcé sa programmation en 2024 en proposant un parcours inaugural sur deux jours avec des mappings disséminés dans une dizaine de lieux, tout en poursuivant le déploiement d'actions jusqu'en novembre sur le territoire métropolitain et régional. L'édition 2025 du festival se tiendra à Lille les 4 et 5 avril 2025 avec une action d'éducation à l'image tout au long de l'année, pour implanter l'action événementielle auprès des publics et la prolonger. Au moins 8 ateliers de vidéo mapping à l'attention des habitants seront proposés dans 5 villes de la métropole en partenariat avec une structure locale (mairie, médiathèque, centre social, établissement scolaire, etc). Les réalisations seront diffusées en public dans au moins 4 villes différentes. Les villes de Lomme, Lannoy, Tourcoing et Lille sont engagées. Des projections scolaires accompagnées d'une médiation pédagogique (diffusion de courts métrages avec intervention et dossier pédagogique) touchent enfin en moyenne 3 000 élèves/an. Les séances sont accompagnées d'une médiation et d'un dossier pédagogique à l'attention des enseignants.

Subvention proposée : 70 000€ (soit 25% du budget prévisionnel).

SIVOM Alliance nord-ouest – Fêtes de l'eau

Les fêtes de l'eau attirent chaque année plus de 50 000 visiteurs. Cette grande fête familiale a pour vocation de permettre à tous d'accéder à toutes les manifestations qu'elles soient ludiques, culturelles ou sportives. C'est un grand moment de balades en bateau, à pieds ou à vélo et de découverte. Le SIVOM propose également deux grands spectacles et des déambulations sur les communes. Au total, plus de 200 manifestations se déroulent le week-end. L'idée consiste à permettre aux visiteurs de découvrir chaque ville et ses propres animations.

Subvention proposée : 5 000€ (soit 5,98% du budget prévisionnel).

Théâtre du Prato – Les Toiles dans la Ville - 8eme édition

L'édition 2025 des Toiles dans la Ville a été conçue en capitalisant sur la précédente édition tenue en 2023 : période, implantation prolongée d'un chapiteau, programme d'ateliers et d'actions culturelles, et partage des chapiteaux avec des associations ; avec une orientation Amérique latine, pour lancer un projet de coopération internationale en lien avec le festival Ficho au Mexique et le festival UtoPistes (PNC en préfiguration) à Lyon.

Programmation et lieux :

- des chapiteaux feront escale dans divers lieux : à la Gare Saint-Sauveur avec le Cirque Trottola et la place Vanhoenacker ou la place du Carnaval à Moulins, où le P'tit Cirk s'installera jusqu'à la fin du festival.
- Les spectateurs auront l'occasion de découvrir des artistes venus d'Argentine, de Colombie, du Mexique, du Chili, de France, de Slovaquie et de Suisse.

Le festival invite à vivre des expériences uniques, seul.e ou en groupe, pour rencontrer des artistes et partager des moments de créativité et d'émerveillement.

Sont d'ores et déjà programmés : 16 spectacles 3 spectacles de compagnies régionales ou artistes régionaux (+ CRAC de Lomme), 6 spectacles écrits ou co-écrits par une femme 29 représentations 10 en espace public 17 sous chapiteau 2 en salle La construction du festival est en cours avec les partenaires.

Subvention proposée : 50 000€ (soit 20% du budget prévisionnel).

Théâtre Populaire du Nord - Théâtre Massenet – Festival Pas Cap ? #11

Le Festival Pas Cap ? soutient la création jeune public émergente depuis 11 ans et enrichit la vie culturelle de la Métropole, sous la coordination du Théâtre Massenet. La 11ème édition du festival, impliquera 14 partenaires sur 6 villes et proposera une programmation variée de spectacles pour tous les âges, allant des tout-petits aux adolescents. Le festival met en avant des créations d'artistes émergents, principalement régionaux, dans diverses disciplines. Les critères de sélection sont axés sur les compagnies jeunes, celles ayant moins de trois créations ou n'ayant pas encore de reconnaissance institutionnelle. Des actions de sensibilisation, des ateliers et des rencontres complètent l'offre culturelle.

Subvention proposée : 8 000€ (soit 22% du budget prévisionnel).

Ville de Bondues – 26ème Salon du Livre de Bondues

Le Salon du livre de Bondues est un événement littéraire proposant des rencontres avec des écrivains et illustrateurs francophones à l'occasion de dédicaces et d'animations culturelles grâce à des forums, ateliers et spectacles.

Il se déroule durant deux journées sur 2 500m² dans la salle Alfred Poyer de la commune.

Un comité de pilotage (composé d'experts, de bénévoles et d'élus) et une équipe technique préparent chaque édition :

- sélection des auteurs participant au dispositif « auteurs indépendants »,
- postes de dédicaces mis gracieusement à disposition par l'Association des Écrivains des Hauts-de-France : pour répondre aux enjeux de la filière du livre.
- Partenariat avec l'Association des Éditeurs des Hauts-de-France.
- Partenariats avec des librairies indépendantes locales (l'association des libraires des Hauts-de-France ne participe pas).
- Des actions en faveur des enfants seront proposés durant toute l'année : des rencontres dans les classes primaires avec des auteurs-aatrices, le concours des écoles qui mobilise chaque année plus de 15 classes, des ateliers créatifs, des spectacles avec des compagnies du territoire.
- Mise en œuvre technique avec 40 bénévoles (dont 25 étudiants de l'IUT de Tourcoing Métiers du livre), les services techniques de la ville et des prestataires extérieurs.
- Nouveauté 2025 : un espace dédié à la BD, au Manga ou Comics (en dehors du stand du Furet) + réunion pour proposer des auteurs en médiathèques sur d'autres communes (à ce jour 6 réponses : BPT de Bondues, Centre Culturel d'Halluin, Wasquehal, BPT Villeneuve d'Ascq, Bousbecque, Lambersart)

Subvention proposée : 4 000€ (soit 2,58% du budget prévisionnel).

Ville de la Bassée – Festival Humour en Weppes

Le Festival Humour en Weppes a été créé à La Bassée en 2013, le temps d'un week-end. Au fil des années, il s'est développé pour aboutir à 11 soirées en 2025, avec près de 30 humoristes dans 4 Communes de Weppes. La programmation présentera de jeunes humoristes, découverts lors de festivals, à travers la France, pour effectuer les premières parties des têtes d'affiche et la soirée consacrée aux jeunes talents émergents.

Subvention proposée : 7 000€ (soit 9,6% du budget prévisionnel).

Ville de Marcq-en-Baroeul – Festival Contes et Légendes

Le festival offre une quinzaine de jours riches en propositions artistiques avec notamment au programme de l'édition 2025 : 20 spectacles (dont 4 hors les murs), 31 représentations (dont 5 hors les murs), une exposition, des stages et des ateliers parents-enfants.

Subvention proposée : 10 000€ (soit 28,5% du budget prévisionnel).

Ville de Santes – Festival Deci-Delà 2025

Le festival Deci-Delà, festival multiculturel des Weppes, se déroule non seulement sur la commune de Santes mais également sur le territoire des Weppes. Le festival est à destination de tous les publics. Des spectacles sont programmés à l'Espace Agora mais aussi dans des structures du territoire à destination de publics éloignés de l'offre culturelle (EHPAD, public difficile, situation de handicap, scolaire...) Il s'agit de proposer des spectacles professionnels d'artistes de renommée nationale mais aussi de donner à des artistes régionaux ou nationaux en émergence une vitrine supplémentaire.

Subvention proposée : 10 000€ (soit 19,23% du budget prévisionnel).

Ville de Wattrelos – Place Ô Mômes

Chaque année, la ville de Wattrelos organise le festival jeune public « Place Ô Mômes » qui se déroule sur tout son territoire à la rencontre des plus jeunes et des familles, durant les mois de mai et juin. Ce festival fait la part belle à la création régionale en présentant des spectacles proposés par des artistes locaux.

Subvention proposée : 5 000€ (soit 11% du budget prévisionnel).

WAAO – Festival Microtopies

Le WAAO – Centre d'architecture et d'urbanisme - œuvre depuis plus de quinze ans sur la métropole à la diffusion de la qualité architecturale et urbaine et la sensibilisation de tous les publics à leurs cadres de vie. En 2025, il souhaite poursuivre le développement à l'échelle métropolitaine de son Festival des cabanes lancé de façon innovante en 2022 (premier festival en France de cabanes en milieu urbain). Plusieurs cabanes imaginées par de jeunes architectes et paysagistes sélectionnés seront ainsi installées le long de parcours de déambulation. Ces micro-architectures éphémères et participatives sont destinées à porter un nouveau regard sur le rapport à la nature et au vivant dans un contexte urbain en transition.

Ces installations mettront en résonance des enjeux environnementaux (respect des matériaux, de l'environnement choisi, des propriétés naturelles du site d'implantation), sociaux (dimension participative de la construction, utilité pour les habitants), paysagers (relation à la nature en ville), territoriaux (valorisation des savoir-faire et matériaux locaux), économiques (économie de construction, circuit court et réemploi), techniques (sécurité et ergonomie des cabanes pour les usagers) et de cadre de vie (développement de l'attractivité du territoire).

Elles seront valorisées à travers des parcours, des déambulations, des ateliers pédagogiques et autres animations en lien avec les partenaires locaux. Les communes sont partie-prenantes des projets de leur territoire, et y contribuent financièrement. À la fin de l'année, ces projets feront l'objet d'une exposition sur les enjeux de la ville recyclée, qui se déclinera en itinérance sur le territoire.

Subvention proposée : 20 000€ (soit 10% du budget prévisionnel).

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LA ROSE DES VENTS - PROGRAMME "LA ROSE NOMADE" - ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Rose des Vents, Scène Nationale, est un lieu d'exploration artistique dédié à la création contemporaine, à la production et à sa diffusion qui met l'accent sur la recherche de nouvelles écritures dramatiques et scéniques, sur l'émergence des formes nouvelles et des jeunes générations d'artistes. Le théâtre et la danse, le cirque, la musique, la création littéraire et le cinéma en font un lieu largement pluridisciplinaire, attentif aux évolutions des arts de la scène et de l'image.

Fermée pour travaux depuis juin 2021, la scène nationale la Rose des Vents sollicite une aide exceptionnelle de 200 000 € en 2025 pour proposer une saison hors les murs dans les différents lieux culturels du territoire, à destination de tous les métropolitains.

b. Modalités du partenariat

Dans le cadre d'importants travaux de rénovation du bâtiment, la Rose des Vents a souhaité mettre en place une programmation métropolitaine « hors les murs » exceptionnelle intitulée « la Rose Nomade ».

Cette proposition nomade qui se veut fidèle aux enjeux défendus par les scènes nationales est donc présentée chez une quinzaine de partenaires culturels du territoire sur l'ensemble de la saison. L'occasion d'aller à la rencontre de nouveaux publics et de tisser des liens durables sur le territoire. Cette saison nomade devient un événement à part entière pour l'équipement et pour le territoire offrant aux métropolitains l'opportunité d'accéder à la Rose des Vents proche de chez eux.

Le 30 novembre 2024, l'association La Rose des Vents, scène nationale, a sollicité le financement de la Métropole Européenne de Lille pour le soutien de la Rose Nomade.

En bénéficiant du soutien métropolitain, la Rose des Vents, à travers le projet de la Rose Nomade s'attachera à poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser l'intercommunalité dans et par la culture ;
- favoriser le travail en commun des structures culturelles ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation culturelle ;
- rechercher l'excellence ;
- favoriser la cohésion métropolitaine ;
- prendre en compte l'innovation culturelle.

Il est proposé que la Métropole Européenne de Lille accompagne financièrement le projet de la « Rose Nomade » par le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 000 € à l'association La Rose des Vents au titre de l'année 2025.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Rose nomade" proposé par la Rose des Vents ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 200 000 € à l'association la Rose des Vents pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association la Rose des Vents ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 200 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Stéphanie DUCRET n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117373-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0093

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

RONCQ -

BOULEVARD DE L'EUROMETROPOLE - SOCIETES INNOV'AXE ET NEGODEV - CESSION IMMOBILIERE - AVENANT A LA PROMESSE DE VENTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 15 C 0943 du Conseil en date du 16 octobre 2015, modifiée par la délibération n° 16 C 0706 du 14 octobre 2016, portant acquisition de parcelles auprès de Vilogia dans le cadre des 1000 ha économiques et de l'extension du parc Pierre Mauroy à Roncq ;

Vu la délibération n° 23-C-0208 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant cession de terrain sis boulevard de l'Eurométropole à Roncq au profit des sociétés Innov'axe et Gosto ;

Vu la délibération n° 03/07/2023/44 du conseil municipal de Roncq en date du 3 juillet 2023 portant cession de foncier au profit des sociétés Innov'axe et Gosto dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités Pierre-Mauroy 2 ;

Vu la délibération n° 24-B-0318 du Bureau en date du 27 septembre 2024 portant avenant à la promesse de vente relative à la cession de biens immobiliers sis boulevard de l'Eurométropole à Roncq au profit des sociétés Innov'axe et Negodev ;

Vu la délibération n° 07/10/2024/61 du conseil municipal de Roncq en date du 7 octobre 2024 portant avenant à la promesse de vente relative à la cession de foncier au profit des sociétés Innov'axe et Gosto dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités Pierre-Mauroy 2 ;

Vu la délibération n° 03/02/2025/13 du conseil municipal de Roncq en date du 7 février 2025 portant 2e avenant à la promesse de vente et modalités de concertation de la population relatifs à la cession de foncier au profit des sociétés Innov'axe et Gosto dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités Pierre-Mauroy 2 ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du projet de construction de bâtiments dédiés aux sièges sociaux, aux ateliers et bureaux des entreprises Innov'axe et Negodev, deux promesses synallagmatiques de vente ont été signées les 19 et 21 mars 2024 entre la MEL et les acquéreurs, d'une part, et la commune de Roncq et les acquéreurs, d'autre part. Les promesses ont été régularisées par les sociétés Innov'axe et Negodev pour ce qui concerne les acquéreurs, la société Gosto étant une filiale de distribution du groupe Negodev.

La réitération de chacune des deux ventes est notamment soumise à la réalisation d'une condition suspensive d'obtention d'un permis de construire définitif et purgé de tout recours et retrait administratif, autorisant l'édification du projet de construction sur l'ensemble du terrain. Pour que les bénéficiaires puissent se prévaloir de cette condition, il a été prévu dans les promesses de vente que le dépôt du permis de construire devait intervenir au plus tard le 2 novembre 2024. Ce délai a ensuite été reporté au 3 mars 2025 par avenant aux promesses.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du projet, les acquéreurs ont rencontré les services de l'État en décembre 2024 au sujet des différentes autorisations d'urbanisme et environnementales à obtenir. Il résulte notamment de cette rencontre que des études complémentaires doivent être réalisées et que certains points du projet doivent être retravaillés en vue des différents dossiers à déposer.

Par courriel du 23 janvier 2025, les acquéreurs ont sollicité le report de la date de dépôt du permis de construire pour tenir compte du temps nécessaire au traitement de ces derniers éléments.

La commune de Roncq a également été sollicitée en ce sens pour les parcelles lui appartenant et a accepté ce report, par la délibération du 7 février 2025 susvisée, compte tenu des démarches déjà entreprises par les acquéreurs pour mener à bien ce projet.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer un avenant à la promesse synallagmatique de vente afin de reporter la date limite de dépôt du permis de construire du 3 mars 2025 au 30 septembre 2025 au plus tard, les autres dispositions de ladite promesse demeurant inchangées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - AVENUE DE LA CHATELLENIE - ADIM NORD-PICARDIE - CESSION
IMMOBILIERE - AVENANT N° 3 A LA PROMESSE DE VENTE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1981 prononçant le transfert dans le domaine public de la Communauté urbaine de Lille, devenue Métropole européenne de Lille, de diverses voies privées dont l'avenue de la Châtellenie à Villeneuve-d'Ascq ;

Vu la délibération n° 21-C-0525 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant cession du terrain dénommé ilot 4 sis avenue de la Châtellenie à Villeneuve-d'Ascq ;

Vu la délibération n° 22-B-0106 du 25 février 2022 portant modification de la date de réalisation de la vente en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 23-B-0324 du 29 septembre 2023 portant avenant à la promesse de vente ;

Vu la délibération n° 24-B-0139 du 19 avril 2024 portant n° 2 avenant à la promesse de vente ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 7 mai 2024 ;

I. Exposé des motifs

En vertu des délibérations susvisées, la Métropole européenne de Lille (MEL) a autorisé la cession au profit d'ADIM Nord-Picardie, ou de toute société qui s'y substituerait dans le cadre de cette opération, d'un terrain situé avenue de la Châtellenie à Villeneuve-d'Ascq.

Ce terrain est constitué de domaine public non cadastré et d'une emprise de 536 m² issue de la parcelle MY 101, pour une surface totale d'environ 2 900 m², moyennant le prix de 346,55 € HT/m² de terrain, l'ensemble des frais inhérents étant à charge de l'acquéreur.



Une promesse synallagmatique de vente a été signée le 30 juin 2022, ainsi qu'un premier avenant les 20 et 30 octobre 2023 et un deuxième avenant les 26 juillet et 29 août 2024.

La signature de la vente doit intervenir le 15 décembre 2025 au plus tard, prorogeable au 30 juin 2026 en cas de recours contre le permis de construire.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du projet de construction avant dépôt de la demande de permis de construire, le terrain étant situé en zone AC1 "périmètre de protection des abords de monuments historiques", l'architecte des bâtiments de France (ABF) a été sollicité. L'ABF a demandé de limiter la hauteur des bâtiments à deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage) dans le but de conserver la visibilité sur les toitures du Stadium tout au long de l'avenue de la Châtellenie.

Un projet retravaillé sur la base d'une évolution du bâtiment allant du R+1 au R+3 en faveur d'une meilleure visibilité du Stadium et répondant aux programmes envisagés pour lesquels des prospects sont identifiés est en cours d'analyse par l'ABF, qui a également demandé des études complémentaires, notamment concernant l'aménagement de l'entrée du Stadium par la MEL.

Le remaniement du projet de construction concerne toujours une emprise d'environ 2 900 m². Toutefois, il porte sur une surface de 968 m² à extraire de la parcelle MY 101 (au lieu de 536 m² précédemment). Le reste de la surface nécessaire, soit 1 932 m², est issu du domaine public non cadastré.

ADIM Nord-Picardie a donc sollicité, par courrier du 17 décembre 2024, un nouveau report des dates susmentionnées afin de retravailler le projet en concertation avec l'ABF, la commune et la MEL, soit :

- désaffectation et déclassement effectifs des emprises du domaine public métropolitain au plus tard au 31 mars 2026 ;
- obtention d'une autorisation d'urbanisme utile au projet purgée de tout recours, le dépôt de la demande de permis de construire devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.

La signature de la vente est donc à reporter au 15 décembre 2026 au plus tard, prorogeable au 30 juin 2027 en cas de recours contre le permis de construire.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 3 à la promesse synallagmatique de vente du 30 juin 2022 afin de modifier les délais et la désignation de l'emprise à céder ci-dessus indiqués ;

- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 1 004 995 € HT environ aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES ET MARCHES SUBSEQUENTS-
PRESTATION DE GESTION DES ESPECES ANIMALES NUISIBLES - CENTRALE
D'ACHAT METROPOLITAINE - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU
MARCHE.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°18 C 0787 du Conseil du 19 octobre 2018 relative à la création d'une Centrale d'Achat Métropolitaine;

Vu la délibération n°18 C 1084 du Conseil du 14 décembre 2018 portant sur les conditions générales de recours à la Centrale d'Achat Métropolitaines;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres.

I. Exposé des motifs

Conformément à la réglementation en vigueur, la Métropole Européenne de Lille assure la gestion des espèces animales nuisibles présentes au sein des ouvrages de son territoire (auxquels peuvent s'ajouter des ouvrages hors territoire comme sur la commune de Pecquencourt). La liste des espèces animales nuisibles est définie par arrêté préfectoral et comporte entre autres la lutte contre les rats, les surmulots autre rongeur nuisible, pigeons et tout oiseau nuisible, des frelons, guêpes et tout insecte nuisible. Le marché attribué en 2021 arrivant à échéance, la Métropole Européenne de Lille doit se doter d'un nouvel outil en réponse à ses besoins.

Dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats publics et en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine, la MEL fait le choix de proposer ce marché aux adhérents de la Centrale d'Achat Métropolitaine. Ce marché entre dans la thématique "espaces verts et publics" et répond aux besoins du territoire.

Aussi, il est nécessaire de conclure un accord-cadre avec un titulaire. Il aura pour objet les prestations de gestion des espèces animales nuisibles en préventif et curatif.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, sans montant minimum et pour un montant maximum de 3 500 000 € HT.

Il sera exécuté par la conclusion de marchés subséquents et par l'émission de bons de commandes, dont le montant est estimé à 2 500 000 € HT sur 4 ans.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 960 000€ TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117376-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0096

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE, DE BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, D'ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION ET DE COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE - ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS ET A BONS DE COMMANDE - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du contexte réglementaire actuel, marqué par la transition énergétique, la réglementation amiante, les lois MAPAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) et NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), ainsi que par les exigences en matière d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), mais aussi par des contraintes financières et budgétaires, la Métropole Européenne de Lille a engagé une réflexion globale et approfondie sur son patrimoine immobilier.

Face à la nécessité de rénover et d'adapter son patrimoine, et compte tenu des transformations majeures de son organisation, en lien avec ses nouvelles compétences et l'évolution de son périmètre géographique, la Métropole Européenne de Lille, en tant que propriétaire et maître d'ouvrage, souhaite mobiliser les compétences de prestataires spécialisés en maîtrise d'œuvre et de bureaux d'études tous corps d'état. Ces experts seront également sollicités en amont des projets pour mener diverses études techniques, notamment en phases de faisabilité et de programmation.



Ainsi, par délibération n°20-B-0183 en date du 18 décembre 2020, le Conseil Métropolitain a approuvé la mise en place d'un accord-cadre pour des missions de maîtrise d'œuvre, et de bureaux d'études divers.

Cet accord-cadre arrivant à échéance, il convient de le renouveler, afin de répondre aux besoins de gestion et de stratégie du patrimoine de la Métropole Européenne de Lille.

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Les prestations seront décomposées en 5 lots.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec 3 prestataires maximum, pour une durée de 4 ans, selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : Prestations de maîtrise d'œuvre (architecte et bureau(x) d'études, OPC CSSI, BIM) pour tous types d'études et travaux en lien avec le patrimoine de la Métropole Européenne de Lille à l'exception des bâtiments inscrits, pour un montant minimum quadriennal de 200 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 2 000 000 € HT ;
- Lot 2 : Prestations de maîtrise d'œuvre (architecte du Patrimoine et bureau(x) d'études, OPC, CSSI, BIM) pour tous types d'études et travaux en lien avec le patrimoine bâti de la Métropole Européenne de Lille en lien avec l'inventaire des Monuments Historiques (MH), pour un montant minimum quadriennal de 100 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 1 700 000 € HT ;
- Lot 3 : Prestations de maîtrise d'œuvre par un (des) bureau(x) d'études pour tous types d'études et travaux en lien avec le patrimoine de la Métropole Européenne de Lille, pour un montant minimum quadriennal de 200 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 1 000 000 € HT.
- Lot 4 : Prestations d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) pour tous types d'études et travaux en lien avec le patrimoine de la Métropole Européenne de Lille, pour un montant minimum quadriennal de 20 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 300 000 € HT.
- Lot 5 : Prestations de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) pour tous types d'études et travaux en lien avec le patrimoine de la Métropole Européenne de Lille, pour un montant minimum quadriennal de 20 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 300 000 € HT.

Chaque lot sera exécuté par la conclusion de marchés subséquents et par l'émission de bons de commandes, dont le montant annuel est estimé à :

- 375 000 € HT pour le lot 1,
- 375 000 € HT pour le lot 2,
- 250 000 € HT pour le lot 3,
- 75 000 € HT pour le lot 4,
- 75 000 € HT pour le lot 5.

L'accord-cadre sera conclu dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent avec SOURCEO dont la création a été autorisée par la délibération n°16-C-0466 du 24 juin 2016. La MEL sera chargée de mener l'ensemble de la procédure de passation et une partie de l'exécution, à savoir toutes modifications au contrat. SOURCEO sera responsable du reste de l'exécution de l'accord-cadre le concernant (commandes, facturation, contrôle de l'exécution et constat de service fait).

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert comme énoncé ci-dessus ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés relatifs aux 5 lots énumérés ;
- 4) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits aux différents budgets en sections d'investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117377-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0097

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING - -

BOULEVARD CONSTANTIN DESCAT - BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF - GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "EURACREATIVE BY PLAINE IMAGES"

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire :

- d'un immeuble à usage de bureau situé à TOURCOING (59200), 99 A boulevard Constantin Descat, dénommé « Imaginarium », cadastré section IM 482 d'une contenance de 2.111,00 m² ;
- des lots 2, 4, 5, 7 et 13 de l'immeuble en copropriété dénommé « Pôle Image Culture Média – Pôle Télévisuel », situé à TOURCOING (59200), 99 boulevard Constantin Descat, édifié sur un terrain cadastré sous les références section IM numéros 465, 522 et 533;

Ces derniers ont été acquis suivant actes notariés en date des 16 février 2005, 19 septembre 2008, 30 novembre 2023 et 7 décembre 2023 ;

Ces immeubles sont à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Union, Plaine Images ;

Par délibération du Conseil métropolitain du 28 juin 2024, la MEL a adopté une stratégie métropolitaine de développement des Industries culturelles articulée autour de trois ambitions majeures :

- Consolider les positions de la filière métropolitaine et accompagner sa montée en gamme technologique ;
- Accompagner son changement d'échelle ;
- Mettre en réseau la filière avec les autres écosystèmes et la projeter à l'international.

Par délibération du Conseil métropolitain du 18 octobre 2024, la MEL a créé un Groupement d'Intérêt Public (GIP) « EuraCreative by Plaine Images » pour fédérer les acteurs publics et privés, économiques et académiques, animer la filière des Industries

culturelles et créatives, accompagner son développement, et assurer la gestion commerciale, locative et immobilière des bâtiments de la filière.

L'animation de la filière Industries Culturelles et Créatives est intimement liée au site Plaine Images et à l'effet écosystème par la proximité géographique des structures. Dès lors, le GIP a proposé à la MEL de conclure un bail Emphytéotique Administratif portant sur l'immeuble dénommé « Imaginarium » et sur les lots propriété de la MEL au sein de l'ensemble immobilier dénommé « Pôle Image Culture Média - Pôle télévisuel ». Ces deux ensembles immobiliers permettront un parcours immobilier complet pour les entreprises de la filière.

Des travaux lourds doivent être réalisés dans lesdits immeubles pour un montant estimé de 4 millions hors taxe sur 5 ans. Ces travaux correspondent à une mise en conformité au regard des obligations des décrets tertiaire et BACS. Ils intègrent également les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) qui seront amenés à se poursuivre au-delà des 5 premières années.

Au vu de l'amortissement de ces travaux pour la structure et conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 26 février 2025, le GIP a proposé à la MEL une redevance annuelle de 380 000 euros HT TVA en sus pour une durée de bail de 25 ans.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président à signer un bail emphytéotique administratif au profit du GIP EuraCreative by Plaine Images portant sur le bâtiment Imaginarium et sur les lots 2, 4, 5, 7 et 13 du bâtiment dénommé le pôle télévisuel moyennant un loyer annuel d'un montant de 380 000,00 € HT et les frais d'acte à la charge du GIP EuraCreative by Plaine Images ;
- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 380 000,00 € HT TVA en sus aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M.Michel COLIN, M.Matthieu CORBILLON, M.Dominique LEGRAND et M.Frédéric MINARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ADHESION DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE A L'ASSOCIATION "CLUB U" - CLUB UTILISATEURS DU LOGICIEL CHRONOS - PERIODE 2025-2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

L'adhésion à l'association CLUB U, club utilisateurs du logiciel CHRONOS (logiciel de gestion du temps de travail), apporte à la Métropole européenne de Lille (MEL) un accès au réseau des utilisateurs afin de participer activement à la gouvernance du logiciel et aux démarches d'innovation et d'évolution du produit. Des rencontres plénières sont organisées deux fois par an ainsi que des ateliers traitant d'un sujet d'actualité ayant un impact sur le logiciel.

L'adhésion de la MEL à l'association Club U permet de :

- accéder au réseau de l'association constitué de collectivités et techniciens RH ;
- bénéficier du rôle de veille et de sensibilisation de l'association et échanger sur les bonnes pratiques ;
- exprimer les besoins concrets et la réalité de terrain face aux évolutions réglementaires et aux nouveaux enjeux du service public ;
- participer à la gouvernance du logiciel et à la démarche d'innovation ;
- avoir la possibilité de participer aux programmes développés par l'association.

Aussi, il est proposé d'approuver l'adhésion à l'association CLUB U pour un montant annuel de 520€ TTC pour les années 2025 et 2026.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'approuver l'adhésion de la MEL à l'association CLUB U et le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 520 € TTC pour les années 2025 et 2026 ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 520 € TTC par an aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACQUISITION DE PAPIERS SANITAIRES,
ET DE MATERIELS ET PRODUITS DE DROGUERIE - LOT 2 ACQUISITION DE
MATERIELS ET PRODUITS DE DROGUERIE - AVENANT N° 1.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 B 0263 en date du 28/06/2021, ayant autorisé le lancement d'un appel d'offres dans le cadre de la Centrale d'Achats Métropolitaines pour les marchés d'acquisition de « papiers sanitaires » (lot 1), et de « matériels et produits de droguerie » (lot 2), constitué de deux lots,

La délibération a été complétée par une délibération modificative n° 21 B 0396 en date du 24/09/2021 afin de fixer le montant maximum pour chaque lot à un million d'euros HT

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19 mars 2025.

I. Exposé de motifs

En application de la délibération n° 21 B 0263 du 28/06/2021, modifiée par la délibération n° 21 B 0396 en date du 24/09/2021, un marché a été notifié le 13/04/2022 à la société ORAPI HYGIENE, pour un montant maximum de 1 000 000 euros HT

L'estimation des consommations pour la Métropole Européenne de Lille s'élève à 110 000 € HT annuels et restent stables.

Or, s'agissant d'un accord-cadre passé en Centrale d'Achats Métropolitaine pour la première fois, il était difficile d'estimer le nombre d'adhérents et les consommations en découlant sur cet accord-cadre.

Fort de son attractivité, Au 1er janvier 2025 le nombre d'adhérents était au nombre de 20, composé principalement de petites et moyennes communes. Les consommations sur cet accord-cadre ont fortement progressé et s'élèvent à près de 909 000 € HT, décomposées comme suit :

En 2022 : 76 830 € HT

En 2023 : 343 483 € HT

En 2024 : 488 815 € HT

D'autres communes pourraient adhérer sur ce marché sur l'année restante de cet accord-cadre puisque 24 autres lettres d'engagements sont déjà signées, montrant un intérêt des adhérents de la CAM pour ce marché.

Cet accord-cadre prenant fin le 12/04/2026, Il y a lieu d'anticiper et de prévoir les futures commandes de 2025 et premier trimestre 2026 qui atteindront le montant maximum initialement prévu.

Cet accord-cadre sera d'ores et déjà réfléchi pour une relance anticipée si nécessaire.

Aussi, le Code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant lié à des circonstances imprévues décrites ci-dessus, un avenant à l'accord-cadre peut être conclu.

Le montant de l'avenant s'élève ainsi à 500 000 € HT et porte le montant maximum du marché à 1 500 000 € HT, ce qui représente une augmentation de 50 % du montant maximum initial du marché

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 pour un montant de 500 000 € HT.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**PARTENARIATS CULTURELS 2025 - AFFECTATION 1ERE TRANCHE - EPCC LA
CONDITION PUBLIQUE - GIP INSTITUT DU MONDE ARABE - SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 01 C 0325 du Conseil du 21 décembre 2001 portant application de la nouvelle compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains" et fixant le champ d'application des partenariats culturels et les critères d'éligibilité retenus.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Dans le cadre de sa politique culturelle de soutien et de promotion des événements culturels métropolitains, il est proposé de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération, conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 0325 du 21 décembre 2001.

Il s'agit pour la Métropole Européenne de Lille de soutenir des actions concourant au rayonnement national, européen et international, mais aussi de participer activement à l'animation culturelle du territoire en soutenant des événements de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population et permettre au public le plus large possible de participer, afin de favoriser le vivre ensemble.

L'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) La Condition Publique et le Groupe d'Intérêt Public (GIP) Institut du Monde Arabe (IMA) de Tourcoing ont sollicité un soutien financier de la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation de leurs événements organisés en 2025.

Ils s'engagent à respecter les critères d'éligibilité qui sont les suivants :

- L'intercommunalité culturelle : l'événement doit se dérouler sur au moins 3 communes du territoire métropolitain et permettre le relais entre ces communes en créant un tissu culturel homogène ;

- Le travail en commun de structures culturelles : l'évènement doit amener au moins 3 structures culturelles, sociales ou éducatives à collaborer à sa mise en œuvre ;
- L'accessibilité des publics : l'évènement doit proposer une absence de discrimination tant géographique que tarifaire, encourageant ainsi l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

b. Modalités du partenariat

Chaque évènement retenu a pour but de :

- favoriser l'intercommunalité dans et par la culture ;
- favoriser le travail en commun des structures culturelles ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation culturelle ;
- rechercher l'excellence ;
- favoriser la cohésion métropolitaine ;
- prendre en compte l'innovation culturelle.

Il est proposé d'accorder une subvention aux deux structures pour l'organisation de leurs évènements culturels d'intérêt métropolitain comme suivant :

- 19 000 € au GIP IMA-Tourcoing ;
- 45 000 € à l'EPCC La Condition Publique.

Les descriptifs de chaque projet sont annexés à la présente délibération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les 2 partenariats tels que décrits en annexe ;
- 2) D'accorder une subvention des montants mentionnés aux projets listés en annexe, pour un total cumulé de subventions de 64 000 € ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec les partenaires bénéficiaires ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 64 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Stéphanie DUCRET, ainsi que M.Michel DELEPAUL et M.Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

PARTENARIATS CULTURELS 1ère Tranche 2025				
STRUCTURE / ASSOCIATION / COMMUNE	STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE	MANIFESTATION / OBJET	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2024 <i>en euros</i>	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2025 <i>en euros</i>
GIP Institut du Monde Arabe Tourcoing	Groupement d'Intérêt Public	Exposition "Ya Rayi ! Pour une histoire de la musique raï"	19 000	19 000
EPCC La Condition Publique	Établissement public de coopération culturelle	Les étoiles refroidissent aussi / Oiseaux de nuit		45 000
TOTAL				64 000

PARTENARIATS CULTURELS 2025 – 1^e tranche 2025

Présentation des projets retenus pour un soutien de la Métropole Européenne de Lille

Condition Publique – Les étoiles refroidissent aussi / Oiseaux de nuit

Dans le cadre de la programmation « LaM Vagabonde » et à l'occasion de la manifestation « Fiesta » portée par lille3000 dans toute la métropole lilloise et dans les Hauts-de-France du 26 avril au 9 novembre 2025, La Condition Publique et le LaM s'associent pour proposer une programmation artistique originale et forte, construite autour de deux expositions d'art contemporain se déployant dans les espaces de la Condition Publique de mars à juillet 2025 :

- « Les étoiles refroidissent aussi » conçue autour d'une sélection d'œuvres issues de la collection du LaM, prendra place dans la halle B de la Condition Publique. À travers sa collection, où se mêlent art moderne, contemporain et brut, et des prêts exceptionnels, le LaM propose une immersion singulière dans l'univers de la fête. Entre éclats d'ivresse et retour à la raison, cette exposition d'envergure invite à dépasser les simples apparences de la célébration. Comme un miroir trompeur, la fête s'élève dans un tourbillon d'euphorie, jusqu'à atteindre son apogée, avant un retour en douceur à la réalité. Jouant avec les limites des corps qui s'aventurent au-delà des frontières nocturnes et dans l'espace public, les artistes invitent à interroger l'aspect éphémère de la fête.
- « Oiseaux de nuit », centrée sur la création contemporaine présentera les travaux de 10 jeunes artistes dans la galerie Coucke. L'exposition explore la fête comme espace-temps où les corps se transforment et où s'émancipent les imaginaires. À l'image des carnivals, fêtes populaires et soirées en tout genre, elle entraîne le renversement des rôles sociaux, l'éclosion de contrecultures et l'émergence d'identités mouvantes. La nuit déverse un flux permanent d'images, dont ne resteront que quelques fragments et souvenirs éparses. Entre rites et métamorphoses, les corps s'hybrident, s'agglomèrent et se fondent en de nouvelles chimères.

Cette étroite collaboration sera l'occasion, pour la première fois, de croiser les publics, les équipes et les missions de ces deux institutions ancrées sur le territoire métropolitain, et dont le rayonnement s'étend au-delà. De nombreuses visites et actions de médiation seront prévues à destination des différents publics, dont l'accueil de groupes scolaires, l'organisation d'ateliers, d'évènements festifs...etc.

Subvention proposée : 45 000€ (soit 14,11% du budget prévisionnel).

GIP Institut du Monde Arabe Tourcoing – Exposition "Ya Rayi ! Pour une histoire de la musique raï"

L'IMA-Tourcoing produira du 27 février 2025 au 27 juillet 2025 la première exposition consacrée à la musique raï en France. L'IMA-Tourcoing souhaite rendre l'hommage muséal nécessaire et indispensable à cet élan musical qui a transcendé les barrières sociales, géographiques et culturelles pour devenir au fil du XX^e siècle un patrimoine commun. Né dans l'intimité des familles, au début du siècle précédent, en opposition aux contraintes sociales et politiques, le raï est consacré au patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2022, ce qui l'a remis sur le devant de la scène et ce qui nous rappelle qu'il est l'une des expressions populaires majeures de notre époque. Le raï a franchi la Méditerranée dans les bagages des immigrés algériens venus s'installer en France, notamment dans les Hauts-de-France. Au fil du temps, et porté par des artistes dont la renommée va devenir internationale, il s'affranchit également des frontières des communautés et s'intègre à notre culture partagée. En présentant des objets ayant appartenu aux stars du raï, des archives audiovisuelles inédites et en déployant des dispositifs de médiation innovants et immersifs, c'est aux souvenirs de tout un chacun, aux mémoires familiales et aux parcours de migration que nous souhaitons faire écho.

Subvention proposée : 19 000€ (soit 8,71% du budget prévisionnel).



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 28/03/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250328-lmc100000117381-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/03/2025
Retour préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025

25-B-0101

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ADHESION AU HAUT COMITE FRANÇAIS POUR LA RESILIENCE NATIONALE - PERIODE 2024-2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2 ;

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi Matras », la MEL a de nouvelles attributions en matière de sécurité civile, avec l'obligation de se doter d'un Plan Inter Communal de Sauvegarde ;

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille est de plus en plus régulièrement soumise à des événements majeurs, de dimension nationale ou locale, impactant le territoire métropolitain

Afin d'exercer pleinement ses compétences, la MEL se doit de disposer d'un support d'informations et de références indispensable à une gestion préventive et opérationnelle des situations de risques, qu'elles soient de nature climatique, technologique ou sécuritaire ;

Depuis 2015 la MEL a décidé d'adhérer à l'association du Haut Comité Français pour la Résilience Nationale et que cette adhésion inclut :

- la réception par mail de la veille quotidienne ;
- des accès à la plateforme numérique de veille ;
- l'accès gratuit aux événements en présentiel pour une personne ;
- des places gratuites et en nombre illimité en distanciel ;
- l'accès aux certifications en gestion de crise à un tarif préférentiel.

Cette adhésion s'étant achevée au 31 décembre 2023, il convient de procéder à son renouvellement pour la période 2024 à 2026.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adhérer à l'association du Haut Comité Français pour la Résilience Nationale, au sein du Collège des collectivités locales – intercommunalités de plus de 500 001 habitants (Métropole), pour la période de 2024 à 2026 ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant annuel de 2500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 28 mars 2025

DELIBERATION DU BUREAU

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - LA MADELEINE - WATTRELOS -

**TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS PUBLICS - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT
DE MAISONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson ;

Vu la délibération n° 19 C 0763 du Conseil en date du 11 octobre 2019 portant avis de la Métropole européenne de Lille sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord ;

Vu la délibération n° 21-C-0554 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant lancement et modalités de mise en œuvre de la concertation relative à la mise en place du plan métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu la délibération n° 22-C-0237 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant bilan de la concertation relative à la mise en place du plan métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu la délibération n° 25-B-0055 du Bureau en date du 28 février 2025 portant autorisation de signature du marché de construction et d'aménagement de maisons dans le cadre de terrains familiaux locatifs publics à Wattrelos, Saint-André-lez-Lille et La Madeleine ;

I. Exposé des motifs

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord a été révisé pour la période 2019-2025. Ce document précise les typologies d'équipements à créer et/ou à réhabiliter ainsi que leur secteur géographique d'implantation.



Compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des équipements d'accueil et d'habitat pour les gens du voyage, la Métropole européenne de Lille (MEL) a pris l'engagement de traduire sur son territoire l'ensemble des prescriptions du schéma à travers la mise en œuvre d'un plan métropolitain.

Le marché de travaux objet de la présente délibération porte sur deux opérations.

S'agissant des communes de Saint-André-lez-Lille et La Madeleine, la prescription du schéma porte sur la requalification de l'aire d'accueil de Saint-André-lez-Lille au profit d'une opération intercommunale de 18 unités de terrains familiaux locatifs publics, équipements plus en adéquation avec les besoins des familles résidentes de l'aire. Cette opération est localisée sur une friche communément appelée "triangle des ferrailleurs" et située entre la rue de Constantine et le boulevard Robert Schuman à Saint-André-lez-Lille.

La deuxième opération, située sur la commune de Wattrelos, prévoit la réalisation de 12 unités de terrains familiaux locatifs publics en lieu et place de l'ancienne aire d'accueil située rue Pierre Mauroy.

La MEL assure la maîtrise d'ouvrage de ces opérations.

À ce titre, l'appel d'offres ouvert n° 24HA12 a été lancé le 15 novembre 2024 et la date limite de remise des plis a été fixée le 20 décembre 2024.

13 offres ont été reçues et analysées pour l'ensemble des lots, se répartissant comme suit :

- lot 1 "gros œuvre - fondation" : 1 pli ;
- lot 2 "ossature bois - charpente - menuiserie extérieure - bardage" : 6 plis ;
- lot 3 "couverture" : 2 plis ;
- lot 4 "menuiserie intérieure - cloison - peinture" : 1 pli ;
- lot 5 "revêtement de sol et mural" : aucune offre ;
- lot 6 "CVC - plomberie" : 1 pli ;
- lot 7 "électricité" : 1 pli ;
- lot 8 "clôture - portail - accessoires" : 1 pli.

Les lots 1, 2, 3, 4, 7 et 8 ont été attribués par la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 19 février 2025. Leur signature a été autorisée par la délibération du 28 février 2025 susvisée. Le lot 5, pour lequel aucune offre n'avait été reçue, et le lot 6, pour lequel la seule offre reçue était inappropriée, ont été déclarés infructueux.

Par le biais d'une procédure négociée auprès de deux candidats, une nouvelle consultation n° 25HA04 a été lancée pour les lots "revêtement de sol et mural" et "CVC - plomberie" (ex-lots 5 et 6) le 28 février 2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 mars 2025.

2 offres ont été reçues et analysées pour l'ensemble de ces lots, se répartissant comme suit :

- lot 1 "revêtement de sol et mural" : entreprise Rouzé pour un montant toutes tranches confondues de 197 007,64 € HT (suite à négociation) ;
- lot 2 "CVC - plomberie" : entreprise Grimonpon pour un montant toutes tranches confondues de 393 583,61 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 708 709,50 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ